

République Tunisienne

Ministère de la Femme, de la Famille, de l'Enfance et des Personnes Âgées
Centre de Recherches, d'Études, de Documentation et d'Information sur la Femme



Pour une Stratégie Nationale pour la Production d'Indicateurs des VFF A partir des Registres Administratifs



**Pour une Stratégie Nationale pour
la Production d'Indicateurs des Violences Faites aux
Femmes à partir des Registres Administratifs**

ISBN : 978 - 9973 - 931 - 94 - 8

Experte du projet

Mme Héla OUAILI MALLEK
Universitaire et Experte en Statistique

Equipe de CREDIF

Mme Sonia BEN DJEMIA
Sous-directrice des Etudes et de l'Observatoire, CREDIF

Mme Amina JEBABLI
Ingénieur en Statistique, CREDIF

M. Zied BOUHAOUALA
Administrateur Conseiller à l'Observatoire, CREDIF

Mme Ines MATRI
Graphiste designer

Table des matières

Introduction.....	5
1. Les VFF, définitions et concepts.....	9
1.1 Indicateur de VFF, définition et caractéristiques.....	13
1.2 Les composantes d'une fiche technique.....	15
2. Le recueil des données sur les VFF en Tunisie : Etat des lieux.....	17
2.1. Les structures de recueil des données sur les VFF.....	19
2.1.1. Les structures de recueil de données de la santé publique.....	20
2.1.2. Les structures de recueil de données du Ministère des affaires sociales.....	22
2.1.3. Les structures de recueil de données du Ministère de la justice.....	23
2.1.4. Les structures de recueil de données du Ministère de l'intérieur.....	25
2.1.5. Les structures de recueil de données du Ministère de la femme.....	26
2.2. Vers une typologie exhaustive et une nomenclature unique ?.....	27
2.2.1. La nomenclature judiciaire et juridique des violences.....	27
2.2.2. La nomenclature en vigueur dans les structures de santé.....	28
2.2.3. La nomenclature adoptée par les institutions de recueil de données statistiques.....	29
3. Les indicateurs prioritaires.....	33
3.1. Les indicateurs prioritaires issus de la santé publique.....	35
3.2. Les indicateurs prioritaires issus des affaires sociales.....	37
3.3. Les indicateurs prioritaires issus du Ministère de la justice.....	39
3.4. Les indicateurs prioritaires issus du Ministère de l'intérieur.....	41
3.5. L'indicateur prioritaire issu du Ministère de la femme.....	43
3.6. Conditions requises pour la pertinence des indicateurs choisis.....	44
3.6.1. Quel âge retenir pour la population cible ?	44
3.6.2. Les variables de ventilation.....	46
3.6.3. Les autres critères de qualité des indicateurs	47
4. Les fiches techniques des indicateurs.....	49
5. Les données recueillies auprès des registres administratifs.....	77
5.1. Les données VFF fournies par le Ministère de la justice.....	79
5.2. Les données issues du Ministère de l'intérieur.....	83
5.3. Les données VFF du Ministère de la santé.....	84
5.4. Conclusion.....	90

6. Pour une stratégie réussie : recommandations et perspectives.....	91
6.1. La conception des registres de recueil des données VFF.....	93
6.2. La mise en place d'un cahier des procédures.....	97
6.3. Autres recommandations.....	98
6.3.1. Les actions sur le plan technique.....	98
6.3.2. Les actions au niveau des ressources humaines.....	99
6.3.3. Les actions spécifiques.....	100
Conclusion.....	103
Annexes	105
Références.....	118

Liste des acronymes

CMI	Certificat Médical Initial
CREDIF	Centre de Recherche d'Etude de Documentation et d'Information sur la Femme
CSSB	Centre de Soins de Santé de Base
MAS	Ministère des Affaires Sociales
MFFE	Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance
ML	Médecine Légale
ODD	Objectifs de Développement Durable
OGEC	Observatoire sur le Genre et l'Egalité des Chances
ONFP	Office National de la Famille et de la Population
PV	Procès-Verbal
UNFPA	Fonds des Nations Unies pour la population
VFF	Violences Faites aux Femmes

Introduction

Toute femme a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne car les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits sans distinction de sexe¹. La violence à l'égard des femmes constitue une violation de ce droit fondamental des libertés des femmes et empêche partiellement voire totalement celles-ci de jouir de ce droit. L'Etat doit, par conséquent, "agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence à l'égard des femmes, enquêter sur ces actes et les punir conformément à la législation nationale"².

Plusieurs Etats se sont engagés de manière effective dans la lutte contre ce fléau. Les élites et les sociétés civiles aidant, les promulgations de lois contre les violences faites aux femmes foisonnent. Mais ces législations ne peuvent à elles seules contrecarrer des rapports de force historiques qui ont souvent abouti à la domination sociale des femmes par les hommes.

En Tunisie, dans certaines familles, dans certains milieux, dans certains espaces, les violences faites aux femmes constituent un phénomène de société installé dans les représentations et les us. De ce fait, une politique de lutte contre la violence faite aux femmes ne doit pas s'adresser exclusivement aux agresseurs. La politique et les efforts d'éradication de la violence doivent être destinés à toutes les composantes de la société. Les mentalités, les perceptions, l'éducation, la prise en charge, la législation... doivent faire l'objet d'un changement profond pour que les VFF soient éradiquées.

Or si l'on n'enregistre pas, on ne peut compter. Et si l'on ne compte pas on ne peut espérer susciter l'intérêt des pouvoirs publics. Et sans l'intérêt et la mobilisation des pouvoirs publics, on ne peut espérer de nouvelles mesures de lutte contre les VFF. Ainsi, la planification et la mise en œuvre d'une stratégie nationale de lutte contre les VFF passent inéluctablement par le suivi de l'ampleur du phénomène au sein de notre société.

Le CREDIF, en tant qu'acteur actif dans le projet d'institutionnalisation du genre et qui œuvre pour l'éradication des violences à l'encontre des femmes, a assis les VFF parmi ses priorités jusqu'en 2020. Et c'est dans ce cadre, que l'Observatoire sur le Genre et l'Egalité des Chances (OGEC) s'est engagé dans un processus d'échafaudage d'une stratégie pour la production régulière et périodique d'une batterie d'indicateurs nationaux de mesure et de suivi des tendances d'évolution de toutes les formes de violence perpétrée contre les femmes, à partir des registres administratifs.

D'aucuns confirmeraient que la violence est un phénomène social universel et qu'il existe quantité d'indicateurs que l'on pourrait simplement calquer pour notre société. Mais les aspects et les formes de la violence fondée sur le genre peuvent chan-

1 D'après la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

2 Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (ONU 1985).

ger d'une société à l'autre, ce qui oblige à réfléchir à la mise au point d'indicateurs spécifiques à notre contexte social.

Force est de constater que malgré les deux enquêtes d'envergure nationale conduites afin de mettre en exergue le phénomène VFF et d'en identifier les formes et les auteurs, aussi bien dans la sphère familiale que dans l'espace public³, le suivi de ce phénomène demeure quasi inexistant. A ce jour, les registres administratifs n'opèrent pas de recueil des données « genrées » spécifiques à la violence. Or la collecte systématique des données sur les VFF dans les registres administratifs constitue la seule voie pour la connaissance et la mesure de l'évolution du phénomène dans notre pays.

Il est un fait que les deux enquêtes, pionnières en la matière, ont permis d'alerter la société tunisienne ainsi que les pouvoirs publics sur l'ampleur des VFF dans notre pays et de corroborer l'importance des données obtenues lors des enquêtes nationales sur la violence pour l'élaboration des politiques publiques. Il n'en demeure pas moins capital de mettre en place un appareil de production de données statistiques sur les VFF au sein des structures administratives concernées directement par l'accueil et la prise en charge des victimes de violences.

A l'inverse des enquêtes nationales, les registres administratifs ne pourraient informer sur l'ampleur du phénomène sur le plan national, mais seulement sur les cas de VFF parvenus à l'appareil de l'Etat. Mais ces registres auront l'avantage de procéder au recueil exhaustif et systématique de tous les cas de VFF auxquels seraient confrontés les différents établissements publics dédiés à la prise en charge des femmes victimes de violences et ce, de manière permanente. Il deviendra, alors, possible, via une stratégie adéquate, de produire de nouveaux indicateurs permettant d'observer, de mesurer et de suivre l'évolution des VFF dans notre pays. Cette stratégie passera impérativement par la mise en place d'une infrastructure hiérarchisée de collecte, de traitement et d'analyse des données sur les VFF, à partir de registres administratifs préalablement mis en place.

A ce jour, la culture statistique existe et plusieurs registres sont opérationnels au sein des structures administratives qui accueillent et/ou prennent en charge les victimes de VFF. Mais ces registres souffrent d'une quasi-absence de l'aspect « genré » des données collectées. Les données sont, en outre, disparates et insuffisantes pour permettre de suivre les tendances d'évolution du phénomène et effectuer des mesures fiables de ses différentes formes et aspects. S'ajoute à ces insuffisances, l'absence de ventilation des données recueillies selon les informations pertinentes pour la connaissance et la lutte contre les VFF.

L'amélioration du système de collecte des données sur les VFF à travers les registres administratifs, voire sa mise en place, exige, outre la spécification des besoins et des tâches et la mise en place des procédures, des efforts majeurs de coordination entre les producteurs de ces données afin de standardiser les concepts et les nomenclatures et d'institutionnaliser le genre au niveau des outils de collecte et

3 ONFP en 2010 et CREDIF en 2015.

des approches d'analyse. Et cette coordination intra et intersectorielle ne peut être effective sans l'identification et/ou la mise en place des circuits de réseautage.

Aussi, la stratégie à mettre en œuvre pour la production d'indicateurs spécifiques des VFF doit impliquer l'ensemble des producteurs des statistiques nationales et passer par le renforcement des capacités des producteurs des données sur les VFF et la mise en place de mécanismes de collecte dénués de toute ambiguïté.

L'ensemble des concepts-clés ainsi qu'une typologie exhaustive des différentes VFF doivent être identifiés préalablement afin de permettre de construire, avec précision, les nomenclatures sectorielles évitant les enregistrements entachés d'incertitude, d'erreurs, voire de redondances.

Le programme de mise en place d'une stratégie de production d'indicateurs sur les VFF, composante majeure du projet d'institutionnalisation du genre, entre dans le cadre plus global du projet « MOUSSAWET ». Ce dernier est un projet national d'égalité entre les femmes et les hommes, porté par le Ministère de la Femme et de la Famille et soutenu par l'Union Européenne et le Fonds des Nations Unies pour la Population.

Les travaux de montage de cette stratégie ont démarré en décembre 2015 avec un premier atelier regroupant des représentants des différents secteurs chargés de l'accueil des femmes victimes de violences. Cet atelier visait à arrêter l'inventaire des registres administratifs de recueil des données sur les violences contre les femmes, en Tunisie, tout en tirant profit de l'expérience de l'Observatoire de l'Égalité des Genres de l'Amérique Latine et des Caraïbes à travers la participation de M. Carlos Maldonado Valera⁴.

Ce premier atelier a été suivi, en novembre 2016, par un atelier de formation et de réflexion, animé par Mme Alejandra Valdès⁵ et Mme Héla Ouaili-Mallek⁶. A l'issue de ce second atelier qui a réuni des représentants des différentes instances impliquées dans le recueil des données sur les violences contre les femmes, une première batterie d'indicateurs prioritaires sur les VFF était identifiée.

Dans la continuité de ces travaux de montage d'une stratégie pour la production d'indicateurs nationaux de mesure et de suivi des tendances d'évolution de toutes les formes de violences perpétrées contre les femmes, à partir des registres administratifs, le CREDIF, avec l'appui de l'UNFPA et de l'Union Européenne, a organisé cinq ateliers restreints pour poursuivre le travail de concert avec les différentes entités concernées par les violences perpétrées contre les femmes. Il s'agit concrètement de l'équipe formée à l'issue des travaux de 2016 et appartenant aux différentes structures administratives chargées de l'accueil et de la prise en charge des femmes victimes de violences.

4 Carlos Maldonado Valera est spécialiste des Affaires Sociales à la Commission Economique des Nations Unies pour l'Amérique Latine et les Caraïbes (Santiago).

5 Alejandra Valdès est Coordinatrice de l'Observatoire de l'Égalité de Genre de l'Amérique Latine et des Caraïbes.

6 Héla Ouaili-Mallek est statisticienne experte auprès du CREDIF.

Ces cinq ateliers avaient pour finalité d'inciter les participants à produire les données nécessaires, à intégrer le genre dans les différentes phases de production statistique et à les associer dans l'élaboration du processus de mise en place de la première batterie d'indicateurs des VFF en Tunisie.

Les travaux ont démarré par une description détaillée des structures susceptibles de recueillir, centraliser et transmettre les données statistiques sur les VFF. Puis, sur la base d'une ébauche des fiches techniques⁷ des indicateurs préalablement désignés comme prioritaires, nous avons identifié les outils nécessaires pour la mise en place de la procédure de collecte des données et du calcul des indicateurs de VFF.

Aujourd'hui, les registres administratifs ne permettent pas de chiffrer les indicateurs prioritaires. Mais les données rapportées par les différents participants ont permis de chiffrer des indicateurs globaux de la violence contre les femmes pour l'année écoulée. Ces indicateurs ne correspondent pas fidèlement à ceux identifiés comme prioritaires mais ils permettent de fournir des informations chiffrées plus ou moins pertinentes sur les violences contre les femmes, issues des registres administratifs tunisiens, en attendant la mise en place de notre stratégie.

Le présent document expose les axes principaux des travaux programmés lors des ateliers restreints dans le cadre desquels nous avons accordé une attention particulière à toutes les procédures, en amont de la collecte, de définition des concepts et de construction d'une nomenclature spécifique à la société tunisienne.

Ce rapport s'articule autour de cinq axes. Le premier axe expose les différents concepts se rapportant aux violences faites aux femmes ainsi que la structure et le contenu d'une fiche technique d'indicateur.

La source de l'information statistique constitue la clé de voûte des données collectées. Aussi, nous consacrons le second chapitre de ce rapport à l'inventaire des structures de collecte des données et aux différentes typologies et nomenclatures des violences faites aux femmes en vigueur dans les différentes instances.

Nous dédions le 3^{ème} chapitre de cette étude à la révision de l'ensemble des indicateurs prioritaires de VFF identifiés lors des précédents travaux organisés par le CREDIF et aux conditions requises pour leur pertinence, avant de présenter, dans un 4^{ème} chapitre, les fiches techniques de l'ensemble de ces indicateurs.

Dans le 5^{ème} chapitre, nous proposons une analyse des données statistiques actuellement disponibles dans les registres administratifs. Outre l'avantage de connaître, même partiellement, la situation des VFF dans les registres administratifs de la Tunisie, cette analyse nous permet la construction de la 6^{ème} partie de ce rapport, dédiée à la conception des registres administratifs à mettre en place et aux différentes recommandations quant aux modes de recueil et à la transmission des données collectées.

7 On trouvera la version finale des fiches techniques dans le chapitre 4 du présent rapport.

1. Les VFF, définitions et concepts

Mettre en place une stratégie de production d'indicateurs sur les violences perpétrées contre les femmes nécessite la connaissance parfaite de la VFF et de toutes ses composantes. Nous exposons dans ce chapitre les définitions de la VFF et des indicateurs de VFF avant de présenter la structure et le contenu d'une fiche technique d'un indicateur.

1. 1 Indicateur de VFF, définition et caractéristiques

Construire un indicateur des VFF requiert indubitablement une définition claire et faisant l'unanimité. Car la définition de l'indicateur et son calcul constituent un outil de suivi de l'ampleur du phénomène et d'orientation des programmes d'intervention des autorités publiques et de la société civile pour la lutte contre les VFF. La violence basée sur le genre se définit selon le Fonds des Nations Unies pour la Population comme « une violence concernant les hommes et les femmes, où la femme est généralement la victime. Elle découle de relations inégales de pouvoir entre hommes et femmes. Il s'agit de la violence dirigée contre une femme car elle est une femme ou de la violence qui touche les femmes de manière disproportionnée¹ ».

Et cette définition fait généralement l'unanimité...

Construire un indicateur n'est pas une fin en soi ! Mais un indicateur est nécessaire pour la prise de conscience du phénomène et l'orientation des décisions politiques en termes de campagnes de prévention de la violence et de prise en charge des victimes et de leurs enfants dans le cas de décès.

ONU Femmes, premier acteur actif dans le soutien des Etats pour la lutte contre les violences contre les femmes propose, pour l'indicateur, une définition de référence: « Un indicateur est une grandeur spécifique observable et mesurable qui peut servir à montrer les changements obtenus ou les progrès accomplis par un programme en vue de la réalisation d'un spécifique... L'indicateur doit être défini en termes précis et sans ambiguïté décrivant clairement et exactement ce qui est mesuré »².

Ainsi, l'indicateur doit présenter impérativement certaines caractéristiques:

- être valide : mesurer avec exactitude (l'exhaustivité des données garantit cette exactitude),
- être Fiable (mesurable de manière constante dans le temps et de la même façon par différents observateurs),

1 UNFPA Gender Theme Group, 1998, Violence Against Girls and Women: An Urgent Public Health Priority.

2 <http://www.endvawnow.org/fr/articles/336-indicateurs.html>.

- être Précis (défini en termes clairs du point de vue opérationnel ; on évitera les mots compliqués et toute ambiguïté doit être écartée),
- Si l'on prend, à titre d'exemple, la violence conjugale qui est un concept international dont on ne peut s'écarter, nous devons, pourtant, avoir pour référence la spécificité tunisienne et le Code Pénal Tunisien et ne parler de violence conjugale que dans le couple marié alors que sur le plan international, la violence conjugale est l'œuvre du partenaire intime et pas seulement de l'époux.
- être mesurable (quantifiable au moyen des outils disponibles),
- être Internationalement Comparable.

Le choix d'une population cible différente entraîne un biais de sélection induisant systématiquement une sous-estimation ou une surestimation de l'ampleur de la violence.

Le découpage selon l'âge constitue l'exemple parfait de respect de l'harmonisation par rapport aux publications internationales. En effet, la population cible pour le calcul d'indicateurs sur les VFF diffère selon la nature de la violence. Par souci de comparabilité, les indicateurs de meurtres de femmes ou de féminicides devront couvrir l'ensemble des femmes âgées de 15 ans et plus alors que pour les autres indicateurs de violence, les femmes victimes de VFF comptabilisées dans les différentes publications sur la violence les femmes en âge de procréer, à savoir 15 à 49 ans.

Nous pouvons calculer deux types d'indicateurs sur les VFF. Les premiers sont les indicateurs issus des registres administratifs ; via une stratégie bien dessinée, ils ne coûteraient pas très cher à l'Etat et auraient l'avantage d'être calculés de manière périodique.

Le second type d'indicateurs sur les VFF ne peut être obtenu qu'à partir des enquêtes d'envergure nationale.

Les indicateurs issus des registres administratifs ont l'avantage de fournir toutes les informations sur les violences qui « atteignent » l'Etat (qui arrivent jusqu'à l'administration)¹. Compte tenu que cette violence arrive aux services de l'Etat, ce dernier devrait être en mesure de la chiffrer et d'observer son évolution, ce qui permet les choix politiques dans le sens de la lutte contre la violence.

Pour les violences qui ne parviennent pas aux services de l'Etat, ce sont plutôt les enquêtes d'envergure nationale telles que les enquêtes auprès des ménages (avec un volet sur la violence), les enquêtes sur la santé reproductive, les enquêtes de victimisation et les enquêtes sur la violence qui permettent de chiffrer, via une extrapolation, l'ampleur du phénomène VFF, la prévalence de la violence².

1 Bien-entendu, l'ampleur de la violence est largement au-dessus de la violence qui parvient aux services des ministères de l'intérieur, de la justice, de la santé ...

2 Telles que les deux enquêtes nationales de l'ONFP en 2010 et du CREDIF en 2015 qui ont permis d'estimer la prévalence de la violence dans la sphère familiale, respectivement dans l'espace public.

A l'inverse des enquêtes nationales, les registres administratifs ne pourraient informer sur l'ampleur du phénomène sur le plan national, mais ils permettraient de mesurer et de suivre l'évolution des VFF dans notre pays. En effet, les registres administratifs permettent un recensement de toutes les VFF parvenues à l'Etat et c'est cette exhaustivité qui permet la comparaison de ce phénomène dans le temps et l'évaluation de la politique de lutte contre les violences faites aux femmes.

Les indicateurs que nous proposerons devront être associés à une période bien déterminée. Ceci oblige à fixer une date butoir pour la diffusion de la valeur de chacun de ces indicateurs. Une règle de conduite doit, par conséquent, être arrêtée pour la transmission des données, à l'instance chargée de la centralisation, afin que les délais soient respectés pour chaque indicateur car, rappelons-le, des statistiques sans périodicité et sans délais ne peuvent être de qualité et le respect de la ponctualité et de la périodicité représente un composante fondamentale de l'éthique statistique.

Les publications internationales en matière d'indicateurs sur les VFF issus des registres administratifs sont multiples³. De manière générale, deux types d'indicateurs y sont représentés. La première catégorie désigne les indicateurs « choc » qui mesurent une violence extrême alors que la seconde couvre une large collection d'indicateurs renseignant sur les différents aspects de la violence.

Les indicateurs « choc » désignent spécifiquement les indicateurs sur les féminicides, en nombre et en pourcentage, ainsi que les indicateurs sur les homicides de femmes aussi bien par le conjoint que par toute autre personne. Si l'on se réfère au cas de l'Amérique Latine et des Caraïbes, par exemple, 6000 femmes sont tuées tous les ans pour des raisons de genre. Ce chiffre est issu de l'indicateur sur les féminicides construit par la Commission Economique pour l'Amérique Latine et les Caraïbes (CEPALC) en 2008. En France, en 2016, 123 femmes ont été tuées par le conjoint ou ex-conjoint, soit une hausse de 9% par rapport à 2015⁴.

1.2 Les composantes d'une fiche technique

Rendre compte de la définition exacte de l'indicateur via une fiche technique spécifique permettrait de lever toute ambiguïté et d'écartier les incertitudes. En effet, une fiche technique doit impérativement comprendre l'intitulé de l'indicateur, sa définition, ses composantes (numérateur et dénominateur, les modalités de la violence, les variables de ventilation), ce qu'il mesure, son outil de mesure, le mode de saisie ainsi que le contrôle des données, la périodicité de transmission et comment le mesurer.

3 Bloom, S. (2008), Henrica A.F.M. (2012), Jansen, H. (2010), <http://www.cepal.org/oig/WS/getCountry...>

4 <http://stop-violences-femmes.gouv.fr>.

Afin d'alléger le contenu de la fiche technique, les modalités des violences seront listées dans un cahier des procédures à disposition de tous les intervenants.

Ainsi, les personnes confrontées aux femmes victimes de violences ou aux dossiers des femmes victimes de violences pourraient, sans incertitude, caractériser la violence subie et l'associer à un type de violence bien déterminé.

La finalisation des fiches techniques constitue la dernière étape de nos travaux. Nous avons, cependant, décidé d'entamer le premier atelier munis d'une première version de fiches techniques des indicateurs prioritaires que nous avons pris le soin de compléter tout au long de nos travaux. Cette décision était motivée par la nécessité d'identifier la multitude de procédures à effectuer et de modalités de VFF à lister pour chacun des indicateurs. S'ajoute à cela, la nécessité de connaître le type de registre à mettre en place et les structures qui seraient en charge de la collecte l'information nécessaire pour la conception de l'indicateur. Or, tous ces éléments reposent d'abord sur l'indicateur lui-même.

2. Le recueil des données sur les VFF en Tunisie : Etat des lieux

2. Le recueil des données sur les VFF en Tunisie : Etat des lieux

Nous envisageons la mise en place d'une stratégie de production d'indicateurs sur les violences faites aux femmes. Cette stratégie devra se greffer sur les structures de recueil des données sur la violence existantes. Aussi, nous consacrons ce chapitre à l'inventaire de l'ensemble de ces structures (dispensaires, urgences, postes de police et de garde nationale, tribunaux, lignes vertes, services sociaux, etc.). Etant donné que l'enregistrement et le comptage des actes de violence exigent d'en connaître tous les aspects, nous identifierons, dans un second temps, les différentes typologies et nomenclatures des violences faites aux femmes en vigueur dans les instances d'accueil des femmes victimes de violence.

2.1. Les structures de recueil des données sur les VFF

Il est important de s'assurer que la liste des instances pouvant recueillir les données brutes de tous les cas de violence contre une femme ou une fille est exhaustive car il est impératif de mettre en place le registre spécifique aux VFF en tout point auquel s'adresse la femme victime de violence.

En Tunisie, les registres administratifs ne fournissent, à ce jour, aucune donnée spécifique aux VFF, alors que dans certaines institutions et dans certaines administrations, la culture statistique est déjà présente et qu'il existe un système statistique centralisé performant dans lequel la violence est une composante à part entière. C'est le cas du Ministère de la Justice et du Ministère de l'Intérieur.

D'autres ministères tels que le Ministère de la Santé souffre de l'absence d'un Système National de la Statistique et d'une base de données nationale sur les violences. Nous devons, par conséquent, proposer une stratégie sectorielle sur mesure visant à insérer, dans les systèmes statistiques actuels l'option violence si celle-ci n'existe pas et si le phénomène violence fait déjà partie des données recueillies, nous introduirons la notion « genre » ainsi que les différents éléments qui permettraient de répondre à la liste d'indicateurs à produire à partir des registres administratifs.

Bien-entendu, nous proposerons de pallier à l'absence de système statistique par la mise en place de l'ensemble des procédures de collecte, de transmission et de centralisation des données se rapportant aux violences faites aux femmes.

Ces procédures passent aussi bien par la mise en place de toute l'infrastructure nécessaire que la création de la motivation, de la conviction et de la volonté chez toutes les personnes qui seront chargées de la production de ces données.

Une structure de conception d'indicateurs sur la violence est, en réalité, une pyramide dont la base est constituée par l'ensemble des points de recueil des données statistiques brutes. Au second niveau de la pyramide, se trouvent les instances de centralisation auxquelles sont transmises les données de chaque point d'accueil des femmes victimes de VFF. Enfin, en haut de la pyramide se trouve l'entité qui procède à la coordination sur le plan national.

La construction d'indicateurs nationaux sur les VFF issus des registres administratifs repose sur la coordination entre les différentes instances administratives habilitées à collecter les données statistiques sur les violences subies par les femmes et la centralisation des données recueillies pour leur agrégation et le calcul de grandeurs à l'échelle nationale. Il nous faut, par conséquent, établir, pour chacun des secteurs, la liste exhaustive de toutes les structures susceptibles d'être sollicitées par les femmes victimes de violences ou de les accueillir.

Quel que soit le secteur, il existe probablement des structures pouvant transférer les victimes de VFF vers d'autres organismes, en vue d'une meilleure prise en charge. Il en découle un risque de double comptage auquel il est impérieux de pallier via une procédure bien ficelée.

2.1.1. Les structures de recueil de données de la santé publique

La carte sanitaire du territoire tunisien comporte 108 hôpitaux de circonscription, 32 hôpitaux régionaux et 35 hôpitaux universitaires. Toutes ces structures peuvent accueillir les femmes victimes de violence. Mais seuls les services de médecine légale, au nombre de 7 répartis dans toute la république, sont habilités à prendre en charge les morts suspects.

Il existe une mosaïque de portes d'accès pour les femmes victimes de violence que nous devons intégrer dans la procédure de collecte. Aussi, nous avons établi la liste des différentes sources potentielles de données brutes sur les femmes victimes de VFF :

- Les 7 services de médecine légale répartis dans toute la république¹ et par lesquels toutes les morts suspectes ainsi que certains cas de viol transitent. Les victimes de meurtres ou de viol sont généralement adressées à la médecine légale en réponse à une réquisition (dans le cas d'une plainte ou d'une enquête). A ce jour, seuls les services de médecine légale sont dotés de registres dédiés à la violence.
- Les services d'urgences gynécologiques de tous les hôpitaux de la santé publique qui prennent en charge les victimes de viol lorsqu'il n'existe pas de service de médecine légale à proximité (ou en dehors des heures ouvrées de la médecine légale). Cependant, les données issues des urgences gynécologiques risquent d'être redondantes, dans certains cas et incomplètes, dans d'autres.
- Les services d'urgences de médecine auxquels s'adressent les victimes de violences physiques et, en l'absence de médecine légale et d'urgences gynécologiques, les femmes victimes de viol².

Pour le recueil des données sur le viol, le problème est donc complexe car

1 La liste des services de médecine légale figure en annexe 9.

2 Les victimes sont alors transférées au service de gynécologie pour prise en charge ou pour avis.

la collecte des données est assurée par trois types d'intervenants et ce n'est qu'au niveau de la médecine légale que les viols sont constatés dans un registre.

Les victimes de violence physique peuvent solliciter, auprès des services d'urgences de médecine, un certificat médical initial³ (CMI). Dans certains services d'urgences, un registre dédié à la remise du CMI est disponible. Mais comme il n'existe pas de normes de standardisation du recueil des données sur la violence, ce type de registre n'est pas généralisé dans tous les services d'urgences des hôpitaux régionaux où le CMI est simplement mentionné dans le registre des urgences.

- Les services d'urgences de stomatologie qui peuvent accueillir les femmes ayant subi une violence au niveau de la mâchoire ou de la dentition.
 - Le centre d'écoute psychologique de Ben Arous affilié à l'Office National de la Famille et de la Population⁴(ONFP) et dédié aux femmes victimes de violences qui fournit des services gratuits dans le domaine de la santé mentale et psychologique, en particulier le soutien aux femmes victimes de violence, aussi bien au sein du centre ou en collaboration avec des partenaires sur le plan régional et national. Ce centre qui contribue à la prévention des VFF (à travers la sensibilisation, la formation, la recherche, l'évaluation et le suivi) pose le problème de défaut de couverture car il est unique en Tunisie et n'est donc accessible qu'à un faible nombre de femmes victimes de la violence, celles du Grand Tunis.
 - Les délégations de l'ONFP dans chaque gouvernorat, où exercent des psychologues susceptibles d'accueillir des femmes victimes de violences.
- Les 184 structures d'urgences sont classées en trois niveaux, primaire, secondaire et tertiaire. Le niveau primaire regroupe les urgences des centres de soins de santé de base (à noter que les CSSB ne disposent pas tous d'urgences) et les urgences des hôpitaux de circonscription. Le niveau secondaire couvre les urgences des hôpitaux régionaux alors que les urgences des hôpitaux universitaires constituent le niveau tertiaire.
- Toutes les urgences disposent de registre d'enregistrement exhaustif mais les données ne sont pas systématiquement informatisées, particulièrement au niveau primaire ; et le handicap majeur du Ministère de la Santé est l'absence de centralisation des données statistiques⁵. On retrouve, néan

3 Le CMI est un certificat délivré en cas de violence constatée par le médecin (y compris les suites des accidents de la voie publique).

4 Le centre d'écoute psychologique est une structure créée en 2012, dans le cadre de la coopération avec l'Agence Espagnole de Coopération Internationale pour le Développement (AECID).

5 Seul le nombre de consultations est collecté en vue de planification et de budgétisation.

moins, un intérêt certain à l'information statistique au sein des hôpitaux universitaires et ce, à l'image de toutes les institutions sensibilisées par la recherche scientifique.

La collecte des données sur les VFF pourrait être confiée aux bureaux d'entrée des différentes structures de la santé compte tenu de l'informatisation de leurs systèmes d'enregistrement des patients. Mais cela ne serait pas judicieux car le secret médical et la confidentialité incitent la femme victime de violence à se confier plutôt au médecin. De plus, l'enregistrement des informations se rapportant aux VFF, selon les ventilations nécessaires, exige du temps et des compétences que l'on ne retrouve pas toujours au niveau des services d'admission.

En conclusion, seuls les services de médecine légale sont dotés de registres dédiés à la violence et hormis les morts suspectes qui y sont répertoriées de manière exhaustive, les cas de violence contre les femmes ne sont pas enregistrés de manière systématique et organisée. Par ailleurs, il n'existe pas, à ce jour, d'instance de centralisation des données, sauf pour certaines maladies.

Bien que les données actuellement collectées, dans les diverses structures de la santé publique accueillant les victimes de violence, ne sont pas organisées de la manière idéale, elles peuvent d'ores-et-déjà être exploitées et permettre de calculer certains indicateurs sur les VFF.

Le centre d'écoute psychologique de l'ONFP constitue un cas à part car la population qu'il cible est constituée essentiellement de femmes victimes de violence et d'enfants vivant dans un environnement violent pour leur prodiguer, principalement, des services d'écoute, d'orientation et de sensibilisation et d'information.

2.1.2. Les structures de recueil de données du Ministère des Affaires Sociales

Le Ministère des affaires sociales (MAS) est un ministère très important et très spécial dans la mesure où il se déplace au sein des familles et bénéficie de leur confiance. Il peut devenir, à ce titre, un acteur de premier rang dans la lutte contre les violences subies par les femmes. Le MAS se caractérise par un réseau de structures qui couvrent tout le territoire et qui ciblent, généralement, les catégories socialement et économiquement défavorisées. Les structures offrant des programmes de suivi et d'encadrement et qui sont susceptibles d'accueillir les femmes victimes de violence¹ se présentent comme suit :

- les Directions Régionales des Affaires Sociales ainsi que les structures qui en dépendent,
- les Centres de Protection et d'Intégration Sociale où les informations collectées sont regroupées,

¹ Nous ne retenons pas la Direction Générale de la Promotion Sociale qui accueille les femmes et les oriente vers les différentes structures de prise en charge car nos indicateurs prioritaires se rapportent exclusivement aux femmes encadrées par un programme social.

- l'Institut de la Santé et de la Sécurité du Travail,
- le Centre de Recherches et d'Études Sociales,
- les Centres d'Encadrement et d'Orientation Sociale,
- les Centres de Protection Sociale.

Malgré l'existence d'une tradition de production de données statistiques, le MAS ne collecte pas, jusqu'à présent, de données se rapportant à la violence à l'encontre des femmes. En effet, le travail colossal rendu au niveau des statistiques sur les enfants pris en charge et les familles nécessiteuses ne peut restituer que des données sur la violence physique et sexuelle à l'encontre des enfants et même les statistiques sur les violences contre les enfants ne sont pas ventilées par sexe.

Une autre faiblesse du système de recueil de données est à déplorer: l'absence d'une application pour l'enregistrement des données relatives à l'enfance et ce, malgré la production régulière d'une large panoplie de statistiques sur les enfants encadrés par les programmes sociaux². Or la généralisation d'une application au sein des services sociaux devrait faciliter la collecte des données et, par voie de conséquence, la procédure de montage des indicateurs prioritaires sur les VFF.

En conclusion, l'organisation du recueil des données sur les VFF à travers les programmes sociaux déjà en place (les seules sources potentielles et déjà accessibles) constituerait une nouvelle composante dans les informations recueillies dans le cadre des trois programmes assurés par les services sociaux (le programme d'encadrement familial, le programme de travail social dans la rue et le programme d'aide aux familles nécessiteuses).

2.1.3. Les structures de recueil de données du Ministère de la Justice.

Le Ministère de la justice est doté d'un système statistique, le SSJ, qui rassemble la totalité des activités civiles et pénales des tribunaux de manière exhaustive et ce, pour les affaires jugées uniquement³.

Aussi, tous les protagonistes de la collecte de données sont d'ores-et-déjà bien connus. Il s'agit précisément de 3 types d'intervenants : le tribunal cantonal, le tribunal de 1^{ère} instance, le bureau régional de la statistique et l'administration centrale. La procédure peut être résumée comme suit :

- Le relevé des données judiciaires est assuré d'abord sur papier, au sein du tribunal de 1^{ère} instance (s'il n'est pas effectué dans un tribunal cantonal), ce qui constitue le handicap majeur quand on se rend compte du nombre annuel d'affaires traitées⁴.
- Il existe un tribunal de grande instance dans chaque gouvernorat sauf pour Tunis et Sfax où l'on en trouve deux. La ventilation par gouvernorat

2 Il existe seulement une application restreinte à certains problèmes de l'enfance.

3 Les affaires en cours ne sont pas consignées dans les fichiers statistiques.

4 Durant l'année 2015 - 2016, les tribunaux cantonaux et de 1^{ère} instance ont traité en pénal 598411 affaires.

- est donc systématique. Les affaires de violence (physique, sexuelle et conjugale) sont aussi traitées par la justice cantonale (85 tribunaux cantonaux qui couvrent chacun une ou plusieurs délégations) qui est systématiquement affiliée à un tribunal de première instance. Dans tous les cas, l'enregistrement est assuré par les greffiers, sous le contrôle et la responsabilité du greffier en chef.
- L'enregistrement des affaires de violence, qui est du ressort des chambres correctionnelles spéciales, n'est pas ventilé selon l'âge ni selon le genre sauf pour les violences sexuelles qui sont enregistrées selon le sexe de la victime.
- L'ensemble des données-papier est alors transmis, mensuellement, au bureau régional de la statistique (sis dans la cour d'appel rattachée au tribunal de 1^{ère} instance), pour une saisie selon des techniques, des normes et un référentiel bien définis. Il existe 12 bureaux régionaux de la statistique.
- Les bureaux régionaux transmettent, par réseau, les fichiers Excel à l'Administration Centrale pour la consolidation, le traitement et l'exploitation des données.

L'Administration Centrale dispose donc d'un entrepôt de données et de résultats statistiques.

Les seuls crimes de violence physique à l'égard des femmes référencés dans la base actuelle sont la défiguration (distorsion du visage) et la violence grave auxquelles s'ajoutent les violences conjugales.

Non seulement, la ventilation des victimes de violences selon l'âge n'existe pas. Mais en plus, la répartition « moins de 18ans »/ « plus de 18ans » (mineure/majeure) n'est disponible pour les victimes que pour les affaires sexuelles.

En résumé, l'entrepôt de données renseigne sur le numéro de l'affaire, le nom, le sexe, l'âge (mineur ou majeur) et la nationalité de l'agresseur, alors que pour la victime, seule la nationalité est systématiquement indiquée. S'ajoutent à ces données, le crime/délit, le texte appliqué, le jugement et la date de jugement¹.

Parmi les crimes/délits référencés dans la base, on peut citer le viol, la défiguration, le harcèlement sexuel, la violence conjugale à l'égard de l'épouse et la violence grave à l'égard des femmes. Toutes les données sont agrégées par tribunal et par mois.

Ce système souffre, néanmoins, de certaines insuffisances telles que les retards de saisie et les données manquantes (certaines données ne sont pas systématiquement renseignées par les greffiers).

Il arrive, en outre, que plusieurs victimes soient associées à un même acte de violence, ce qui pourrait poser un problème au niveau de la comptabilisation (acte ou personne ?). Cette situation étant très peu fréquente, nous n'en tiendrons pas compte puisque cela n'induirait pas une erreur significative. Par ailleurs, certaines

1 Voir modèle de support en annexe 10.

femmes peuvent être concernées par plusieurs affaires de violences subies. A notre niveau, nous comptabiliserons les actes de violence et non les victimes.

Une autre difficulté se pose lorsque les affaires passent de la première instance à l'appel puis à la cassation car d'un tribunal à l'autre, l'affaire peut changer de nom.

2.1.4. Les structures de recueil de données du Ministère de l'Intérieur.

Le Ministère de l'intérieur dispose d'une base de données nationale qui comporte 15 portails dédiés aux crimes et délits selon leur nature. On y trouve un portail dédié à la violence physique, un portail dédié à l'atteinte physique, un portail dédié au crime contre l'enfance et la famille... Il n'existe pas de portail dédié à la femme, ce qui entrave toute possibilité d'affiner les données jusqu'aux victimes.

Les postes de police et de garde nationale (ou unités de police ou de garde nationale) constituent les premières structures d'accueil des victimes. Chaque unité est affiliée à un secteur. Il existe actuellement plus de 160 secteurs de police et garde nationale répartis sur tout le territoire ; et ce nombre est en perpétuelle évolution. Les secteurs sont généralement rattachés à des districts. Le nombre de ces derniers s'élève à 17. Au sommet de la hiérarchie, se situe la Direction Générale de la Sûreté Nationale qui regroupe tous les districts. Toutefois, certains secteurs ne sont pas affiliés à des districts mais à des directions de coordination régionale.

A l'échelle nationale, le système statistique du Ministère de l'Intérieur est centralisé au sein de la Direction de la Police Judiciaire et la tradition statistique y est présente depuis plus de 20 ans. Toutes les statistiques sont ventilées par district et aux districts s'ajoutent la Direction de la Police Judiciaire et les Directions de Coordination Régionale.

Les plaintes pour violences sont enregistrées par les unités de police et de garde nationale ainsi que par la police judiciaire. Les données brutes sont collectées lors de l'établissement du procès-verbal (PV). Sans ce dernier, le dépôt de plainte pour violence ne peut être effectif. Ces données sont alors consignées dans un registre qui constitue l'unique source d'information statistique et qui alimente la base de données nationale centralisant l'ensemble des procès-verbaux.

Il est impératif de noter que depuis peu de temps, une nouvelle disposition a été prise pour que les actes de violence contre les femmes, ne faisant pas l'objet d'une plainte, soient quand-même pris en considération et transmis au parquet².

Les procès-verbaux constituent un système de recueil exhaustif des plaintes déposées. Le dispositif souffre néanmoins d'un risque de redondance lorsqu'un transfert de dossier est effectué d'une instance à une autre.

Toutes les unités de police ou de garde nationale doivent procéder, mensuellement, à la saisie de l'ensemble des procès-verbaux dressés et résumés dans les fiches « questionnaire ». Ces dernières renseignent sur le type de violence (physique,

2 Le principe de la main courante ne sera plus en vigueur.

sexuelle, morale, économique et violence dans les espaces publics) et n'est transmis au service statistique que ce qui figure sur la fiche questionnaire. Ainsi, les ventilations des données disponibles sur les victimes se limitent actuellement aux « moins de 18 ans » et « plus de 18 ans » pour l'âge, « rural » et « urbain » pour le milieu et « tunisienne » et « étrangère » pour la nationalité, auxquelles s'ajoute la région. Tandis que pour l'auteur du crime ou du délit, le profil complet est disponible. D'autres informations sur le moment de la plainte ainsi que sa source (directe, requête ou commission rogatoire) figurent aussi dans le fichier.

En résumé, la ventilation selon le sexe de la victime n'est effective que pour les viols et/ou les violences sexuelles.

La fiche questionnaire à remplir par toutes les unités de police et de garde nationale compte déjà 15 volets et doit comporter toutes les plaintes ; et ces dernières doivent être renseignées de manière exhaustive avec ce que cela suppose comme temps à y consacrer, l'objectif premier de la collecte d'informations étant de renseigner sur les auteurs des crimes/délits en vue d'analyses criminelles et non de renseigner sur les victimes.

Le registre de « questionnaires » constitue l'unique source d'information statistique qui alimente la base de données nationale centralisant l'ensemble des procès-verbaux. Les données saisies sont transmises mensuellement sous format numérique. Le responsable de la saisie et du contrôle des données est un agent désigné au sein de chaque secteur de police ou de garde nationale.

La coordination entre les différents secteurs de polices et de garde nationale et la Direction générale de l'informatique (qui est le responsable technique) est assurée, sur le plan national, par le service des statistiques au sein de la Direction de la police judiciaire.

2.1.5. Les structures de recueil de données du Ministère de la femme

Le Ministère de la femme, de la famille et de l'enfance (MFFE) dispose de peu de structures pouvant assurer la collecte de données sur les VFF, le Centre d'hébergement public pour les femmes victimes de violence conjugale, d'une capacité de 30 femmes accompagnées de leurs enfants, et la ligne verte destinée aux femmes victimes de violence auxquels s'ajoutent les centres d'orientation et les délégués de protection de l'enfance. A noter que le MFFE est, actuellement, en train de mettre en place une plateforme numérique destinée aux femmes qui recourent à la ligne verte pour violences subies.

Habituellement, le MFFE n'effectue pas de collecte de données statistiques à partir des registres administratifs des instances qui lui sont affiliées mais utilise, en tant que ministère transversal, les données « glanées » auprès de tous les producteurs de statistiques, à travers les registres administratifs des structures rattachées à d'autres ministères.

2.2. Vers une typologie exhaustive et une nomenclature ¹unique ?

Au terme des multiples travaux organisés par le CREDIF, l'UNFPA et l'Union Européenne sur le thème des VFF², force est de constater l'absence d'une typologie standard de la violence et encore moins des VFF, en Tunisie.

Or construire des indicateurs sur la violence exige d'en reconnaître toutes les composantes et nécessite, par voie de conséquence, une typologie de la violence perpétrée contre les femmes.

Il est donc impérieux que l'on s'attèle à la conception d'une nomenclature des différents actes de violence reconnue et accessible à tous afin d'en permettre le comptage et la comparabilité. A cet effet, une quête de l'information et une concertation entre les différentes instances (policière, judiciaire, sanitaire et sociale) s'impose.

Il est évident que certaines nomenclatures, telles que celles référencées par le législateur posent le problème d'immuabilité. Aussi, nous devons, si nécessaire, poser des règles de correspondance entre les modalités des nomenclatures afin de garantir les postulats d'exhaustivité et d'incompatibilité des modalités, lors du recueil des données. A ce jour, trois (voire quatre) typologies sont couramment utilisées pour caractériser les différentes situations de violence.

Notre programme est la mise en place d'indicateurs prioritaires. Ces derniers ne se rapportant pas à tous les cas de violence perpétrée contre les femmes, nous restreindrons notre réflexion aux violences directement liées à ces indicateurs.

2.2.1. La nomenclature judiciaire et juridique des violences

C'est la nomenclature de référence pour le recueil de données des services de la police et de la garde nationale ainsi que les données produites par le Ministère de la justice. Elle prend sa source dans le Code Pénal (y compris la nouvelle loi 58 relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes). Elle comporte 4 classes de violence: la violence physique (homicides et coups et blessures référencés selon les circonstances et les conséquences), la violence sexuelle (agression sexuelle, harcèlement sexuel, viol, proxénétisme...), la violence psychologique (harcèlement et atteinte à l'honneur) et la violence économique auxquelles s'ajoute la violence. Outre ces 4 classes de violence, la nomenclature couvre un aspect politique de la violence. Rappelons que les indicateurs prioritaires que nous avons définis ne constituent que la première étape de la mise en place de la stratégie de mesure, de veille et de suivi de la violence faite aux femmes. C'est pourquoi ils ne se réfèrent qu'à certains types de violence, en attendant d'assoir tous les mécanismes de collecte de données brutes de tout type de violence pouvant parvenir aux registres administratifs.

1 Selon le dictionnaire Larousse, une nomenclature est une liste, un catalogue détaillé et ordonné des éléments d'un ensemble permettant de classer celui-ci.

2 Voir, par exemple, les Bulletins de l'OGEC n° 1, 2 et 3 CREDIF, 2016.

L'exposé des nomenclatures de la violence fera donc abstraction du harcèlement, de la violence psychologique, de la violence économique et de la violence politique, compte tenu que ces violences ne se rapportent pas aux indicateurs priorisés.

2.2.1.1. Nomenclature de la violence physique selon le législateur¹

Selon le Législateur tunisien, l'agression physique regroupe l'ensemble des actes de violence physique suivants:

- porter des coups et/ou faire des blessures,
 - menacer avec une arme même sans intention d'en faire usage,
 - maltraiter habituellement (priver habituellement d'aliments ou de soins) une personne sans préjudice ou avec violences et voies de fait,
 - causer des lésions corporelles ou les provoquer involontairement.
- Ces violences sont considérées aggravées s'il s'en est suivi une mutilation, une perte de l'usage d'un membre, une défiguration, une infirmité ou incapacité permanente.
- L'homicide fait aussi partie des actes de violence physique, qu'il soit volontaire ou involontaire².

2.2.1.2. Le viol selon le législateur

Jusqu'au mercredi 26 juillet 2017, date à laquelle l'Assemblée des Représentants du Peuple a voté la loi intégrale sur la lutte contre la violence faite aux femmes, le Législateur tunisien ne proposait pas de définition précise du viol.

A travers la nouvelle loi, le législateur tunisien propose aujourd'hui une définition détaillée du viol et l'acte de viol n'est plus désigné par un seul mot.

En effet, selon le nouvel article 227 bis du Code Pénal, le viol est défini comme « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise ». L'article distingue le viol des autres agressions sexuelles à travers l'existence d'un acte de pénétration qui peut être vaginale, anale ou buccale. Cet acte peut être commis aussi bien avec une partie du corps (sexe, doigt, ...) qu'avec un objet.

2.2.2. La nomenclature en vigueur dans les structures de santé

Actuellement, les enregistrements administratifs des violences physiques perpétrées contre les femmes par les structures de la santé publique sont effectués via le CIM (certificat initial de maladie) si la femme victime de violence s'adresse aux urgences et si elle sollicite la délivrance de ce certificat. Dans le cas où ces violences ont entraîné la mort, l'enregistrement est effectué par la médecine légale.

1 Voir plus de détails en annexes 6 et 7.

2 Articles 227 à 230 du Code Pénal.

La typologie de la violence à laquelle il est fait recours dans les instances médicales est très spécifique pour la violence physique car elle caractérise les violences par leurs conséquences physiologiques et d'un point de vue médical et se base sur 4 éléments: l'ordre étiologique de la blessure (post ou ante mortem), la cause de la blessure, ses conséquences et les circonstances qui l'ont déterminée (accidentelle, criminelle ou suicidaire).

Les principales modalités³ de cette nomenclature sont les suivantes :

- Les contusions qui ne s'accompagnent pas de destruction des tissus (ecchymoses, hématomes, écrasements et broiement),
- Les plaies (excoriation ou égratignure, plaie simple, plaie contuse),
- Les fractures...
- Pour sa part, la violence conjugale est identifiée sur la base de l'auteur de la violence qui ne peut être que le mari.

2.2.3. La nomenclature adoptée par les institutions de recueil de données statistiques

Les typologies adoptées par les organismes internationaux et lors des enquêtes sur la violence menées dans certains pays (Maroc, France, Canada, Tunisie...) reposent sur 4 ou 5 formes de violence : la violence physique, la violence sexuelle (ou sexuelle et à connotation sexuelle), la violence psychologique ainsi que la violence économique et dans certains cas, la violence verbale.

Les violences verbales ne figurent pas, non plus, parmi les VFF à mesurer par les indicateurs listés comme indicateurs prioritaires des VFF. Nous devons donc nous cantonner aux violences physiques et aux violences sexuelles (ou sexuelles et à connotation sexuelle).

2.2.3.1. La violence physique selon les enquêtes et les systèmes statistiques

Malgré une définition qui fait consensus en regroupant tous les actes qui causent une blessure physique ou un traumatisme non accidentel qui porte atteinte directement à l'intégrité de la femme, les différentes situations de violences physiques auxquelles peuvent être confrontées les femmes, en Tunisie, doivent être identifiées avec précision. La violence physique inclut une large gamme de sévices qui peuvent aller d'une simple bousculade à l'homicide:

- pincements, gifles,
- coups de poing, coups de pied,
- tentatives de strangulation,
- morsures, brûlures,
- bras tordus,
- agression avec une arme blanche ou une arme à feu, ...

3 Les détails de cette nomenclature sont exposés en annexe 8.

2.2.3. 2. La violence sexuelle selon les enquêtes et les systèmes statistiques

Le recensement des modalités associées généralement à la violence sexuelle conduit à une multitude de situations de violence subie par les femmes qui englobent

- les rapports sexuels forcés,
- le harcèlement sexuel avec attouchements,
- l'exposition à des actes indécents,
- l'incitation à la prostitution et la prostitution forcée,
- les pratiques sexuelles subies sans consentement,
- le viol,
- la tentative de viol.

2.2.3. 3. Le fémicide

Le fémicide ou féminicide désigne « le meurtre sexiste de femmes et s'entend de l'homicide volontaire d'une femme au motif qu'elle est une femme, qu'il se produise dans un contexte public ou privé. La notion de fémicide ou féminicide est apparue au cours des années 1970 dans le domaine de la recherche sociologique... Ce meurtre constitue la manifestation extrême de la violence à l'égard des femmes et constitue souvent l'acte ultime d'une série continue et ignorée de violences »¹. En Tunisie, les meurtres sexistes peuvent prendre les formes suivantes:

- meurtre suite à une violence familiale et/ou conjugale (formes extrêmes de jalousie, de possessivité ou de passions ou de questions d'honneur),
- crime ayant pour motif l'identité de genre,
- crime pour orientation sexuelle².
- D'autres pratiques peuvent être considérées comme des féminicides:
- les décès dus à des avortements mal réalisés ou clandestins,
- la mortalité maternelle,
- les décès liés à la traite des personnes, au trafic de drogue, au crime organisé,
- la mort de jeunes filles ou de femmes par simple négligence, par la famine ou en raison de mauvais traitements,
- les actes délibérés ou les omissions de l'État.

Dans certains cas, la caractérisation du crime comme fémicide ne pourra se faire sans une enquête autour de la victime. Ceci rend l'élaboration d'un protocole d'enquête sur les meurtres violents de femmes basés sur le genre d'une grande utilité.

1 *Meurtre sexiste de femmes et de filles: pratiques prometteuses, défis et recommandations pratiques*, Secrétariat de l'ONU, 2014.

2 Dans d'autres sociétés, le fémicide peut être pratiqué pour sorcellerie, conflits armés, dot et identité ethnique ou autochtone.

Par ailleurs, la comptabilisation de la mortalité maternelle nécessite un protocole spécifique pour la collecte des données, voire une enquête auprès des proches de toutes les femmes, en âge de procréer, dont le décès a été enregistré dans les registres d'état civil³.

2.2.3. 4. La violence conjugale à l'encontre des femmes

La violence conjugale perpétrée contre les femmes constitue un ensemble de comportements, d'actes et d'attitudes, des partenaires⁴ ou ex-partenaires qui visent à les contrôler de manière permanente, les dominer, voire les détruire. La violence conjugale peut être physique, sexuelle, verbale, psychologique et économique. Elle porte atteinte à l'intégrité de la femme et même à son intégration socioprofessionnelle.

- La violence conjugale physique atteint la femme dans son intégrité corporelle. Elle peut prendre la forme de violences légères (bousculade...) ou de violences beaucoup plus graves (coups de poings, coups de pieds, morsures, sévices, strangulation...).
- La violence conjugale sexuelle peut aller du harcèlement sexuel à l'exploitation sexuelle, en passant par le viol conjugal. Cette forme de violence touche l'intégrité physique et psychique. Mais la violence sexuelle perpétrée par le conjoint, et en particulier le viol, n'est généralement pas déclarée et seule la violence physique conjugale est systématiquement considérée par les femmes comme une violence.

Par conséquent, l'indicateur sur la violence conjugale comptabilisera exclusivement la violence physique.

Au final, il est évident que les violences ne sont pas identifiées de la même manière selon les secteurs ce qui nous interdit irrévocablement d'établir une nomenclature unique pour tous les secteurs concernés par les violences faites aux femmes. Aussi, nous retiendrons, pour chaque secteur, une nomenclature spécifique des VFF, évitant, ainsi, les risques d'amalgame.

3 En Tunisie, la dernière enquête du genre est l'enquête nationale sur la mortalité maternelle réalisée en 2008 par le Ministère de la Santé.

4 En Tunisie, le partenaire désigne, généralement, le mari.

3. Les indicateurs prioritaires

Notre objectif étant de mettre en place une stratégie de production d'une batterie d'indicateurs de mesure et de suivi de la violence faite aux femmes, nous devons fournir « au moins un indicateur par résultat, pour chaque activité principale, sans pour autant dépasser 8 à 10 indicateurs par grand domaine de concentration du programme »¹.

Les différents travaux menés par le CREDIF avec l'appui de l'UNFPA et l'UE avaient permis d'identifier un certain nombre d'indicateurs prioritaires sur les VFF à construire à partir des registres administratifs. Notre programme consistait à mettre en place la stratégie adéquate pour chiffrer ces indicateurs à partir de données issues du Ministère des Affaires Sociales (MAS), du Ministère de la Santé (MS), du Ministère de la Justice (MJ), du Ministère de l'Intérieur (MI) et du Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance (MFFE).

A cet effet, nous avons établi une fiche technique pour chacun de ces indicateurs afin de mieux cerner la procédure de collecte des données nécessaires et mettre en place tout le processus de concrétisation des indicateurs.

3.1. Les indicateurs prioritaires issus du Ministère de la Santé Publique

Les institutions rattachées au Ministère de la Santé sont systématiquement tenues d'enregistrer toutes les personnes prises en charge. Il reste néanmoins à rendre les données compatibles avec les mesures de violences en mettant en place un registre spécifique à la violence ou en réorganisant les registres actuels. Et dès lors que les enregistrements seront « genrés » et ventilés selon les violences exercées et les variables de ventilation pertinentes, il serait possible de « confectionner » des indicateurs prioritaires sur les VFF résultant de la centralisation des données collectées dans les registres administratifs de la santé publique.

Nous avons identifié cinq indicateurs prioritaires à développer à partir des registres administratifs de la santé publique.

- 1^{er} indicateur : Nombre de meurtres de femmes âgées de 15 ans et plus constatés par les services de la santé publique,

Cet indicateur est réalisable à travers les registres des 7 unités de médecine légale. Bien que les données existantes ne soient pas organisées de la manière idéale, elles peuvent être exploitées et permettre de le calculer.

- 2^{ème} indicateur : Nombre de viols de femmes âgées de 15 à 49 ans constatés par les services de la santé publique,

1 Voir ONU Femmes (<http://www.endvawnow.org/>).

Pour cet indicateur, le problème est complexe car la collecte des données est assurée par trois types d'intervenants, les services de médecine légale, les urgences gynécologiques et les services de gynécologie.

Il en découle un risque de redondance dans certains cas et de données incomplètes, dans d'autres.

- **3^{ème} indicateur : Nombre de femmes âgées de 15 à 49 ans qui se sont présentées aux services des urgences pour violence physique conjugale,**
Cet indicateur est actuellement difficile à mesurer car le registre des urgences ne mentionne pas l'auteur de la violence.

- **4^{ème} indicateur : Nombre de femmes âgées de 15 à 49 ans victimes de violence prises en charge par les services psychologiques,**
C'est plutôt l'ONFP qui est habilité à fournir les données issues du Centre de soutien psychologique de Ben Arous et des délégations se trouvant dans tous les gouvernorats.

Il est indéniable que cet indicateur n'est pas exhaustif puisque les victimes de violence peuvent aussi s'adresser aux consultations externes de psychiatrie ou de psychologie des hôpitaux et autres instances de la santé publique, ce qui rend la collecte de l'information loin d'être exhaustive.

- **5^{ème} indicateur : Proportion des consultations des femmes âgées de 15 ans et plus aux services d'urgences (en %).**

Cet indicateur ne devrait pas poser de problème puisqu'on peut accéder au nombre de femmes et au nombre total de personnes bénéficiaires de consultations aux urgences, compte tenu de l'existence de registre dans toutes les urgences.

Cet indicateur a été adopté sur les recommandations de Mme Alejandra Valdès¹ car dans les pays d'Amérique Latine et dans les Caraïbes, il a été constaté que plus les VFF sont présentes, plus ce pourcentage est élevé. Ainsi, une proportion élevée de la fréquentation des services d'urgences par les femmes dénote d'une violence subie par les femmes mais non déclarée. Il s'agit donc d'une information spécifique à la santé publique sur une violence non observée et, par voie de conséquence, d'un indicateur de mesure indirecte des VFF.

Pour chaque indicateur, il est nécessaire d'identifier les variables par rapport auxquelles il devrait être ventilé. Dans tous les cas, nous retiendrons des variables caractérisant la victime telles que l'âge, le gouvernorat, le milieu (variable qui devrait être pertinente car souvent, les violences sont plus présentes dans le milieu rural² où la femme est plus vulnérable et les mentalités sont différentes), la profession, le niveau d'études, etc. et les variables caractérisant l'auteur de la violence (âge, lien avec la victime etc.) auxquelles s'ajoutent des variables spécifiques à l'indicateur.

1 Coordinatrice de l'Observatoire de l'Égalité de Genre de l'Amérique Latine et des Caraïbes.

2 Il est à noter que le nouveau découpage administratif du territoire tunisien (communal) en cours d'adoption n'intégrera pas les aspects urbain/rural.

3.2. Les indicateurs prioritaires issus du Ministère des Affaires Sociales

La culture statistique est d'ores-et-déjà effective dans les structures du Ministère des Affaires Sociales. Mais les seules statistiques recueillies, à ce jour, concernent l'enfant et l'enfance menacée, alors que les femmes victimes de violences peuvent transiter par les différents centres de protection et d'intégration sociale. Cependant, les programmes sociaux mis en place pourraient, sans grande difficulté, intégrer la collecte des données nécessaires à la conception d'indicateurs sur les violences à l'encontre des femmes.

L'engagement du MAS dans la politique de lutte contre les violences ne peut se concrétiser sans la production d'indicateurs mesurant le phénomène et son évolution dans le temps. Aussi, il est impératif de disposer d'indicateurs issus du MAS, même si ces indicateurs ne ciblent qu'une catégorie de la population tunisienne, les familles et personnes bénéficiant des programmes sociaux. Les données sur les VFF correspondraient à une nouvelle composante des données recueillies par les travailleurs sociaux.

Il est évident que cette situation est spécifique au MAS et que les autres Ministères (santé, justice, intérieur, femme) devraient fournir des indicateurs à l'identique par rapport au plan international, des indicateurs harmonisés et donc comparables sur le plan international et reposant sur les mêmes définitions ; seules les ventilations pourraient être spécifiques à la société tunisienne.

Nous retenons la proposition « femmes et filles » en place et lieu de « femmes »³. Bien que la langue française ne différencie pas entre les deux vocables, en Tunisie, on désigne par femme, la femme mariée. Il s'agit donc d'une spécificité de la société tunisienne dont nous décidons de tenir compte.

Par souci de précision et de fiabilité, les indicateurs issus des structures du MAS ne devront concerner que les violences que l'on peut matériellement prouver (via des documents officiels). Il s'agit de la violence physique, de la violence sexuelle et la violence conjugale⁴.

Dans tous les cas, il faudra retenir le nombre de femmes ayant subi la violence et non pas le nombre de familles où la violence est constatée car les cas de violence peuvent être multiples au sein d'une même famille.

Les différents échanges au sein du groupe de travail ont abouti à la priorisation de 4 indicateurs à chiffrer à partir des registres administratifs du Ministère des affaires sociales :

3 Pour le secteur des affaires sociales uniquement.

4 La violence économique étant hors de propos car rarement consignée dans les registres administratifs.

- **1^{er} indicateur : Prévalence de la violence contre les femmes et filles âgées de 15 ans et plus appartenant aux familles nécessiteuses¹ (en %),**

Il s'agit, bien-entendu, du nombre de femmes ayant subi la violence et non pas du nombre de familles où la violence est constatée. Pour ce premier indicateur, nous ne retenons pas uniquement les violences perpétrées par un membre de la famille².

- **2^{ème} indicateur : Proportion des mères célibataires âgées de 15 ans et plus ayant déclaré avoir subi un acte de violence physique ou sexuelle parmi les mères célibataires prises en charge par le Centre d'encadrement et d'orientation sociale (en %),**

La spécificité de cet indicateur est que la mère célibataire sera comptabilisée autant de fois qu'il n'y a d'auteurs de violence à son encontre, tous types de violences confondus.

Par ailleurs, la ventilation selon le lien avec l'auteur devrait être très pertinente dans la mesure où les mères célibataires sont souvent victimes de violences familiales. Le recensement de tous les cas de violence contre les mères célibataires doit être effectué auprès du Centre d'encadrement et d'orientation sociale et de l'Institut national de protection de l'enfance.

- **3^{ème} indicateur : Proportion des femmes et filles âgées de 15 ans et plus victimes de violences parmi les femmes vivant dans l'espace ouvert³ (sans domicile fixe) et prises en charge par le programme Samu social (en %),**

Pour cet indicateur, il est impératif de retenir aussi les femmes âgées de plus de 49 ans car les femmes sans domicile fixe, en Tunisie, sont généralement assez âgées. Cet indicateur n'opposant aucune contre-indication pour l'harmonisation, nous retenons toutes les femmes âgées de 15 ans et plus.

Par ailleurs, les femmes sans domicile fixe présentent un risque de subir de la violence au quotidien et à toute heure. Comme nous ne pouvons connaître la fréquence des violences qu'elles ont subies, nous comptabiliserons, toute femme ayant subi au moins une violence pendant l'année. Il est impératif de préciser que cet indicateur se rapporte à un très faible nombre de femmes car seul le groupe du Samu social de Tunis est actuellement opérationnel, en attendant que le Samu Social de Sousse et celui de Sfax intègrent le programme et que les moyens matériels soient mis à disposition.

1 Pauvreté, sans abri, mères célibataires...

2 Un indicateur spécifique est dédié aux violences familiales contre les femmes au sein des familles nécessiteuses.

3 A ne pas confondre avec l'espace public qui est une dimension beaucoup plus large.

- 4^{ème} indicateur : **Prévalence de la violence familiale contre les femmes et filles âgées de 15 ans et plus au sein des familles nécessiteuses (en%)**. S'agissant d'un cas particulier de la violence comptabilisée par le 1^{er} indicateur, cet indicateur ne nécessite aucune mobilisation ni infrastructure supplémentaire au niveau de la collecte des données.

Le recueil des données sur les VFF par les travailleurs sociaux s'effectue de manière très spécifique car, généralement, la femme victime de violence ne déclare pas spontanément avoir subi la violence. De ce fait, il est capital de demander aux femmes bénéficiaires de programmes sociaux si elles ont subi une violence.

Le travailleur social doit, par conséquent, interroger la femme, lors de sa visite à l'unité locale de la promotion sociale, pour demander un service, si elle est victime de violence ou si d'autres femmes membres de sa famille sont victimes de violence. Bien-entendu, le travailleur social pourra aussi constater directement la violence.

D'autres indicateurs pertinents ont été proposés par le Ministère des Affaires Sociales (violence dans les relations professionnelles, dans le domaine de la couverture sociale, dans le domaine de la santé et dans la sécurité professionnelle). Or nous avons décidé, lors des ateliers, de démarrer notre programme avec des indicateurs prioritaires car nous pourrions, grâce à ces indicateurs prioritaires, installer l'habitude et la tradition du calcul et du montage d'indicateurs sur les VFF. Dès lors que cette tradition est installée, il sera plus facile de diversifier et d'aller vers le calcul des autres indicateurs que nous jugeons pertinents.

Il est important de rappeler que les services du MAS peuvent accueillir la femme victime de violences et la transmettre à d'autres services affiliés à d'autres ministères (femme, santé, intérieur...). Le double enregistrement de la femme prise en charge par un autre ministère ne devrait pas constituer de problème de redondance car les indicateurs à fournir par le MAS sont spécifiques aux familles encadrées par les programmes sociaux. Le problème de redondance se pose plutôt lorsque dans le même ministère, la femme est comptabilisée plusieurs fois pour le même acte de violence.

3.3. Les indicateurs prioritaires issus du Ministère de la Justice

Il est un fait que les Ministères de l'Intérieur et de la Justice présentent une grande proximité en termes de données sur les violences faites aux femmes. Bien que les deux systèmes soient très proches (ils ont la même nomenclature, ils fonctionnent de la même manière et il y a un transfert quasi systématique des personnes du Ministère de l'Intérieur vers le Ministère de la Justice), il n'est pas envisageable de fournir un indicateur commun ou de compléter les données de l'un par celles de

l'autre pour chiffrer un indicateur. En effet, la mesure sur une période n'est pas la même (année judiciaire pour le Ministère de la Justice et année grégorienne pour le Ministère de l'Intérieur). De plus, le Ministère de l'Intérieur fournit les informations en temps réel alors que pour le Ministère de la Justice, la violence est comptabilisée si le dossier est passé en justice (affaire traitée), ce qui suppose plus de délais.

L'existence de deux chiffres, chacun issu de l'un des deux ministères, permettrait, néanmoins, de vérifier la qualité des résultats obtenus car l'évolution des deux agrégats devrait être identique.

Le Ministère de la Justice est doté d'une structure chargée de la production statistique : le Système Statistique Judiciaire (SSJ) qui couvre de manière exhaustive l'ensemble des activités civiles et pénales des tribunaux (pour les affaires traitées uniquement¹). L'entrepôt des données collectées devrait, toutefois, être réorganisé afin de permettre le calcul d'indicateurs prioritaires sur les VFF. Dans tous les cas, les données issues des registres administratifs rattachés aux services de la justice ne se rapporteront qu'aux affaires jugées.

Les affaires de violence contre une femme représentent une très faible proportion de l'ensemble des affaires jugées. Nous donnerons, pour la commodité de la lecture des indicateurs de fréquence, un chiffre pour 1000². Dans l'intérêt de préserver la qualité de l'information et de permettre la comparabilité dans le temps, nous retiendrons, aussi, le nombre en lui-même et ce, pour toutes les affaires de violence.

Il est impératif de rappeler que les violences font partie des affaires pénales. Or les jugements émis concernent la matière pénale et la matière civile. Aussi, nous devons soustraire du dénominateur les affaires civiles jugées et ce, pour tous les indicateurs de fréquence de la violence.

Par ailleurs, certaines femmes peuvent être concernées par plusieurs affaires de violences subies. Mais à notre niveau, nous comptabiliserons les actes de violence et non pas les victimes.

Le choix de notre groupe de travail s'est fixé sur six indicateurs de VFF à chiffrer à partir des registres du Ministère de la justice:

1 Il serait intéressant de construire un indicateur sur les affaires non traitées. Mais les données ne sont pas disponibles. La concrétisation dans le court ou moyen terme, de ce type d'indicateur devient, donc, peu réaliste.

2 Cette approche sera retenue pour le Ministère de l'Intérieur aussi puisque le nombre total des procès-verbaux est largement supérieur à celui se rapportant aux plaintes pour violences subies par les femmes.

- **1^{er} indicateur** : Fréquence de la violence physique contre les femmes âgées de 15 à 49 ans dans les affaires traitées en pénal (en /°°),
Le dénominateur concerne toutes les affaires jugées durant l'année judiciaire, sauf la matière civile.
- **2^{ème} indicateur** : Nombre d'affaires traitées en justice pour violence physique contre une femme âgée de 15 à 49 ans,
- **3^{ème} indicateur** : Fréquence de la violence sexuelle contre les femmes âgées de 15 à 49 ans dans les affaires traitées en pénal (en /°°),
- **4^{ème} indicateur** : Nombre d'affaires traitées en justice pour violence sexuelle contre une femme âgée de 15 à 49 ans,
- **5^{ème} indicateur** : Fréquence de la violence conjugale contre les femmes âgées de 15 à 49 ans dans les affaires traitées en pénal (en /°°).
Nous ne devons pas faire abstraction de la spécificité socioculturelle de la Tunisie qui identifie le partenaire au mari et restreint, par voie de conséquence, la violence exercée par le partenaire à la violence conjugale (même si l'on souhaite en faire autrement, les procédures existantes et les données recueillies ne le permettraient pas). Ce sera la variable de ventilation « lien avec l'auteur de la violence » qui permettra de reconnaître le partenaire autre que le mari.
- **6^{ème} indicateur** : Nombre d'affaires traitées en justice pour violence conjugale contre une femme âgée de 15 à 49 ans.

Il est à noter que les violences graves et la défiguration (distorsion du visage) passent nécessairement par l'instruction. Or, les affaires renvoyées à l'instruction nécessitent une durée de traitement supplémentaire et engendrent, par conséquent, plus de délai dans la transmission des données.

3.4. Les indicateurs prioritaires issus du Ministère de l'Intérieur

Il est certain que tous les procès-verbaux établis par les services de police doivent être transférés au Ministère de la Justice. Mais cela ne réduit pas l'importance de la construction d'indicateurs spécifiques au Ministère de l'Intérieur car les affaires transmises ne sont pas toutes jugées, les juges d'instruction pouvant clore un dossier et arrêter la procédure: les protagonistes pouvant se concilier et les plaignants pouvant aussi retirer leurs plaintes. Aussi, ces indicateurs spécifiques permettraient de pallier à la perte d'information.

Le Ministère de l'Intérieur présente l'avantage de l'exhaustivité de la collecte des données. La base de données nationale qui centralise l'ensemble des procès-verbaux constitue, ainsi, une source fiable qui permettrait, via une certaine restructuration, de fournir les données nécessaires à la construction des indicateurs sur les VFF.

Nous avons retenu les mêmes indicateurs sur les VFF que ceux choisis pour le secteur de la justice avec des variantes au niveau de la population cible, du support de la collecte, de l'outil de mesure et des intervenants dans la collecte. Nous y avons, ensuite, ajouté deux indicateurs initialement à la charge du Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance.

Comme il en est le cas pour le Ministère de la Justice, les procès-verbaux de violence contre une femme représentent une très faible proportion de l'ensemble des procès-verbaux. Aussi, nous prendrons, pour les indicateurs de fréquence, un chiffre pour 1000 et non en pourcentage.

Les indicateurs sur les fréquences des procès-verbaux relatifs aux violences contre les femmes par rapport à l'ensemble des procès-verbaux de la police et de la garde nationale auront, en outre, l'avantage d'informer sur la part que prend la prise en charge de la violence par le Ministère de l'Intérieur alors que retenir un indicateur sur le nombre de violences commises contre une femme permettra de comparer entre les chiffres du Ministère de l'Intérieur et ceux du Ministère de la Justice.

Les huit indicateurs prioritaires arrêtés identifiés dans ce qui suit.

- 1^{er} indicateur : Fréquence des plaintes pour violence physique contre les femmes âgées de 15 à 49 ans (en ‰),
- Le dénominateur concerne tous les procès-verbaux durant l'année.
- 2^{ème} indicateur : Nombre de plaintes pour violence physique contre une femme âgée de 15 à 49 ans,
- 3^{ème} indicateur : Fréquence des plaintes pour violence sexuelle contre les femmes âgées de 15 à 49 ans (en ‰),
- 4^{ème} indicateur : Nombre de plaintes pour violence sexuelle contre une femme âgée de 15 à 49 ans,
- 5^{ème} indicateur : Fréquence des plaintes pour violence conjugale contre les femmes âgées de 15 à 49 ans (en ‰),
- 6^{ème} indicateur : Nombre de plaintes pour violence conjugale contre une femme âgée de 15 à 49 ans.

Les deux derniers indicateurs « choc » qui suivent devaient initialement être à la charge du MFFE bien qu'ils reposent sur les données issues de la médecine légale et/ou des services de police. En réalité, la prise en charge de ces deux indicateurs par le MFFE obligerait ce dernier à recourir au Ministère de la Santé, voire aux autres ministères, pour obtenir les informations correspondant à ces indicateurs. Aussi, nous avons conclu qu'il était plus judicieux d'en charger le Ministère de l'Intérieur et d'écarter ces deux indicateurs des prérogatives de calcul du MFFE. Cette décision trouve sa légitimité dans le fait que tous les cas d'homicide sont systématiquement transcrits dans des procès-verbaux et que ces derniers indiquent

généralement l'auteur du crime. De plus, en réduisant le nombre d'intervenants et en optant pour le Ministère de l'Intérieur dont le système de collecte est exhaustif, nous éviterons des risques d'erreurs supplémentaires.

- 7^{ème} indicateur : Nombre total annuel de décès de femmes âgées de 15 ans et plus suite à une violence conjugale,
- 8^{ème} indicateur : Nombre total annuel de féminicides (féminicides) ou nombre d'homicides de femmes de 15 ans et plus pour raison de genre (en raison de leur sexe).

Cet indicateur pose le problème de la reconnaissance de l'homicide d'une femme comme étant un féminicide. Et c'est la ventilation des homicides de femmes selon les modalités adéquates (selon l'auteur ou le lien avec l'auteur, le motif déclaré du crime...) qui permettrait de chiffrer le nombre de féminicides. La liste exhaustive des différentes modalités de féminicide est indispensable pour écarter l'ambiguïté. Elle sera consignée dans le cahier des procédures. Par ailleurs, cet indicateur sera nettement plus précis s'il intègre la mortalité maternelle.

3.5. L'indicateur prioritaire issu du Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance

Malgré une première proposition d'indicateurs sur les violences contre les femmes à confectionner de manière horizontale, à partir de l'agrégation des données issues des différents ministères habilités à prendre en charge les femmes victimes de violence, nous avons fait le choix de nous restreindre aux indicateurs résultant des données dont la collecte fait partie des prérogatives des structures du Ministère de la femme, de la famille et de l'enfance.

Or si l'on se limite à ces structures, seul un indicateur, à construire à partir des registres administratifs, nous semble prioritaire :

- L'indicateur : Nombre de femmes âgées de 15 à 49 ans, victimes de violence, prises en charge par les structures du Ministère de la femme, de la famille et de l'enfance.

Un autre indicateur avait été proposé par l'équipe du MFFE, le nombre annuel (ou la proportion) de femmes victimes de violence pour raison de genre (parce qu'elle est une femme). Nous n'avons pas retenu cet indicateur car il pose un problème de défaut de couverture. En effet, les registres ne couvrent quasiment pas certains types de violences telles que la violence psychologique, la violence économique voire même la violence sexuelle, hormis les viols. Aussi, la source appropriée pour cet indicateur serait une enquête d'envergure nationale sur les violences à l'encontre des femmes ou une enquête de victimisation.

Bien que l'on n'ait retenu qu'un seul indicateur sur les VFF à produire par le Ministère de la femme de la famille et de l'enfance, ce ministère pourrait apporter une contribution substantielle dans la mesure de la violence et ce, à des niveaux multiples tels que la coordination et la centralisation ainsi que l'appui technique et logistique aux secteurs impliqués dans la collecte de données sur les VFF aussi bien auprès des ministres qu'auprès des bailleurs de fonds.

Le MFFE de manière générale et le CREDIF, en particulier, pourraient, avec le soutien des partenaires dans la lutte contre les VFF, contribuer au renforcement des capacités de production de données statistiques en prenant en charge l'opération de décentralisation de la production des données sur les VFF issues des registres administratifs, car, rappelons-le, les budgets des ministères concernés par notre stratégie, sont déjà insuffisants pour couvrir les besoins afférant strictement à leurs activités.

3.6. Conditions requises pour la pertinence des indicateurs choisis

L'objectif de notre groupe de travail est de mettre en place une stratégie de production d'indicateurs prioritaires de mesure de la violence. Ces indicateurs permettront de positionner la Tunisie sur le plan international, en termes de gravité du phénomène VFF et d'orienter les décideurs politiques dans la lutte contre la violence contre les femmes. Dès lors que la politique de lutte contre la violence sera de rigueur, il nous sera opportun de définir des indicateurs de suivi de cette politique.

Nos travaux ont consisté à des lectures multiples des fiches techniques des indicateurs prioritaires préalablement établies, l'objectif étant de les remodeler, les compléter voire les rectifier en fonction des informations apportées par les différents participants en connaissance des spécificités de leurs secteurs respectifs. Cette réflexion approfondie autour des fiches techniques des indicateurs sur les VFF visait à garantir la pertinence et l'efficacité de ces derniers.

3.6.1. Quel âge retenir pour la population cible ?

Les différentes interrogations sur les tranches d'âge des femmes victimes de violences à considérer dans le calcul des indicateurs et les propositions émises par certains participants de comptabiliser les femmes de plus de 13 ans ou de plus de 49 ans requièrent une réflexion sérieuse et des choix argumentés.

Dans les différentes publications internationales, les femmes victimes de VFF comptabilisées pour des indicateurs de violence sont les femmes en âge de procréer, à savoir 15 à 49 ans et ce, quelle que soit la violence subie, hormis les homicides et les fémicides. Compte tenu qu'il nous est impératif de prendre référence sur les publications internationales à des fins de comparabilité, nous considérerons la même tranche d'âge.

Rappelons, à juste titre, que la comparabilité sur le plan international¹ ne devient possible que si l'on respecte l'harmonisation. Le cas de l'enquête du CREDIF sur les VFF en est l'exemple parfait puisque les données couvraient les violences subies durant les 4 dernières années² alors que dans le monde, les enquêtes de violence produisent des données soit sur les 6 derniers mois, soit durant toute la vie. Il s'en est suivi une surestimation de l'ampleur de la violence. Considérer l'ensemble des femmes âgées de 15 ans et plus, pour le calcul de tous les indicateurs prioritaires induirait le même problème de surestimation.

Le cas des homicides et fémicides est à prendre à part car la population cible retenue pour le calcul des indicateurs de VFF qui s'y rapportent couvre une tranche d'âge plus large, les femmes âgées de 15 ans et plus.

L'intérêt de mettre en place des indicateurs spécifiques à l'enfance (élargir les tranches d'âge à l'enfance) est indéniable car les données permettraient d'informer sur les violences subies par les filles et constituer une référence pour la protection des filles en particulier et de l'enfance en général. Cependant, le problème se poserait pour les services de la santé car on passerait des urgences classiques (adressées aux 15 ans et plus) aux urgences pédiatrie (autrement dit, un autre type de point d'accueil) d'autant plus que les violences à l'égard des enfants, malheureusement composante culturelle de la société tunisienne, sont rarement déclarées. Pour le Ministère de la justice, la distinction fille et femme (moins de 15 ans et plus de 15 ans) est déjà de rigueur (pour les violences sexuelles) car il existe beaucoup d'éléments spécifiques à l'enfance.

Cependant, l'obligation de comparabilité sur le plan international nous interdit de nous écarter de la tranche 15-49 ans pour le calcul des indicateurs sur les VFF. Sans oublier que la Tunisie, engagée dans les Objectifs de Développement Durable (ODD), sera amenée à fournir des chiffres de suivi de ces derniers. Or les données se rapportant au 5^{ème} objectif intègrent les violences faites aux femmes et la tranche d'âge requise est 15 - 49 ans.

Toujours concernant l'âge des femmes victimes de violence, le problème se pose pour les données du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de la Justice pour lesquels la ventilation des victimes de violences selon l'âge n'existe pas actuellement. Seule une répartition des victimes selon la majorité légale « moins de 18 ans » et « plus de 18 ans » est pratiquée et ce, pour les affaires sexuelles seulement. Ceci pose un problème de manquement à la comparabilité internationale et nécessite une refonte du découpage de la variable « âge ».

1 L'Observatoire sur l'Égalité des Genres de l'Amérique Latine et des Caraïbes, l'Agence des États Unis pour le Développement International, l'ONU, le UNFPA, etc.

2 L'objectif de cette enquête était plutôt d'évaluer l'ampleur de la violence post-révolution.

3.6.2. Les variables de ventilation

Nul ne peut nier que plus le degré de finesse des données est élevé, plus elles seront riches en informations. Aussi, nous serions tentés de prendre un nombre de variables de ventilation maximum. Mais dans ce cas, la collecte des données constituerait une charge excessivement lourde que les différents professionnels ne pourraient assurer quelles que soient leurs motivations.

Il était donc nécessaire d'identifier les variables les plus pertinentes par rapport auxquelles les indicateurs prioritaires devraient être ventilés.

De manière collégiale, nous avons convenu de « l'universalité » de la majorité des variables de ventilation à adopter pour tous les registres administratifs :

- La variable « milieu », qui spécifie si le lieu de résidence de la victime se trouve en milieu urbain ou rural, devrait être pertinente pour tous les indicateurs car souvent, les violences sont plus présentes dans le milieu rural où la femme est plus vulnérable et les mentalités sont différentes.
- La ventilation géographique aura pour critère le gouvernorat avec une particularité pour les indicateurs issus du Ministère de la Justice qui reposeront sur la distribution géographique des tribunaux de 1ère instance. Or, il existe un tribunal de grande instance dans chaque gouvernorat sauf pour Tunis et Sfax où l'on en trouve deux. Les affaires de violence (physique, sexuelle et conjugale) sont aussi traitées par la justice cantonale (85 tribunaux cantonaux qui couvrent chacun une ou plusieurs délégations). Une ventilation par tribunal cantonal serait donc judicieuse.
- L'aspect géographique sera aussi affiné par délégation pour certains indicateurs tels que ceux issus du Ministère des Affaires Sociales puisque les travailleurs sociaux sont répartis géographiquement et que certaines zones semblent beaucoup plus fréquentées par les personnes sans domicile fixe.
- Nous retiendrons les variables de ventilation « âge », « niveau d'éducation » et « profession » aussi bien pour la victime que pour l'auteur de la violence et ce, à des fins de connaissance de leurs profils. En effet, s'il s'avère que les auteurs et/ou les victimes appartiennent à des catégories particulières, il sera plus profitable que les politiques de lutte contre les VFF soient plus ciblées.
- L'« état civil de la victime » fera aussi partie des variables de ventilation.
- Dans le cas des violences non conjugales, nous prendrons en compte le « lien avec l'auteur de la violence » et le « sexe de l'auteur de la violence ».
- La « caractérisation juridique de la violence » constitue une information pertinente (et généralement disponible) dont nous devons tenir compte dans la ventilation des indicateurs issus du Ministère de la Justice.

3.6.3. Les autres critères de qualité des indicateurs

3.6.3.1. La saisie et le contrôle des données

La qualité des résultats statistiques repose nécessairement sur le soin mis dans l'enregistrement et le contrôle des données. Aussi, il est impératif de bien identifier les personnes qui en auront la charge et les faire bénéficier des formations adéquates afin que le travail rendu soit à la hauteur des attentes.

Les saisies des données issues des registres administratifs de la justice est déjà assurée, selon un référentiel bien défini, par le Bureau régional de la statistique (sis dans la cour d'appel rattachée au tribunal de 1^{ère} instance). A ce jour, c'est l'Administration centrale qui effectue le contrôle à travers 240 règles de contrôle de fiabilité et de faisabilité.

Pour ce qui concerne le Ministère de l'Intérieur, les opérations de saisie et de contrôle des données sont usuellement effectuées au sein de chaque secteur de police ou de garde nationale par un agent désigné à cet effet.

Au niveau du Ministère des Affaires Sociales, les procédures de saisie et de contrôle des données sur les VFF seront assurées par les travailleurs sociaux qui seront amenés à intégrer le volet VFF dans leurs activités.

Des consultations sont actuellement en cours pour désigner les personnes responsables de la saisie et du contrôle des données pour le Ministère de la Santé. Il reste, néanmoins, certain que c'est la médecine légale qui est la plus habilitée à centraliser les enregistrements de viols de femmes à l'instar des enregistrements d'homicides de femmes.

Le nombre de structures du Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance en charge des femmes victimes de violence étant réduit, c'est aux intervenants directs qui sont d'ores-et-déjà, en charge de l'enregistrement des données qu'incombera la saisie et le contrôle des données.

3.6.3.2. Le respect de la périodicité

Des statistiques sans périodicité et sans délais ne peuvent être de qualité. Aussi, les indicateurs sur les VFF seront annuels. Ceci permettrait la comparabilité sur le plan international et le suivi de l'évolution des VFF en Tunisie.

Quant à la périodicité de la collecte des données brutes, elle reste à la discrétion des différentes instances chargées de produire les indicateurs. Dans tous les cas, la périodicité de transmission des données recueillies sera clairement spécifiée sur la fiche technique de chacun des indicateurs et ne pourra excéder 12 mois.

Le MAS, par exemple, propose une transmission semestrielle puisque jusqu'à présent, l'enregistrement des données est effectué manuellement par les travailleurs sociaux qui prennent aussi en charge la saisie et le contrôle, avec ce que cela suppose comme obstacles techniques et humains. Ceci démontre, encore une fois, que la volonté des travailleurs sociaux est un facteur déterminant !

Pour les Ministères de la Justice et de l'Intérieur, la transmission des données aux services statistiques est d'ores-et-déjà effectuée tous les mois.

La transmission des données issues des registres du Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance sera aussi mensuelle.

4. Les fiches techniques des indicateurs

Notre projet de mise en place d'une stratégie de production d'indicateurs de mesure et de suivi de la violence perpétrée contre les femmes à partir des registres administratifs aura pour point de départ la concrétisation des 24 indicateurs prioritaires présentés précédemment.

Cette batterie d'indicateurs prioritaires, spécifiques au contexte socio-culturel de la Tunisie et prémisses d'une batterie d'indicateurs bien plus riche et plus diversifiée, permettra d'asseoir la tradition de la production de données statistiques sur les VFF par les différentes instances confrontées à l'accueil et la prise en charge des femmes victimes de violence. Et ce n'est que lorsque tout le processus sera opérationnel que nous pourrons étoffer et élargir la gamme d'indicateurs à publier¹ et disposer d'une batterie d'indicateurs permettant de mesurer à la fois l'incidence et la prévalence de la violence ainsi que l'efficacité des mesures prises pour lutter contre ce phénomène.

Identifier l'indicateur prioritaire et le définir sans ambiguïté constitue une condition nécessaire mais non suffisante à sa concrétisation.

Outre la définition claire de l'indicateur, il est impératif d'en fournir les composantes (numérateur et dénominateur, le cas échéant), ce qu'il mesure, son outil de mesure et la manière dont il doit être mesuré.

Il est aussi indispensable d'identifier toutes les personnes participant aux processus d'enregistrement, de transmission et de contrôle des données.

Pour finir, la spécification de la périodicité de l'indicateur constitue un gage de qualité auquel il faudrait accorder un intérêt particulier.

La fiche technique de l'indicateur regroupe et organise toutes ces informations cruciales. C'est pourquoi nous consacrons ce chapitre à la présentation des fiches techniques de l'ensemble des indicateurs prioritaires.

1 L'Agence des Etats Unis pour le Développement International, par exemple, propose 84 indicateurs se rapportant aux VFF.

Indicateur: Ministère des Affaires Sociales1

Prévalence de la violence contre les femmes et filles âgées de 15 ans et plus appartenant aux familles nécessiteuses (en %)

Définition de l'indicateur: la prévalence de la violence, exercée contre les femmes et les filles âgées de 15 ans et plus, appartenant aux familles nécessiteuses bénéficiaires de l'aide du PNAFN (Programme National d'Aide aux Familles Nécessiteuses) et des cartes de soins gratuits, pendant l'année considérée.

Composantes:

Numérateur: nombre de femmes et filles âgées de 15 ans et plus appartenant aux familles bénéficiaires de l'aide du PNAFN et des cartes de soins gratuits ayant déclaré avoir subi un acte de violence, pendant l'année considérée.

Dans une même famille, plusieurs cas de violence contre une femme peuvent être constatés. Il ne faut donc pas considérer le nombre de familles où la violence est constatée mais le nombre de femmes victimes de violences.

Dénominateur: nombre de familles nécessiteuses bénéficiaires de l'aide du PNAFN et des cartes de soins gratuits, pendant l'année considérée.

Ventilation: la prévalence sera ventilée par gouvernorat, délégation, milieu (urbain/rural), type de violence subie, lien avec l'auteur de la violence, sexe de l'auteur de la violence, âge, niveau d'éducation et profession (victime et auteur), état civil de la victime, moment et lieu de la violence.

Ce que mesure l'indicateur: cet indicateur mesure la présence de violences perpétrées contre les femmes et les filles appartenant aux familles nécessiteuses.

Outil de mesure: recensement auprès de toutes les unités locales de la promotion sociale de tous les cas de violence contre une femme ou une fille. La collecte des données sera effectuée via un registre spécifique mis à la disposition des travailleurs sociaux (a posteriori par l'utilisation des TICs via une tablette directement connectée à un système d'information).

Saisie et contrôle des données, périodicité de transmission: la saisie et le contrôle des données seront assurés par les travailleurs sociaux. Dans le cas, d'utilisation de registres, la transmission sera semestrielle. Si le système d'information est mis en place, la transmission sera en temps réel.

Comment le mesurer: lors des visites de la femme à l'unité locale de la promotion sociale pour demander un service, la femme est interrogée par le travailleur social. Si elle déclare être victime de violence (ou si le travailleur social constate la violence), ou si elle déclare que d'autres femmes membres de sa famille sont victimes de violence, toutes les femmes violentées sont comptabilisées dans le numérateur.

<p>Indicateur: Ministère des Affaires Sociales 2</p> <p>Proportion des mères célibataires âgées de 15 ans et plus ayant déclaré avoir subi un acte de violence physique ou sexuelle parmi les mères célibataires prises en charge par le centre d'encadrement et d'orientation sociale en (%)</p>
<p>Définition de l'indicateur: la prévalence de la violence physique et/ou sexuelle contre les mères célibataires, âgées de 15 ans et plus, prises en charge par le Centre d'Encadrement et d'Orientation Sociale, pendant l'année considérée.</p>
<p>Composantes:</p> <p><u>Numérateur:</u> nombre de mères célibataires âgées de 15 ans et plus prises en charge par le Centre d'Encadrement et d'Orientation Sociale, ayant déclaré avoir subi un acte de violence physique et/ou sexuelle, pendant l'année considérée.</p> <p><u>Dénominateur:</u> nombre total de mères célibataires, âgées de 15 ans et plus, prises en charge par le Centre d'Encadrement et d'Orientation Sociale, pendant l'année considérée.</p> <p>Ventilation: la prévalence sera ventilée par gouvernorat, délégation, milieu (urbain/rural), type de violence subie, lien avec l'auteur de la violence, sexe de l'auteur de la violence, âge, niveau d'éducation et profession (victime et auteur), état civil de la victime, moment et lieu de la violence.</p>
<p>Ce que mesure l'indicateur: cet indicateur mesure la présence de violence contre les mères célibataires, âgées de 15 ans et plus, prises en charge par le Centre d'Encadrement et d'Orientation Sociale.</p> <p>La même femme sera comptabilisée autant de fois qu'il y a d'auteurs de violences quelle que soit la fréquence et la nature des violences perpétrées par la même personne.</p>
<p>Outil de mesure: recensement auprès du Centre d'Encadrement et d'Orientation Sociale et de l'Institut National de Protection de l'Enfance de tous les cas de violence contre les mères célibataires. La collecte des données sera effectuée via un registre spécifique mis à la disposition des travailleurs sociaux (a posteriori par l'utilisation des TICs via une tablette directement connectée à un système d'information).</p>
<p>Saisie et contrôle des données, périodicité de transmission: la saisie et le contrôle des données seront assurés par les travailleurs sociaux. Dans le cas, d'utilisation de registres, la transmission sera semestrielle. Si le système d'information est mis en place, la transmission sera en temps réel.</p>
<p>Comment le mesurer: lors des visites de la femme au Centre d'Encadrement et d'Orientation Sociale ou à Unité Locale de Promotion Sociale, pour demander un service, la femme est interrogée par le travailleur social. Si elle déclare être victime de violence (ou si le travailleur social constate la violence), la femme est comptabilisée dans le numérateur autant de fois que le nombre d'auteurs de violence à son encontre, sur l'année considérée.</p>

Indicateur: Ministère des Affaires Sociales 3

Proportion des femmes et filles âgées de 15 ans et plus victimes de violences parmi les femmes vivant dans l'espace ouvert (sans domicile fixe) et prises en charge par le programme Samu Social (en %).

Composantes:

Numérateur: nombre de femmes et filles âgées de 15 ans et plus, vivant dans l'espace ouvert (sans domicile fixe) et prises en charge par le programme Samu Social, ayant subi une violence, pendant l'année considérée.

Dénominateur: nombre total de femmes et filles âgées de 15 ans et plus, vivant dans l'espace ouvert (sans domicile fixe) et prises en charge par le programme Samu Social, pendant l'année considérée.

La femme ou la fille est comptabilisée dans le numérateur si une violence est perpétrée contre elle, quel qu'en soit l'auteur.

Ventilation: la prévalence sera ventilée par gouvernorat, délégation, milieu (urbain/rural), âge, moment et lieu de la violence.

Ce que mesure l'indicateur: cet indicateur mesure la présence de violence contre les femmes et filles âgées de 15 ans et plus, vivant dans l'espace ouvert et prises en charge par le programme Samu Social, victimes de violence pendant l'année considérée.

La même femme ne peut être comptabilisée qu'une seule fois quelle que soit la fréquence des violences.

Outil de mesure: recensement auprès de toutes les équipes du Samu Social de tous les cas de violence contre une femme ou une fille âgée de 15 ans et plus. La collecte des données sera effectuée via un registre spécifique mis à la disposition des travailleurs sociaux (a posteriori par l'utilisation des TICs via une tablette directement connectée à un système d'information).

Saisie et contrôle des données, périodicité de transmission: la saisie et le contrôle des données seront assurés par les travailleurs sociaux (Centre d'enca-drement et d'orientation sociale). Dans le cas, d'utilisation de registres, la transmission sera semestrielle. Si le système d'information est mis en place, la transmission sera en temps réel.

Comment le mesurer: Lors des visites de l'équipe du Samu Social pour la prise en charge de la femme SDF, la femme sera interrogée par le travailleur social. Si elle déclare avoir été victime de violence (ou si le travailleur social constate la violence), la femme ou fille est comptabilisée dans le numérateur.

Indicateur: Ministère des Affaires Sociales 4**Prévalence de la violence familiale contre les femmes et filles âgées de 15 ans et plus au sein des familles nécessiteuses (en%)**

Définition de l'indicateur: la prévalence de la violence, exercée par un membre de la famille, contre les femmes et les filles âgées de 15 ans et plus, parmi les familles nécessiteuses bénéficiaires de l'aide du PNAFN (Programme National d'Aide aux Familles Nécessiteuses) et des cartes de soins gratuits, pendant l'année considérée.

Composantes:

Numérateur: nombre de femmes et filles âgées de 15 ans et plus appartenant aux familles bénéficiaires de l'aide du PNAFN et des cartes de soins gratuits ayant déclaré avoir subi un acte de violence de l'un des membres de leurs familles, pendant l'année considérée.

Dans une même famille, plusieurs cas de violence contre une femme peuvent être constatés. Il ne faut donc pas considérer le nombre de familles où la violence est constatée mais le nombre de femmes victimes de violences. La femme ou la fille est comptabilisée dans le numérateur si la violence est perpétrée par un membre de la famille.

Dénominateur: nombre de familles nécessiteuses bénéficiaires de l'aide du PNAFN et des cartes de soins gratuits, pendant l'année considérée.

Ventilation: la prévalence sera ventilée par gouvernorat, délégation, milieu (urbain/rural), type de violence subie, lien de parenté avec l'auteur de la violence, sexe de l'auteur de la violence, âge, niveau d'éducation et profession (victime et auteur), état civil de la victime, moment et lieu de la violence.

Ce que mesure l'indicateur: cet indicateur mesure la présence de violences perpétrées contre les femmes et les filles par un membre de la famille, au sein des familles nécessiteuses.

Outil de mesure: recensement auprès de toutes les unités locales de la promotion sociale de tous les cas de violence contre une femme ou une fille. La collecte des données sera effectuée via un registre spécifique mis à la disposition des travailleurs sociaux (a posteriori par l'utilisation des TICs via une tablette directement connectée à un système d'information).

Saisie et contrôle des données, périodicité de transmission: la saisie et le contrôle des données seront assurés par les travailleurs sociaux. Dans le cas, d'utilisation de registres, la transmission sera semestrielle. Si le système d'information est mis en place, la transmission sera en temps réel.

Comment le mesurer: lors des visites de la femme à l'unité locale de la promotion sociale pour demander un service, la femme est interrogée par le travailleur social. Si elle déclare être victime de violence au sein de la famille (ou si le travailleur social constate la violence), ou si elle déclare que d'autres femmes membres de sa famille sont victimes de violences familiales, toutes les femmes violentées sont comptabilisées dans le numérateur.

Indicateur: Ministère de la Santé Publique 1

Nombre de meurtres de femmes âgées de 15 ans et plus constatés par les services de la santé publique

Définition de l'indicateur: le nombre de morts de femmes, âgées de 15 ans et plus, suite à une violence, constatées par la médecine légale, pendant l'année considérée.

Composantes: le nombre de femmes âgées de 15 ans et plus déclarées décédées, suite à des actes de violence, pendant l'année considérée, par les services de médecine légale.

La femme est comptabilisée dans le nombre si le décès constaté est dû à une violence perpétrée

- par le conjoint
- par un membre de sa famille
- par toute autre personne.

Ventilation: ce nombre sera ventilé par gouvernorat, lien avec l'auteur du meurtre, motif déclaré de la violence¹, sexe de l'auteur du meurtre, âge, niveau d'éducation, profession et état civil de la victime, moment et lieu de la violence.

Ce que mesure l'indicateur: cet indicateur mesure le nombre de femmes, âgées de 15 ans et plus, décédées suite à une violence subie.

Outil de mesure: recensement auprès des 7 services de médecine légale du territoire. La collecte des données est effectuée à travers un registre dédié (a posteriori un système d'information) par le médecin légiste.

Saisie et contrôle des données, périodicité de transmission: les personnes responsables de la saisie et du contrôle des données ainsi que celles chargées de la coordination et de la centralisation seront désignées après concertation avec le médecin légiste. La périodicité de transmission des données peut être trimestrielle ou semestrielle.

Comment le mesurer: lors de l'admission de la victime dans les services concernés, si le médecin légiste confirme la mort pour violence subie, la femme est comptabilisée dans le nombre.

Indicateur: Ministère de la Santé Publique 2

Nombre de viols de femmes âgées de 15 à 49 ans constatés par les services de la santé publique

Définition de l'indicateur: le nombre de femmes, âgées de 15 à 49 ans, pour lesquelles les services de santé ont diagnostiqué un viol pendant l'année considérée.

Composantes: les femmes âgées de 15 à 49 ans pour lesquelles les services de santé ont confirmé un viol, pendant l'année considérée.

La femme est comptabilisée dans le nombre si elle déclare qu'un homme, qu'elle connaît ou non

- l'a pénétrée sexuellement, au mépris de son refus, que la voie soit vaginale, anale ou orale,
- l'a pénétrée sexuellement, au mépris de son refus, par la main ou des objets, et ce, par violence, contrainte menace ou surprise.

Ventilation: ce nombre sera ventilé par gouvernorat, lien avec l'auteur du viol, âge, niveau d'éducation et profession (victime et auteur), état civil de la victime, moment et lieu de la violence.

Ce que mesure l'indicateur: cet indicateur mesure le nombre de femmes en âge de procréer, qui sont victimes de viol, durant l'année considérée, selon les registres des services de la santé. L'indicateur ne mesure ni la fréquence ni la durée de la violence.

Outil de mesure: recensement auprès de tous les services de médecine légale, des urgences gynécologiques et médecine d'urgence. La collecte des données est effectuée à travers un registre dédié (a posteriori un système d'information) par le médecin légal ou par les gynécologues habilités à accueillir les victimes de viol.

Saisie et contrôle des données, périodicité de transmission: les personnes responsables de la saisie et du contrôle des données ainsi que celles chargées de la coordination seront désignées après concertation avec le médecin légiste. La centralisation peut être assurée par la médecine légale de Tunis (médecin légiste et assistant). La périodicité de transmission des données peut être trimestrielle ou semestrielle.

Comment le mesurer: lors de l'accueil de la femme dans les services concernés, si le médecin légiste (ou le gynécologue habilité à le faire) confirme le viol, la femme est comptabilisée dans le nombre.

Indicateur: Ministère de la Santé Publique 3

Nombre de femmes âgées de 15 à 49 ans qui se sont présentées aux services des urgences pour violence physique conjugale

Définition de l'indicateur: le nombre de femmes, âgées de 15 à 49 ans, qui se sont présentées aux services des urgences pour violence physique de la part du mari, pendant l'année considérée.

Composantes: les femmes âgées de 15 à 49 ans qui ont déclaré se présenter aux urgences pour violence physique perpétrée par le mari, pendant l'année considérée.

La femme est comptabilisée dans le nombre si elle déclare que les lésions qu'elle présente sont conséquentes à une violence perpétrée par son mari.

Ventilation: ce nombre sera ventilé par gouvernorat, âge, niveau d'éducation et profession (victime et auteur), moment et lieu de la violence.

Ce que mesure l'indicateur: cet indicateur mesure le nombre de femmes en âge de procréer et mariées qui sont victimes de violence physique du mari ayant entraîné des blessures, selon les registres des urgences des services de la santé. L'indicateur ne mesure ni la fréquence ni la durée de la violence.

La même femme peut être comptabilisée plusieurs fois si elle s'adresse à plusieurs reprises aux services d'urgences, pendant l'année considérée.

Outil de mesure: recensement auprès de tous les services d'urgences du territoire. La collecte des données est effectuée à travers un registre dédié (a posteriori un système d'information) par un personnel formé à cet effet.

Saisie et contrôle des données, périodicité de transmission: les personnes responsables de la saisie et du contrôle des données ainsi que celles chargées de la coordination et de la centralisation seront désignées après concertation avec le Ministère de la santé. La périodicité de transmission des données peut être trimestrielle ou semestrielle.

Comment le mesurer: lors de l'accueil de la femme aux urgences, on lui demande si ses blessures sont dues aux violences du conjoint et s'il s'agit d'une des formes de violence précitées. Si la femme répond "oui" à l'un des éléments, elle est comptabilisée dans le nombre.

Indicateur: Ministère de la Santé Publique 4

Nombre de femmes âgées de 15 à 49 ans victimes de violence prises en charge par les services psychologiques

Définition de l'indicateur: le nombre de femmes qui ont sollicité les services psychologiques de l'ONFP pour une assistance psychologique suite à une violence subie, pendant l'année considérée.

Composantes: les femmes âgées de 15 à 49 ans qui se sont adressées aux services d'assistance psychologique, pendant l'année considérée, en vue d'un soutien psychologique pour violence subie.

La femme est comptabilisée dans le nombre si elle se présente aux services d'assistance psychologique et déclare le faire pour un des motifs suivants:

- avoir subi une violence physique,
- avoir subi une violence sexuelle,
- avoir été victime de viol,
- avoir subi une violence psychologique,

Ventilation: ce nombre sera ventilé par type de violence subie, lien avec l'auteur de la violence, sexe de l'auteur de la violence, âge, niveau d'éducation et profession (victime et auteur) et état civil de la victime.

Ce que mesure l'indicateur: Cet indicateur mesure le nombre de femmes en âge de procréer, victimes de violence du conjoint ou de toute autre personne, prises en charge par les services de soutien psychologique. L'indicateur ne mesure ni la fréquence des consultations, ni la durée du suivi.

Une femme ne peut être comptabilisée qu'une fois quelle que soit la fréquence de ses consultations durant l'année considérée.

Outil de mesure: recensement auprès de tous les services d'assistance psychologique des femmes victimes de violence, rattachés à l'Office National de la Famille et de la Population. La collecte des données est effectuée à travers un registre dédié (a posteriori un système d'information) par le praticien psychologue.

Saisie et contrôle des données, périodicité de transmission: les personnes responsables de la saisie et du contrôle des données ainsi que celles chargées de la coordination et de la centralisation seront désignées après concertation avec l'ONFP. La périodicité de transmission des données peut être trimestrielle ou semestrielle.

Comment le mesurer: lors de l'accueil de la femme dans les services d'assistance psychologique pour la première fois, dès que son dossier stipule son recours au soutien psychologique, elle est comptabilisée dans le nombre.

Indicateur : Ministère de la Santé Publique 5

Proportion des consultations des femmes âgées de 15 ans et plus dans les services d'urgences (en %)

Définition de l'indicateur: la proportion de femmes qui se sont présentées aux services des urgences quel que soit le motif de la consultation, pendant l'année considérée.

Composantes:

Numérateur : nombre de femmes âgées de 15 ans et plus accueillies aux services des urgences, pendant l'année considérée, pour une consultation, quel que soit le soin prodigué.

La femme est comptabilisée dans le nombre dès lors qu'elle est inscrite dans les registres des urgences.

Dénominateur : nombre de personnes âgées de 15 ans et plus accueillies aux services des urgences, pendant l'année considérée, pour une consultation, quel que soit le soin prodigué.

La personne est comptabilisée dans le nombre dès lors qu'elle est inscrite dans les registres des urgences.

Ventilation: cette proportion sera ventilée par gouvernorat, âge, niveau d'éducation, profession et état civil de la femme.

Ce que mesure l'indicateur: cet indicateur mesure la proportion que représentent les femmes parmi toutes les personnes sollicitant des soins auprès des urgences médicales. Une proportion largement supérieure à 50% laisserait supposer un mal-être de la population féminine, voire une violence subie et pas systématiquement déclarée.

La même femme peut être comptabilisée plusieurs fois si elle s'adresse à plusieurs reprises aux services d'urgences (il en est de même pour les hommes).

Outil de mesure: Recensement auprès de tous les services d'urgences du territoire. La collecte des données est effectuée à travers un registre dédié (a posteriori un système d'information) par un personnel formé à cet effet.

Saisie et contrôle des données, périodicité de transmission: les personnes responsables de la saisie et du contrôle des données ainsi que celles chargées de la coordination et de la centralisation seront désignées après concertation avec le Ministère de la santé. La périodicité de transmission des données peut être trimestrielle ou semestrielle.

Comment le mesurer: lors de l'accueil des personnes aux urgences, il est nécessaire de spécifier le sexe des patients. Et s'il s'agit d'une patiente, elle est comptabilisée dans le numérateur.

Indicateur: Ministères de la Justice 1

Fréquence de la violence physique contre les femmes âgées de 15 à 49 ans dans les affaires traitées en pénal (en /°°)

Définition de l'indicateur: la proportion des affaires traitées pour violence² physique contre les femmes par rapport à l'ensemble des jugements émis en pénal, durant l'année judiciaire considérée³.

Composantes:

Numérateur: nombre d'affaires jugées pour violences physiques perpétrées contre une femme, durant l'année judiciaire considérée.

Dénominateur: nombre total d'affaires **pénales** jugées (affaires correctionnelles et criminelles jugées par les tribunaux de 1^{ère} instance ou par la justice cantonale) durant l'année considérée.

Le jugement est comptabilisé dans le numérateur si une violence physique est perpétrée contre une victime femme, quel qu'en soit l'auteur.

Ventilation: la proportion sera ventilée par tribunal de 1^{ère} instance, tribunal cantonal, lien avec l'auteur de la violence physique, caractérisation juridique de la violence, sexe de l'auteur de la violence, âge, niveau d'éducation et profession (victime et auteur) et état civil de la victime ainsi que le moment et le lieu de la violence et l'issue de l'affaire.

Ce que mesure l'indicateur: cet indicateur mesure la proportion de femmes, victimes de violence physique parmi les affaires jugées en pénal, pendant l'année considérée. L'indicateur ne mesure ni la fréquence ni la durée de la violence.

La même femme peut être comptabilisée plusieurs fois si elle est concernée par plusieurs affaires jugées pour violence physique à son encontre.

Outil de mesure: recensement auprès de tous les tribunaux de toutes les affaires jugées.

La collecte des données est effectuée par les greffiers à travers un registre dédié (a posteriori un système d'information). Elle est assurée sous le contrôle et la responsabilité du greffier en chef.

Saisie et contrôle des données, périodicité de transmission: la saisie est assurée par le bureau régional de la statistique (sis dans la cour d'appel rattachée) qui procède à la saisie selon des techniques, des normes et un référentiel bien définis.

L'Administration Centrale est chargée des opérations de suivi, de consolidation et de centralisation des données transmises par réseau ainsi que de leur traitement et l'édition des résultats. La périodicité de transmission des données est mensuelle.

Comment le mesurer: lors de l'enregistrement de l'affaire, le greffier est tenu de remplir tous les tableaux se rapportant à la violence physique. L'affaire est comptabilisée dans le numérateur si elle s'y rapporte.

Indicateur: Ministères de la Justice 2

Nombre d'affaires traitées en justice pour violence physique contre une femme âgée de 15 à 49 ans

Définition de l'indicateur: le nombre d'affaires traitées pour violence⁴ physique contre les femmes durant l'année judiciaire considérée⁵.

Composantes: nombre d'affaires jugées pour violences physiques perpétrées contre une femme, durant l'année judiciaire considérée.

Le jugement est comptabilisé si une violence physique est perpétrée contre une victime femme, quel qu'en soit l'auteur.

Ventilation: le nombre sera ventilé par tribunal de 1^{ère} instance, tribunal cantonal, lien avec l'auteur de la violence physique, caractérisation juridique de la violence, sexe de l'auteur de la violence, âge, niveau d'éducation et profession (victime et auteur) et état civil de la victime ainsi que le moment et le lieu de la violence et l'issue de l'affaire.

Ce que mesure l'indicateur: Cet indicateur mesure le nombre de femmes victimes de violence physique parmi les affaires jugées pendant l'année considérée. L'indicateur ne mesure ni la fréquence ni la durée de la violence.

La même femme peut être comptabilisée plusieurs fois si elle est concernée par plusieurs affaires jugées pour violence physique à son encontre.

Outil de mesure: recensement auprès de tous les tribunaux de toutes les affaires jugées.

La collecte des données est effectuée par les greffiers à travers un registre dédié (a posteriori un système d'information). Elle est assurée sous le contrôle et la responsabilité du greffier en chef.

Saisie et contrôle des données, périodicité de transmission: la saisie est assurée par le bureau régional de la statistique (sis dans la cour d'appel rattachée) qui procède à la saisie selon des techniques, des normes et un référentiel bien définis.

L'Administration Centrale est chargée des opérations de suivi, de consolidation et de centralisation des données transmises par réseau ainsi que de leur traitement et l'édition des résultats. La périodicité de transmission des données est mensuelle.

Comment le mesurer: lors de l'enregistrement de l'affaire, le greffier est tenu de remplir tous les tableaux se rapportant à la violence physique. L'affaire est comptabilisée dans le nombre si elle s'y rapporte.

Indicateur: Ministères de la Justice 3

Fréquence de la violence sexuelle contre les femmes âgées de 15 à 49 ans dans les affaires traitées en pénal (en /°°)

Définition de l'indicateur: la proportion des affaires traitées pour violence⁶ sexuelle contre les femmes par rapport à l'ensemble des jugements émis en pénal, durant l'année judiciaire considérée⁷.

Composantes:

Numérateur : nombre d'affaires jugées pour violences sexuelles perpétrées contre une femme, durant l'année judiciaire considérée.

Dénominateur : nombre total d'affaires pénales jugées (affaires correctionnelles et criminelles jugées par les tribunaux de 1^{ère} instance ou par la justice cantonale) durant l'année considérée.

Le jugement est comptabilisé dans le numérateur si une violence sexuelle est perpétrée contre une victime femme, quel qu'en soit l'auteur.

Ventilation: la proportion sera ventilée par tribunal de 1^{ère} instance, tribunal cantonal, lien avec l'auteur de la violence sexuelle, âge, niveau d'éducation et profession (victime et auteur) et état civil de la victime ainsi que le moment et le lieu de la violence et l'issue de l'affaire.

Ce que mesure l'indicateur: cet indicateur mesure la proportion de femmes victimes de violence sexuelle parmi les affaires jugées en pénal, pendant l'année considérée. L'indicateur ne mesure ni la fréquence ni la durée de la violence.

La même femme peut être comptabilisée plusieurs fois si elle est concernée par plusieurs affaires jugées pour violence sexuelle à son encontre.

Outil de mesure: recensement auprès de tous les tribunaux de toutes les affaires jugées.

La collecte des données est effectuée par les greffiers à travers un registre dédié (a posteriori un système d'information). Elle est assurée sous le contrôle et la responsabilité du greffier en chef.

Saisie et contrôle des données, périodicité de transmission: la saisie est assurée par le bureau régional de la statistique (sis dans la cour d'appel rattachée) qui procède à la saisie selon des techniques, des normes et un référentiel bien définis.

L'Administration Centrale est chargée des opérations de suivi, de consolidation et de centralisation des données transmises par réseau ainsi que de leur traitement et l'édition des résultats. La périodicité de transmission des données est mensuelle.

Comment le mesurer: lors de l'enregistrement de l'affaire, le greffier est tenu de remplir tous les tableaux se rapportant à la violence physique. L'affaire est comptabilisée dans le numérateur si elle s'y rapporte.

Indicateur: Ministères de la Justice 4

Nombre d'affaires traitées en justice pour violence sexuelle contre une femme âgée de 15 à 49 ans

Définition de l'indicateur: le nombre d'affaires traitées pour violence⁸ sexuelle contre les femmes durant l'année judiciaire considérée⁹.

Composantes: nombre d'affaires jugées pour violences sexuelles perpétrées contre une femme, durant l'année judiciaire considérée.

Le jugement est comptabilisé si une violence sexuelle est perpétrée contre une victime femme, quel qu'en soit l'auteur.

Ventilation: le nombre sera ventilé par tribunal de 1^{ère} instance, tribunal cantonal, lien avec l'auteur de la violence sexuelle, âge, niveau d'éducation et profession (victime et auteur) et état civil de la victime ainsi que le moment et le lieu de la violence et l'issue de l'affaire.

Ce que mesure l'indicateur: cet indicateur mesure le nombre de femmes victimes de violence sexuelle parmi les affaires jugées pendant l'année considérée. L'indicateur ne mesure ni la fréquence ni la durée de la violence.

La même femme peut être comptabilisée plusieurs fois si elle est concernée par plusieurs affaires jugées pour violence sexuelle à son encontre.

Outil de mesure: recensement auprès de tous les tribunaux de toutes les affaires jugées.

La collecte des données est effectuée par les greffiers à travers un registre dédié (a posteriori un système d'information). Elle est assurée sous le contrôle et la responsabilité du greffier en chef.

Saisie et contrôle des données, périodicité de transmission: la saisie est assurée par le bureau régional de la statistique (sis dans la cour d'appel rattachée) qui procède à la saisie selon des techniques, des normes et un référentiel bien définis.

L'Administration Centrale est chargée des opérations de suivi, de consolidation et de centralisation des données transmises par réseau ainsi que de leur traitement et l'édition des résultats. La périodicité de transmission des données est mensuelle.

Comment le mesurer: lors de l'enregistrement de l'affaire, le greffier est tenu de remplir tous les tableaux se rapportant à la violence physique. L'affaire est incluse dans le nombre si elle s'y rapporte.

Indicateur: Ministères de la Justice 5

Fréquence de la violence conjugale contre les femmes âgées de 15 à 49 ans dans les affaires traitées en pénal (en /°°)

Définition de l'indicateur: la proportion des affaires traitées pour violence¹⁰ conjugale contre les femmes par rapport à l'ensemble des jugements émis en pénal, durant l'année judiciaire considérée¹¹.

Composantes:

Numérateur : nombre d'affaires jugées pour violences conjugales perpétrées contre une femme, durant l'année judiciaire considérée.

Dénominateur : nombre total d'affaires pénales jugées (affaires correctionnelles et criminelles jugées par les tribunaux de 1^{ère} instance ou la justice cantonale) durant l'année considérée.

Le jugement est comptabilisé dans le numérateur si une violence conjugale est perpétrée contre une victime femme, quel qu'en soit l'auteur.

Ventilation: la proportion sera ventilée par tribunal de 1^{ère} instance, tribunal cantonal, âge, niveau d'éducation et profession (victime et auteur) ainsi que l'issue de l'affaire.

Ce que mesure l'indicateur: cet indicateur mesure la proportion de femmes victimes de violence conjugale parmi les affaires jugées en pénal, pendant l'année considérée. L'indicateur ne mesure ni la fréquence ni la durée de la violence.

La même femme peut être comptabilisée plusieurs fois si elle est concernée par plusieurs affaires jugées pour violence conjugale à son encontre.

Outil de mesure: recensement auprès de tous les tribunaux de toutes les affaires jugées.

La collecte des données est effectuée par les greffiers à travers un registre dédié (a posteriori un système d'information). Elle est assurée sous le contrôle et la responsabilité du greffier en chef.

Saisie et contrôle des données, périodicité de transmission: la saisie est assurée par le bureau régional de la statistique (sis dans la cour d'appel rattachée) qui procède à la saisie selon des techniques, des normes et un référentiel bien définis.

L'Administration Centrale est chargée des opérations de suivi, de consolidation et de centralisation des données transmises par réseau ainsi que de leur traitement et l'édition des résultats. La périodicité de transmission des données est mensuelle.

Comment le mesurer: Lors de l'enregistrement de l'affaire, le greffier est tenu de remplir tous les tableaux se rapportant à la violence conjugale. L'affaire est comptabilisée dans le numérateur si elle s'y rapporte.

Indicateur: Ministères de la Justice 6

Nombre d'affaires traitées en justice pour violence conjugale contre une femme âgée de 15 à 49 ans

Définition de l'indicateur: le nombre d'affaires traitées pour violence¹² conjugale contre les femmes durant l'année judiciaire considérée¹³.

Composantes: nombre d'affaires jugées pour violences conjugales perpétrées contre une femme, durant l'année judiciaire considérée.

Le jugement est comptabilisé si une violence conjugale est perpétrée contre une victime femme, quel qu'en soit l'auteur.

Ventilation: le nombre sera ventilé par tribunal de 1^{ère} instance, tribunal cantonal, âge, niveau d'éducation et profession (victime et auteur) ainsi que l'issue de l'affaire.

Ce que mesure l'indicateur: cet indicateur mesure le nombre de femmes, victimes de violence conjugale parmi les affaires jugées pendant l'année considérée. L'indicateur ne mesure ni la fréquence ni la durée de la violence.

La même femme peut être comptabilisée plusieurs fois si elle est concernée par plusieurs affaires jugées pour violence conjugale à son encontre.

Outil de mesure: recensement auprès de tous les tribunaux de toutes les affaires jugées.

La collecte des données est effectuée par les greffiers à travers un registre dédié (a posteriori un système d'information). Elle est assurée sous le contrôle et la responsabilité du greffier en chef.

Saisie et contrôle des données, périodicité de transmission: la saisie est assurée par le bureau régional de la statistique (sis dans la cour d'appel rattachée) qui procède à la saisie selon des techniques, des normes et un référentiel bien définis.

L'Administration Centrale est chargée des opérations de suivi, de consolidation et de centralisation des données transmises par réseau ainsi que de leur traitement et l'édition des résultats. La périodicité de transmission des données est mensuelle.

Comment le mesurer: Lors de l'enregistrement de l'affaire, le greffier est tenu de remplir tous les tableaux se rapportant à la violence conjugale. L'affaire est incluse dans le nombre si elle s'y rapporte.

Indicateur : Ministère de l'Intérieur 1

Fréquence des plaintes pour violence physique contre les femmes âgées de 15 à 49 ans (en ‰)

Définition de l'indicateur: la proportion des plaintes pour violence¹⁴ physique contre les femmes âgées de 15 à 49 ans par rapport à l'ensemble des procès-verbaux établis par les services de police et de garde nationale, durant l'année considérée.

Composantes:

Numérateur : nombre de procès-verbaux de violences physiques perpétrées contre une femme âgée de 15 à 49 ans, établis par les services de police et de garde nationale, durant l'année considérée.

Dénominateur : nombre total des procès-verbaux établis par les services de police et de garde nationale, durant l'année considérée.

Le procès-verbal est comptabilisé dans le numérateur si une violence physique est perpétrée contre une victime femme âgée de 15 à 49 ans, quel qu'en soit l'auteur.

Ventilation: la proportion sera ventilée par gouvernorat, lien avec l'auteur de la violence physique, sexe de l'auteur de la violence, âge, niveau d'éducation et profession (victime et auteur) et état civil de la victime ainsi que le moment et le lieu de la violence.

Ce que mesure l'indicateur: cet indicateur mesure la proportion de femmes âgées de 15 à 49 ans victimes de violence physique qui ont porté plainte auprès des services de police ou de garde nationale, durant l'année considérée.

L'indicateur ne mesure ni la fréquence ni la durée de la violence.

La même femme peut être comptabilisée plusieurs fois si elle a déposé plusieurs plaintes, auprès des services de police, pour violence physique à son encontre.

Outil de mesure: recensement auprès de tous les commissariats de police et de garde nationale de tous les procès-verbaux (a posteriori un système d'information). Tous les PV sont transcrits dans le registre des PV qui se présente sous forme de tableaux.

Saisie et contrôle des données, périodicité de transmission: au sein de chaque secteur de police ou de garde nationale, un agent désigné est chargé de la saisie et du contrôle des données. Les données sont transmises mensuellement sous format numérique.

La coordination entre les différentes polices-secteurs et la direction générale d'informatique est assurée sur le plan national par le service des statistiques au sein de la direction de la police judiciaire. Et c'est la base de données nationale qui centralise l'ensemble des procès-verbaux issus des districts, de la police judiciaire et de la garde nationale.

Comment le mesurer: lors de l'établissement du PV, le policier ou l'agent de garde nationale précise si la plainte se rapporte à une violence physique contre une femme. S'il en est le cas, la plainte est comptabilisée dans le numérateur.

Indicateur : Ministère de l'Intérieur 2

Nombre de plaintes pour violence physique contre une femme âgée de 15 à 49 ans

Définition de l'indicateur: le nombre de procès-verbaux établis par les services de police et de garde nationale de plaintes pour violence¹⁵ physique contre les femmes âgées de 15 à 49 ans, durant l'année considérée.

Composantes: nombre de procès-verbaux de violences physiques perpétrées contre une femme âgée de 15 à 49 ans, établis par les services de police et de garde nationale, durant l'année considérée.

Le procès-verbal est comptabilisé dans le nombre si une violence physique est perpétrée contre une victime femme âgée de 15 à 49 ans, quel qu'en soit l'auteur.

Ventilation: le nombre de plainte sera ventilé par gouvernorat, lien avec l'auteur de la violence physique, sexe de l'auteur de la violence, âge, niveau d'éducation et profession (victime et auteur) et état civil de la victime ainsi que le moment et le lieu de la violence.

Ce que mesure l'indicateur: Cet indicateur mesure le nombre de femmes âgées de 15 à 49 ans victimes de violence physique qui ont porté plainte auprès des services de police ou de garde nationale, durant l'année considérée.

L'indicateur ne mesure ni la fréquence ni la durée de la violence.

La même femme peut être comptabilisée plusieurs fois si elle a déposé plusieurs plaintes, auprès des services de police, pour violence physique à son encontre.

Outil de mesure: Recensement auprès de tous les commissariats de police et de garde nationale de tous les procès-verbaux (a posteriori un système d'information). Tous les PV sont transcrits dans le registre des PV qui se présente sous forme de tableaux.

Saisie et contrôle des données, périodicité de transmission: au sein de chaque secteur de police ou de garde nationale, un agent désigné est chargé de la saisie et du contrôle des données. Les données sont transmises mensuellement sous format numérique.

La coordination entre les différentes polices-secteurs et la direction générale d'informatique est assurée sur le plan national par le service des statistiques au sein de la direction de la police judiciaire. Et c'est la base de données nationale qui centralise l'ensemble des procès-verbaux issus des districts, de la police judiciaire et de la garde nationale.

Comment le mesurer: lors de l'établissement du PV, le policier ou l'agent de garde nationale précise si la plainte se rapporte à une violence physique contre une femme. S'il en est le cas, la plainte est comptabilisée dans le nombre.

Indicateur : Ministère de l'Intérieur 3

Fréquence des plaintes pour violence sexuelle contre les femmes âgées de 15 à 49 ans (en ‰)

Définition de l'indicateur: la proportion des plaintes pour violence¹⁶ sexuelle contre les femmes âgées de 15 à 49 ans par rapport à l'ensemble des procès-verbaux établis par les services de police et de garde nationale, durant l'année considérée.

Composantes:

Numérateur : nombre de procès-verbaux de violences sexuelles perpétrées contre une femme âgée de 15 à 49 ans, établis par les services de police et de garde nationale, durant l'année considérée.

Dénominateur : nombre total des procès-verbaux établis par les services de police et de garde nationale, durant l'année considérée.

Le procès-verbal est comptabilisé dans le numérateur si une violence sexuelle est perpétrée contre une victime femme âgée de 15 à 49 ans, quel qu'en soit l'auteur.

Ventilation: la proportion sera ventilée par gouvernorat, lien avec l'auteur de la violence sexuelle, âge, niveau d'éducation et profession (victime et auteur) et état civil de la victime ainsi que le moment et le lieu de la violence.

Ce que mesure l'indicateur: cet indicateur mesure la proportion de femmes âgées de 15 à 49 ans victimes de violence sexuelle qui ont porté plainte auprès des services de police ou de garde nationale, durant l'année considérée.

L'indicateur ne mesure ni la fréquence ni la durée de la violence.

La même femme peut être comptabilisée plusieurs fois si elle a déposé plusieurs plaintes, auprès des services de police, pour violence sexuelle à son encontre.

Outil de mesure: recensement auprès de tous les commissariats de police et de garde nationale de tous les procès-verbaux (a posteriori un système d'information). Tous les PV sont transcrits dans le registre des PV qui se présente sous forme de tableaux.

Saisie et contrôle des données, périodicité de transmission: au sein de chaque secteur de police ou de garde nationale, un agent désigné est chargé de la saisie et du contrôle des données. Les données sont transmises mensuellement sous format numérique.

La coordination entre les différentes polices-secteurs et la direction générale d'informatique est assurée sur le plan national par le service des statistiques au sein de la direction de la police judiciaire. Et c'est la base de données nationale qui centralise l'ensemble des procès-verbaux issus des districts, de la police judiciaire et de la garde nationale.

Comment le mesurer: lors de l'établissement du PV, le policier ou l'agent de garde nationale précise si la plainte se rapporte à une violence sexuelle contre une femme. S'il en est le cas, la plainte est comptabilisée dans le numérateur.

Indicateur : Ministère de l'Intérieur 4

Nombre de plaintes pour violence sexuelle contre une femme âgée de 15 à 49 ans

Définition de l'indicateur: Le nombre de procès-verbaux établis par les services de police et de garde nationale de plaintes pour violence¹⁷ sexuelle contre les femmes âgées de 15 à 49 ans, durant l'année considérée.

Composantes: nombre de procès-verbaux de violences sexuelles perpétrées contre une femme âgée de 15 à 49 ans, établis par les services de police et de garde nationale, durant l'année considérée.

Le procès-verbal est comptabilisé si une violence sexuelle est perpétrée contre une victime femme âgée de 15 à 49 ans, quel qu'en soit l'auteur.

Ventilation: le nombre sera ventilé par gouvernorat, lien avec l'auteur de la violence sexuelle, âge, niveau d'éducation et profession (victime et auteur) et état civil de la victime ainsi que le moment et le lieu de la violence.

Ce que mesure l'indicateur: cet indicateur mesure le nombre de femmes âgées de 15 à 49 ans victimes de violence sexuelle qui ont porté plainte auprès des services de police ou de garde nationale, durant l'année considérée.

L'indicateur ne mesure ni la fréquence ni la durée de la violence.

La même femme peut être comptabilisée plusieurs fois si elle a déposé plusieurs plaintes, auprès des services de police, pour violence sexuelle à son encontre.

Outil de mesure: Recensement auprès de tous les commissariats de police et de garde nationale de tous les procès-verbaux (a posteriori un système d'information). Tous les PV sont transcrits dans le registre des PV qui se présente sous forme de tableaux.

Saisie et contrôle des données, périodicité de transmission: au sein de chaque secteur de police ou de garde nationale, un agent désigné est chargé de la saisie et du contrôle des données. Les données sont transmises mensuellement sous format numérique.

La coordination entre les différentes polices-secteurs et la direction générale d'informatique est assurée sur le plan national par le service des statistiques au sein de la direction de la police judiciaire. Et c'est la base de données nationale qui centralise l'ensemble des procès-verbaux issus des districts, de la police judiciaire et de la garde nationale.

Comment le mesurer: lors de l'établissement du PV, le policier ou l'agent de garde nationale précise si la plainte se rapporte à une violence sexuelle contre une femme. S'il en est le cas, la plainte est comptabilisée dans le nombre.

Indicateur : Ministère de l'Intérieur 5

Fréquence des plaintes pour violence conjugale contre les femmes âgées de 15 à 49 ans (en ‰)

Définition de l'indicateur: la proportion des plaintes pour violence¹⁸ conjugale contre les femmes âgées de 15 à 49 ans par rapport à l'ensemble des procès-verbaux établis par les services de police et de garde nationale, durant l'année considérée.

Composantes:

Numérateur : nombre de procès-verbaux de violences conjugales perpétrées contre une femme âgée de 15 à 49 ans, établis par les services de police et de garde nationale, durant l'année considérée.

Dénominateur : nombre total des procès-verbaux établis par les services de police et de garde nationale, durant l'année considérée.

Le procès-verbal est comptabilisé dans le numérateur si une violence conjugale est perpétrée contre une victime femme âgée de 15 à 49 ans.

Ventilation: la proportion sera ventilée par gouvernorat âge, niveau d'éducation et profession (victime et auteur).

Ce que mesure l'indicateur: cet indicateur mesure la proportion de femmes âgées de 15 à 49 ans victimes de violence conjugale qui ont porté plainte auprès des services de police ou de garde nationale, durant l'année considérée.

L'indicateur ne mesure ni la fréquence ni la durée de la violence.

La même femme peut être comptabilisée plusieurs fois si elle a déposé plusieurs plaintes, auprès des services de police, pour violence conjugale à son encontre.

Outil de mesure: recensement auprès de tous les commissariats de police et de garde nationale de tous les procès-verbaux (a posteriori un système d'information). Tous les PV sont transcrits dans le registre des PV qui se présente sous forme de tableaux.

Saisie et contrôle des données, périodicité de transmission: au sein de chaque secteur de police ou de garde nationale, un agent désigné est chargé de la saisie et du contrôle des données. Les données sont transmises mensuellement sous format numérique.

La coordination entre les différentes polices-secteurs et la direction générale d'informatique est assurée sur le plan national par le service des statistiques au sein de la direction de la police judiciaire. Et c'est la base de données nationale qui centralise l'ensemble des procès-verbaux issus des districts, de la police judiciaire et de la garde nationale.

Comment le mesurer: Lors de l'établissement du PV, le policier ou l'agent de garde nationale précise si la plainte se rapporte à une violence conjugale contre une femme. S'il en est le cas, la plainte est incluse dans le numérateur.

Indicateur : Ministère de l'Intérieur 6

Nombre de plaintes pour violence conjugale contre une femme âgée de 15 à 49 ans

Définition de l'indicateur: le nombre de procès-verbaux établis par les services de police et de garde nationale de plaintes pour violence¹⁹ conjugale contre les femmes âgées de 15 à 49 ans, durant l'année considérée.

Composantes: nombre de procès-verbaux de violences conjugales perpétrées contre une femme âgée de 15 à 49 ans, établis par les services de police et de garde nationale, durant l'année considérée.

Le procès-verbal est comptabilisé si une violence conjugale est perpétrée contre une victime femme âgée de 15 à 49 ans.

Ventilation: le nombre sera ventilé par gouvernorat, âge, niveau d'éducation et profession (victime et auteur).

Ce que mesure l'indicateur: cet indicateur mesure le nombre de femmes âgées de 15 à 49 ans victimes de violence conjugale qui ont porté plainte auprès des services de police ou de garde nationale, durant l'année considérée.

L'indicateur ne mesure ni la fréquence ni la durée de la violence.

La même femme peut être comptabilisée plusieurs fois si elle a déposé plusieurs plaintes, auprès des services de police, pour violence conjugale à son encontre.

Outil de mesure: Recensement auprès de tous les commissariats de police et de garde nationale de tous les procès-verbaux (a posteriori un système d'information). Tous les PV sont transcrits dans le registre des PV qui se présente sous forme de tableaux.

Saisie et contrôle des données, périodicité de transmission: au sein de chaque secteur de police ou de garde nationale, un agent désigné est chargé de la saisie et du contrôle des données. Les données sont transmises mensuellement sous format numérique.

La coordination entre les différentes polices-secteurs et la direction générale d'informatique est assurée sur le plan national par le service des statistiques au sein de la direction de la police judiciaire. Et c'est la base de données nationale qui centralise l'ensemble des procès-verbaux issus des districts, de la police judiciaire et de la garde nationale.

Comment le mesurer: lors de l'établissement du PV, le policier précise si la plainte se rapporte à une violence conjugale contre une femme. S'il en est le cas, la plainte est incluse dans le nombre.

Indicateur : Ministère de l'Intérieur 7

Nombre total annuel de décès de femmes âgées de 15 ans et plus suite à une violence conjugale.

Définition de l'indicateur: Cet indicateur mesure le nombre annuel de morts de femmes, âgées de 15 ans et plus, suite à une violence conjugale enregistrée par les services de police et de garde nationale, durant l'année considérée.

Composantes: nombre de procès-verbaux de meurtres, suite à des violences conjugales perpétrées contre une femme, établis par les services de police et de garde nationale, durant l'année considérée.

Ventilation: le nombre sera ventilé par gouvernorat, âge, niveau d'éducation et profession (victime et auteur) ainsi que le moment et le lieu de l'homicide.

Ce que mesure l'indicateur: cet indicateur mesure le nombre de femmes décédées suite à une violence conjugale, pendant l'année considérée.

Outil de mesure: recensement auprès de tous les commissariats de police et de garde nationale de tous les procès-verbaux (a posteriori un système d'information). Tous les PV sont transcrits dans le registre des PV qui se présente sous forme de tableaux.

Saisie et contrôle des données, périodicité de transmission: au sein de chaque secteur de police ou de garde nationale, un agent désigné est chargé de la saisie et du contrôle des données. Les données sont transmises mensuellement sous format numérique.

La coordination entre les différentes polices-secteurs et la direction générale d'informatique est assurée sur le plan national par le service des statistiques au sein de la direction de la police judiciaire. Et c'est la base de données nationale qui centralise l'ensemble des procès-verbaux issus des districts, de la police judiciaire et de la garde nationale.

Comment le mesurer: si la mort pour violences subies est confirmée par la médecine légale et si l'auteur de ces violences est identifié comme étant le mari, la femme est comptabilisée dans le nombre.

Indicateur : Ministère de l'Intérieur 8

Nombre total annuel de féminicides (féminicides) ou nombre d'homicides de femmes de 15 ans et plus pour raison de genre (en raison de leur sexe).

Définition de l'indicateur: cet indicateur mesure la manifestation extrême de la violence à l'égard des femmes. Il mesure le nombre annuel d'homicides volontaires de femmes âgées de 15 ans et plus au motif d'être une femme. Il s'agit donc de meurtres purement sexistes.

Composantes: nombre de procès-verbaux de meurtres de femmes âgées de 15 ans et plus établis par les services de police et de garde nationale, durant l'année considérée. La femme est comptabilisée dans le nombre si le décès constaté est dû au simple motif qu'elle est une femme:

- violence conjugale,
- honneur,
- identité de genre et orientation sexuelle,
- avortement mal réalisé ou clandestin,
- mortalité maternelle.

Ventilation: le nombre sera ventilé par gouvernorat, lien avec l'auteur de la violence du féminicide, sexe de l'auteur, âge, niveau d'éducation et profession (victime et auteur) et état civil de la victime ainsi que le moment et le lieu du féminicide.

Ce que mesure l'indicateur: cet indicateur mesure le nombre de femmes âgées de 15 ans et plus, victimes d'un meurtre sexiste, pendant l'année considérée.

Outil de mesure: recensement auprès de tous les commissariats de police et de garde nationale de tous les procès-verbaux (a posteriori un système d'information). Tous les PV sont transcrits dans le registre des PV qui se présente sous forme de tableaux.

Dans certains cas, une enquête auprès de l'entourage de la victime est nécessaire pour qualifier l'homicide de féminicide.

Saisie et contrôle des données, périodicité de transmission: au sein de chaque secteur de police ou de garde nationale, un agent désigné est chargé de la saisie et du contrôle des données. Les données sont transmises mensuellement sous format numérique.

La coordination entre les différentes polices-secteurs et la direction générale d'informatique est assurée sur le plan national par le service des statistiques au sein de la direction de la police judiciaire. Et c'est la base de données nationale qui centralise l'ensemble des procès-verbaux issus des districts, de la police judiciaire et de la garde nationale.

Comment le mesurer: si la mort pour violences subies est confirmée par la médecine légale et si l'homicide est identifié comme étant un meurtre sexiste, elle est comptabilisée dans le nombre.

Indicateur : Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance 1

Nombre de femmes âgées de 15 à 49 ans, victimes de violence, prises en charge par les structures du Ministère de la femme, de la famille et de l'enfance.

Définition de l'indicateur: cet indicateur mesure le nombre des femmes âgées de 15 à 49 ans, victimes de violence, prises en charge par les structures du MFFE durant l'année considérée.

Composantes: les femmes âgées de 15 ans et plus ayant été prises en charge, pendant l'année considérée par les services du MFFE.

La femme est comptabilisée dans le nombre si elle a bénéficié de ces services des structures de prise en charge relevant du ministère:

- Ligne verte
- Centre d'hébergement
- Centre d'écoute
- Centre de conseil et d'orientation de la famille
- Le délégué de protection de l'enfance
- Les commissariats régionaux du MFFE.

Ventilation: ce nombre sera ventilé par gouvernorat, lien avec l'auteur de la violence, type de violence, sexe de l'auteur de la violence, âge, niveau d'éducation et profession (victime et auteur) et état civil de la victime ainsi que le moment et le lieu de la violence.

Ce que mesure l'indicateur: Cet indicateur mesure le nombre de femmes âgées de 15 ans et plus, ayant bénéficié des services de prise en charge par les structures du MFFE, pendant l'année considérée.

Outil de mesure: recensement auprès de tous les services du MFFE, la collecte des données est effectuée à travers un registre dédié (système d'information) par les intervenants des différentes structures et centralisée à la Direction Générale des Affaires de la Femme et de la Famille. La périodicité de transmission des données est mensuelle.

La diffusion des données est annuelle.

Comment le mesurer: lors du premier contact avec les femmes victimes de violence dans les différentes structures du MFFE, si l'intervenant confirme que la femme a besoin d'une prise en charge (psychologique, économique, sanitaire, juridique, hébergement...) pour violence, elle est comptabilisée dans le nombre.

1 Avec le motif déclaré du meurtre, il est aisé d'identifier les féminicides.

2 / 4 / 6 / 8 / 10 / 12 Sous-entendu qu'une affaire concerne une seule femme victime de violence physique.

3/ 5 / 7 / 9 / 11 / 13 Il est à rappeler que l'année judiciaire ne coïncide pas avec l'année administrative.

14 / 15 / 16 / 17 / 18 / 19 Sous-entendu qu'une plainte concerne une seule femme victime de violence.

5. Les données recueillies auprès des registres administratifs

5. Les données recueillies auprès des registres administratifs

Notre projet est de mettre en place une stratégie de production d'indicateurs issus des registres administratifs pour mesurer les violences subies par les femmes. Bien évidemment, les registres actuels ne permettent pas de répondre fidèlement aux indicateurs identifiés comme prioritaires mais ils permettent, à partir des données disponibles, de fournir des informations plus ou moins pertinentes sur les violences contre les femmes et de chiffrer certains indicateurs qui ne seront certainement pas parfaits mais auraient l'avantage d'informer sur les VFF et permettraient de fournir des informations globales sur la violence contre les femmes durant l'année 2016 (2015-2016 pour les registres du Ministère de la justice).

5.1. Les données VFF fournies par le Ministère de la Justice

Pour le Ministère de la Justice, l'enregistrement des affaires est du ressort des chambres correctionnelles spéciales et la ventilation des données n'est, actuellement, pas disponible selon l'âge ni selon le genre sauf pour les violences sexuelles qui sont enregistrées selon le sexe de la victime. Nous pouvons, néanmoins, détecter le sexe de la victime à travers son prénom. Et si le doute persiste lors de la codification, le bureau régional a les prérogatives de revenir vers le tribunal concerné pour plus d'informations. Bien-entendu, ceci mobilise des moyens humains et matériels très importants.

Pour chaque thème se rapportant aux indicateurs prioritaires sur les VFF, le Ministère de la Justice a remis deux tableaux, le premier résumant les affaires traitées enregistrées en nombre absolu lors de l'année judiciaire 2015-2016 selon le gouvernorat alors que le second fournit les mêmes données mais en termes de fréquences¹. Dans tous les cas, la fréquence n'est pas indiquée en pourcentage mais pour 1000 affaires correspondant au thème considéré et traitées durant l'année considérée. Quant au dénominateur, il couvre toutes les affaires correctionnelles et criminelles jugées et traitées par les tribunaux cantonaux et les tribunaux de 1^{ère} instance et ne comptabilise aucune affaire civile. Plus précisément, le nombre total d'affaires pénales traitées par les tribunaux, pendant l'année judiciaire 2015-2016, s'élève à 598411.

Plus concrètement, toutes les contraventions sont exclues du dénominateur. Bien qu'elles relèvent de la compétence du tribunal cantonal comme il en est le cas pour les délits².

Pour éviter toute redondance, les numérateurs et dénominateurs comportent uniquement les affaires jugées au premier ressort par un tribunal cantonal ou un tribunal de 1^{ère} instance et n'intègrent aucunement les affaires traitées par les cours d'appel.

1 Voir tableaux en annexes 1, 2 et 3.

2 Les délits peuvent aussi faire partie des prérogatives du tribunal de 1^{ère} instance tout autant que les crimes.

Le nombre total d'affaires traitées par les tribunaux cantonaux et de 1^{ère} instance, courant l'année judiciaire 2015-2016, pour violence à l'encontre d'une femme s'élève à 6428 affaires. Et c'est la violence conjugale qui occupe le haut du podium avec 50% du nombre total.

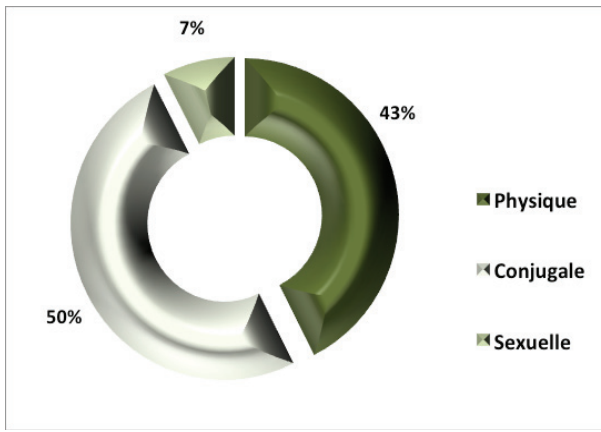


Fig.1: Répartition des violences contre les femmes selon le type (Affaires traitées par les tribunaux 2015-2016)

Source : Ministère de la Justice

Le cas des violences physiques doit être considéré à part. En effet, bien que le Code Pénal offre une nomenclature regroupant tous les cas de violences physiques (violen- ce légère, violence grave sans conséquence, violence grave avec incapacité...), les données de violence physique enregistrées, à ce jour, se réduisent à deux catégo- ries : la violence grave n'ayant pas entraîné d'incapacité et la défiguration.

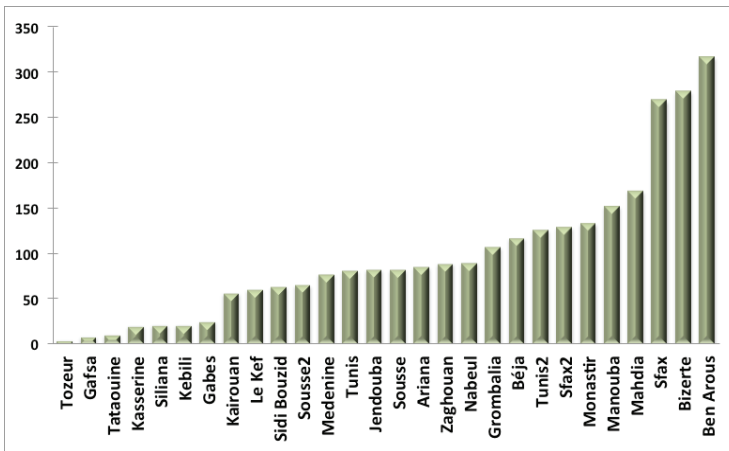


Fig.2: Nombre d'affaires traitées de violence physique¹ contre une femme Selon le tribunal de 1^{ère} instance en 2015-2016

Source : Ministère de la Justice

1 Violence grave sans conséquence et défiguration uniquement.

Compte tenu de l'absence d'information sur l'âge des victimes, les données sur la violence physique à l'égard des femmes fournies par le Ministère de la justice ne permettent pas de chiffrer avec exactitude les indicateurs MJ1 (Fréquence de la violence physique contre les femmes âgées de 15 à 49 ans dans les affaires traitées en pénal) et MJ2 (Nombre d'affaires traitées en justice pour violence physique contre une femme âgée de 15 à 49 ans). Nous disposons, néanmoins, de deux indicateurs pertinents ventilés par tribunal de 1^{ère} instance :

- MJ1* : Fréquence de la violence physique contre les femmes dans les affaires traitées en pénal en 2015-2016(en /^{oo}) = 4.6^o/^{oo}.
- MJ2* : Nombre d'affaires traitées en justice pour violence physique contre une femme en 2015-2016= 2737.

La deuxième série de données rapportées par le Ministère de la Justice porte sur la violence conjugale contre les femmes (affaires traitées seulement). Les affaires sont ventilées par tribunal de 1^{ère} instance.

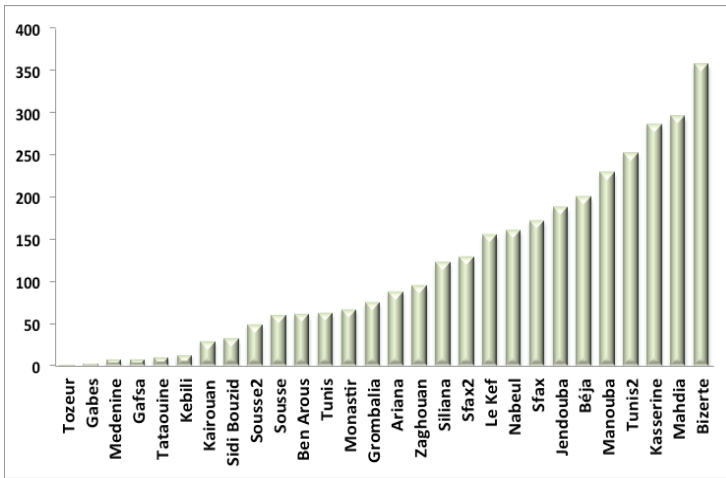


Fig.3: Nombre d'affaires traitées de violence conjugale contre une femme Selon le tribunal de 1^{ère} instance en 2015-2016

Source : Ministère de la Justice

Les données sur la violence conjugale à l'égard des femmes fournies par le Ministère de la justice n'étant pas ventilées selon l'âge, nous ne pourrons, encore une fois, chiffrer avec exactitude les indicateurs MJ5 (Fréquence de la violence conjugale contre les femmes âgées de 15 à 49 ans dans les affaires traitées en pénal) et MJ6 (Nombre d'affaires traitées en justice pour violence conjugale contre une femme âgée de 15 à 49 ans).

Nous proposons, donc, deux indicateurs de substitution pour la violence conjugale:

- MJ5* : Fréquence de la violence conjugale contre les femmes dans les affaires traitées en pénal en 2015-2016(en /^{oo}) = 5.4°/°.
- MJ6* : Nombre d'affaires traitées en justice pour violence conjugale contre une femme en 2015-2016= 3207.

Les données agrégées par tribunal de première instance nous ont aussi permis de chiffrer des indicateurs peu différents de ceux identifiés comme prioritaires pour mesurer la violence sexuelle contre les femmes. Seule la population cible diffère puisque toutes les femmes sont concernées et que l'on ne retient pas seulement les femmes en âge de procréer.

Les deux indicateurs de remplacement sont les suivants :

- MJ3* : Fréquence de la violence sexuelle contre les femmes dans les affaires traitées en pénal en 2015-2016(en /^{oo}) = 0.8°/°.
- MJ4* : Nombre d'affaires traitées en justice pour violence sexuelle contre une femme en 2015-2016= 484.

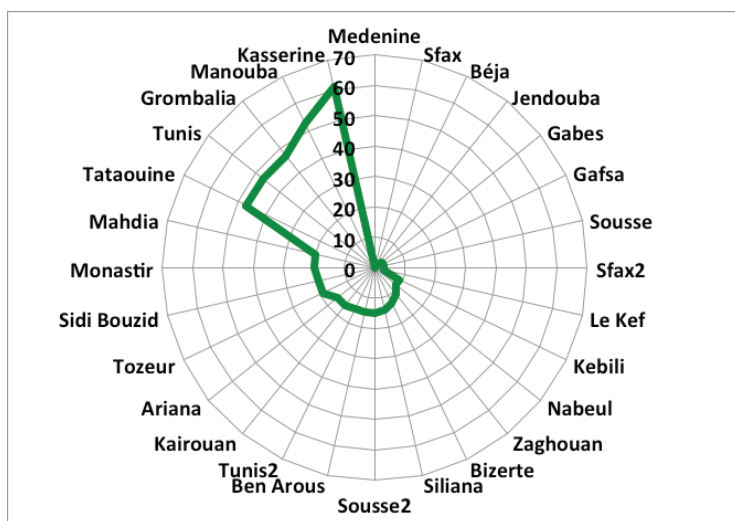


Fig.4: Nombre d'affaires traitées de violence sexuelle contre une femme (2015-2016)

Source : Ministère de la Justice

Les affaires traitées par les tribunaux, en 2015-2016, ont aussi été ventilées selon le sexe de l'auteur de la violence¹.

Alors que le nombre de violences sexuelles perpétrées par une femme contre une femme est infime, le cinquième des violences physiques contre une femme ont été perpétrées par une femme (685 affaires jugées sur 2737). Doit-on, par conséquent, retenir uniquement les cas de violence où l'auteur est un homme ?

¹ Voir tableau en annexe 1.

Nous avons convenu que les arguments qui « légitiment » l'exercice d'une violence contre une femme sont généralement les mêmes, quel que soit le sexe de l'auteur: la femme est le sexe faible, l'être inférieur, la femme a une obligation de soumission... L'objet de nos travaux est la connaissance du phénomène violence contre les femmes et la caractérisation des VFF ; et cette caractérisation n'est pas toujours facile à établir : à ce jour, la notion de VFF n'existe dans aucun des registres des institutions confrontées aux violences contre les femmes.

De plus, la violence fondée sur le genre est un phénomène de société qui n'est pas l'œuvre exclusive des hommes. C'est pourquoi, nous retiendrons toutes les affaires de violence perpétrée contre une femme aussi bien par un homme que par une femme.

Il existe certainement des violences subies par les femmes sans raison de genre (dans le cadre de vol à l'arrachée ou de bagarre entre femmes, par exemple). Mais, à ce stade, il nous serait difficile de les détecter sans ambiguïté, à moins de détailler beaucoup plus les registres de recueil des données.

Compte tenu que le sexe de l'auteur de la violence fait partie des variables de ventilation, nous en déduisons 2 sous-indicateurs issus de ceux calculés précédemment.

- MJ1F* : **Fréquence de la violence physique exercée par un homme contre une femme dans les affaires traitées en pénal en 2015-2016(en /°°) = 3.43°/°°.**

- MJ2F* : **Nombre d'affaires traitées en justice pour violence physique exercée par un homme contre une femme en 2015-2016= 2052.**

En conclusion, grâce aux données rapportées par le Ministère de la Justice, nous avons pu chiffrer des indicateurs de la VFF, pour l'année judiciaire 2015-2016, peu différents de ceux identifiés comme prioritaires. La population ciblée étant l'ensemble des femmes victimes de violences et non celles en âge de procréer.

5.2. Les données issues du Ministère de l'Intérieur.

Sur la liste des huit indicateurs prioritaires sur les VFF à fournir par le Ministère de l'Intérieur à partir des registres administratifs, six indicateurs sont quasiment identiques à ceux proposés pour le Ministère de la Justice. Aussi, avons-nous retenu les mêmes variables de ventilation en remplaçant, bien-entendu, les tribunaux par les gouvernorats.

Les données actuelles n'étant pas ventilées selon le sexe de la victime, nous ne pourrions fournir d'indicateurs sur la violence contre les femmes. Seuls des indicateurs globaux de la violence (contre une femme ou contre un homme) peuvent être fournis à titre indicatif.

Ces données démontrent, néanmoins, la capacité « statistique » du Ministère de l'Intérieur et l'aptitude de son système d'enregistrement à une transition permettant la production de données spécifiques aux violences faites aux femmes.

Il est à noter que le nombre total de procès-verbaux établis par les différentes structures du Ministère de l'intérieur, en 2016, s'élève à 173151.

Les données agrégées de la violence, en général, et des violences sexuelles et conjugales, en particulier, pour l'année 2016 ne permettent, malheureusement, pas de chiffrer les indicateurs de violences perpétrées contre les femmes mais seulement de chiffrer les indicateurs globaux suivants :

- **Fréquence des plaintes pour violence en 2016 (en ‰) = 232.83‰.**
- **Nombre de plaintes pour violence en 2016 = 40315.**
- **Fréquence des plaintes pour violence sexuelle en 2016 (en ‰) = 12.52‰.**
- **Nombre de plaintes pour violence sexuelle en 2016 = 2168.**
- **Fréquence des plaintes pour violence conjugale (contre une femme ou contre un homme) en 2016 (en ‰) = 45.45‰.**
- **Nombre de plaintes pour violence conjugale (contre une femme ou contre un homme) en 2016 = 7869.**

Pour conclure, aucun des indicateurs des VFF ne peut être chiffré à partir de l'existant et ce, en raison de l'absence d'une ventilation selon le genre. Nous disposons, néanmoins des données sur la violence pour l'année 2016, ce qui confirme l'efficacité du système de collecte mis en place par le Ministère de l'intérieur.

Quoi qu'il en soit, le lancement de la production de données sur les VFF nécessite une quantité supplémentaire d'informations sur les victimes et les auteurs de violences, voire un volet supplémentaire dédié à la violence contre les femmes, ce qui induit une surcharge de travail. Autrement dit, quel que soit le Ministère, les problèmes de motivation, de formation et de manque de moyens se suivent et se répètent et les solutions préconisées se ressemblent.

5.3. Les données VFF du Ministère de la Santé.

Pour le Ministère de la santé, l'enregistrement des données est encore effectué de manière rudimentaire ; et même si les données se rapportant à certains types de violence tels que les homicides et les violences sexuelles sont disponibles dans les registres administratifs, elles nous sont transmises avec parcimonie, compte tenu du travail que nécessite la relève des données nécessaires à l'établissement des indicateurs sur les VFF.

Rappelons, cependant, que ces enregistrements couvrent, entre-autres, l'âge, le type de consultation et le type de prise en charge. Rappelons aussi que pour les violences physiques, c'est le CIM (certificat initial de maladie) qui décrit les lésions et les conséquences physiques de la violence et parfois l'auteur de la violence sans oublier qu'il n'existe pas de registre pour les CIM dans toutes les structures des urgences et que les femmes se présentant pour violence conjugale ne demandent pas toujours de CIM.

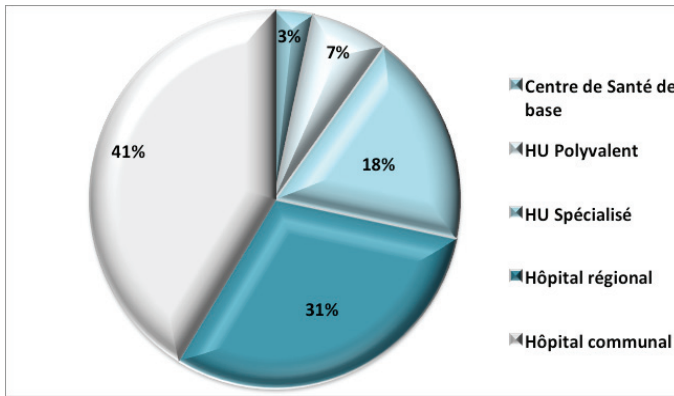


Fig.5: Répartition des consultations d'urgence selon le type d'établissement

Source: Ministère de la Santé

Le Ministère de la Santé nous a fourni le nombre total de consultations auprès des services d'urgences (**6454347 consultations**) en 2015, ventilé par type d'urgences¹ en attendant l'indicateur SP5 (Proportion des consultations des femmes âgées de 15 ans et plus aux services d'urgences).

Les morts suspectes de femmes transitent systématiquement par la médecine légale, nous devrions pouvoir chiffrer l'indicateur SP1 (Nombre de meurtres de femmes âgées de 15 ans et plus constatés par les services de la santé publique). Cependant, certaines de nos demandes auprès des services de médecine légale sont restées sans réponse.

Nous disposons, néanmoins, des données sur les homicides de femmes, en 2016, enregistrés par les services de médecine légale de Tunis qui couvre les gouvernorats du Grand Tunis ainsi que Bizerte et tout le Nord-Ouest (10 gouvernorats), Nabeul (les données du gouvernorat de Zaghouan sont réparties entre Nabeul et Tunis, Zaghouan se situant à cheval entre les deux gouvernorats), Monastir, Kairouan et Kasserine².

Le service de médecine légale de Mahdia étant nouvellement créé (décembre 2016), il ne dispose pas encore de données. Il nous manque, par conséquent, les enregistrements des homicides de femmes par les services de médecine légale de Sousse, Sfax, et Gabès. Le service de Gafsa n'existe plus, le médecin étant parti en coopération³.

Nous en déduisons une valeur « partielle » pour l'indicateur SP1.

SP1* : Nombre de meurtres de femmes âgées de 15 ans et plus constatés par les services de la santé publique : 34⁴.

1 Voir détail en annexe 5.

2 Voir tableau en annexe 4.

3 Un service de médecine légale, c'est d'abord un médecin légiste.

4 Ne sont retenus que les services de médecine légale de Tunis, Nabeul, Kairouan, Kasserine et Monastir.

Nous disposons des données sur les femmes victimes de violences sexuelles¹ prises en charge par la médecine légale de Tunis, de Kasserine et de Nabeul, en 2016. Les variables informées sont l'âge et l'autorité ayant transmis la victime au service de médecine légale ainsi que le gouvernorat. Ce dernier désigne le gouvernorat de résidence de la victime et très probablement celui figurant sur sa carte d'identité. A partir des données reçues, nous ne pouvons chiffrer l'indicateur SP2 (Nombre de viols de femmes âgées de 15 à 49 ans constatés par les services de la santé publique). Nous pouvons, par contre, calculer un indicateur partiel, se rapportant aux 3 services de médecine légale de (Tunis², Nabeul et Kasserine) :

SP2* : Nombre de viols de femmes âgées de 15 à 49 ans constatés par les services de la santé publique des gouvernorats du Nord-Est, Nord-Ouest et Kasserine = 153.

La figure 10 présente la ventilation des données sur le viol selon l'âge de la victime.

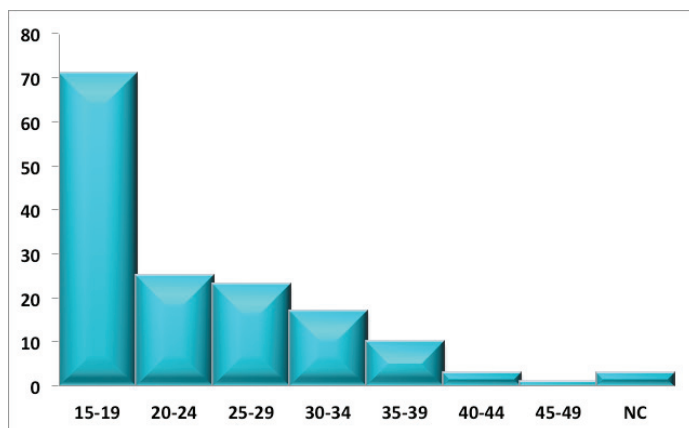


Fig. 10: Age des femmes victimes de viol prises en charge par la médecine légale³ en 2016

Source : Ministère de la Santé

En 2016, 146 femmes ont été répertoriées par le service de médecine légale de l'Hôpital Charles Nicolle comme victimes de violences sexuelles. Plus de 50% d'entre elles avaient été transférées par une unité de police ou de garde nationale.

1 Pour les services cités, la violence sexuelle désigne le viol.

2 Au service de médecine légale de Tunis, sont rattaché tous les gouvernorats du Nord-Ouest et Nord-Est du territoire hormis le gouvernorat de Nabeul.

3 Pour la médecine légale de Tunis, Nabeul et Kasserine seulement.

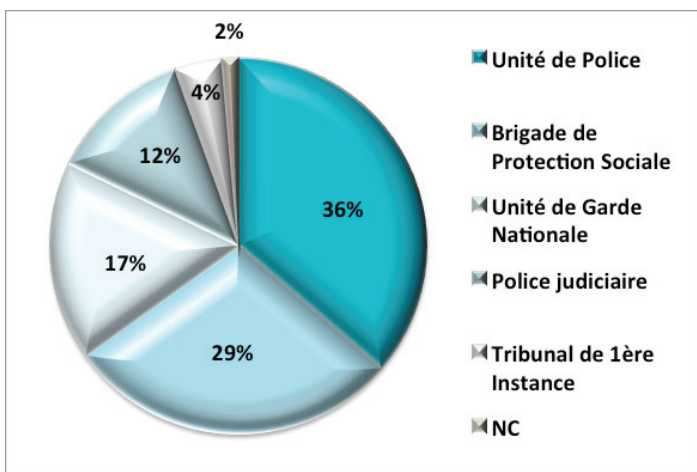


Fig. 11: Viols de femmes en 2016 selon l'instance les ayant adressées à la ML de Tunis

Source: Ministère de la Santé

Les autres indicateurs prioritaires à construire à partir des registres des services d'urgences posent, à ce jour, le problème de calcul. En effet, les statistiques disponibles ne sont pas ventilées selon le type de violence et ne précisent que le type d'urgence (urgence médicale, urgence chirurgicale et urgence gynécologique) et le type d'accident (accident de la voie publique, accident de travail ou autre).

Aussi, la récupération des données à partir des registres constitue un travail fastidieux et quasiment irréalisable. L'auteur de la violence n'étant pas spécifié dans les registres, de manière systématique, nous ne pourrions chiffrer la violence conjugale et calculer l'indicateur SP3 (Nombre de femmes âgées de 15 à 49 ans qui se sont présentées aux services d'urgences pour violence physique conjugale). Seules les statistiques sur les CMI délivrés gratuitement pourraient être obtenues et ce, auprès des urgences ayant mis en place un registre spécifique aux CMI. Ces derniers décrivent, par contre, les lésions et les conséquences physiques de la violence voire l'auteur de la violence.

Nous devrions, néanmoins, nous féliciter de la récente circulaire offrant la gratuité du CMI dans le cas des violences conjugales et imposant un carnet à souches dédié à ce certificat, ce qui faciliterait la tâche de la collecte des données. Il restera, cependant, à enregistrer les différentes variables de ventilation.

L'indicateur SP4, à construire à partir des données de l'ONFP (Nombre de femmes âgées de 15 à 49 ans victimes de violence prises en charge par les services psychologiques) ne pourra être chiffré avec exactitude car nous ne disposons que de l'information se rapportant aux femmes prises en charge, en 2016, par le Centre de soutien psychologique de Ben Arous.

Par conséquent, nous pouvons seulement chiffrer un indicateur se rapprochant de l'indicateur SP4 :

SP4*: Nombre de femmes âgées de 15 à 49 ans victimes de violence prises en charge par les services psychologiques en 2016 = 1499.

La répartition des femmes selon le service prodigué par le centre, en 2016, se présente comme suit: (ces données ne comptabilisent pas les femmes qui se sont adressées à l'une des 24 délégations de l'ONFP).

Type de Service	Services de santé mentale	Services sociaux	Services juridiques
Proportion	96.8%	1.3%	1.9%

TAB.1: Répartition des femmes selon le service prodigué par le centre de soutien psychologique (2016)

Source : Office National de la Famille et de la Population

5.4. Conclusion

Nous avons pu, grâce aux données fournies par le Ministère de la Justice et le Ministère de la Santé, prendre connaissance, de manière partielle, de l'ampleur des violences faites aux femmes parvenues aux services de l'Etat durant l'année écoulée. Bien que le Ministère de l'Intérieur nous ait transmis une batterie de données statistiques sur les violences perpétrées en 2016, nous n'avons pu en extraire des informations sur les VFF en raison de l'absence d'une ventilation selon le genre.

Malgré une participation effective des représentants du Ministère des Affaires Sociales dans la réflexion et une contribution appréciable dans l'échafaudage des indicateurs, nous ne pouvons, à ce jour, fournir des données sur les VFF puisque les registres actuels ne s'y rapportent aucunement.

D'autre part, aucune donnée sur les VFF issue des structures rattachées au Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance ne nous est parvenue à ce jour, qu'il s'agisse du Centre d'Accueil des Femmes Victimes de Violence Conjugale de Sidi-Thabet ou de la ligne verte, bien que ces données soient relevées mensuellement.

En conclusion, les données sur les VFF rapportées par les participants aux ateliers ont permis de nous informer de manière sommaire sur la situation actuelle des VFF parvenues à l'administration. Il est évident que l'on s'écarte de manière substantielle des indicateurs tels que définis lors de nos travaux. Mais seule une vraie stratégie nationale de production d'indicateurs de violences faites aux femmes pourrait y répondre.

6. Pour une Stratégie réussie : recommandations et perspectives

6. Pour une stratégie réussie : recommandations et perspectives

Notre projet consiste à mettre en place un appareil de production de données statistiques sur les VFF au sein des structures administratives concernées directement par l'accueil et la prise en charge des victimes de violence, afin d'en extraire une batterie d'indicateurs permettant de connaître et mesurer l'évolution des VFF dans notre pays. Cet appareil de production repose sur une infrastructure hiérarchisée de collecte, de traitement et d'analyse des données sur les VFF, à partir de registres administratifs dont le socle est l'enregistrement des données inhérentes au programme. Aussi, est-il vital que les registres de recueil des données répondent de manière efficiente aux besoins de ce programme.

6.1. La conception des registres de recueil des données VFF.

Les fiches techniques des indicateurs sur les VFF sont établies. Les nomenclatures des VFF sont connues et listées, quel que soit le secteur. Les listes des différentes structures de recueil sont finalisées. Nous pouvons, par conséquent, arrêter la structure des registres de collecte des données brutes pour chaque structure d'accueil des femmes victimes de violence.

Nous ne proposons pas de bouleversement total ni de changement radical mais plutôt de calquer de l'existant et de profiter de l'expérience des structures qui disposent d'une infrastructure pour la collecte des données. Nous prendrons pour point de départ les supports et modes actuellement en vigueur et les mettrons à jour, compte tenu des choix arrêtés. Il s'agira précisément de compléter les tableaux existants et ajouter les modalités manquantes. Le coût de ces registres restera insignifiant.

Une approche comparative entre les données que requièrent les indicateurs prioritaires et celles dont on peut disposer dès à présent a permis, à la fois, de mettre en évidence les variables et les modalités dont il faudra mettre en place le recueil et d'identifier les différents indicateurs réalisables dans l'immédiat.

Nous avons constaté que très peu de données VFF sont collectées et que peu de ventilations pertinentes sont disponibles. Aussi, nous devons intégrer, dans les registres, les variables de ventilation et ce, pour chaque ministère et par rapport à chacune des fiches techniques finalisées. La série de tableaux qui suivent résumant, pour chacun des secteurs concernés par la prise en charge des femmes victimes de violence, les variables à intégrer dans les registres pour permettre la confection des indicateurs prioritaires.

MAS	AS1 AS2 AS3 AS4	
	Variables de ventilation	Description
	type de violence subie	
	gouvernorat	
	délégation	
	milieu	urbain / rural
	lieu de la violence	domicile, rue...
	lien avec l'auteur de la violence	
Victime	état civil de la victime	
	sexe	
	âge	précis
	niveau d'éducation	
	profession	
Auteur	sexe	
	âge	
	niveau d'éducation	
	profession	

TAB.2: Variables de ventilation à intégrer dans les registres du Ministère des Affaires Sociales

Pour le Ministère des Affaires Sociales, par exemple, les variables de ventilation seront d'abord **géographiques** (avec un degré de finesse allant jusqu'à la délégation) car les personnes chargées de la collecte des données brutes sont différenciées par affectation.

Il sera aussi nécessaire de ventiler les enregistrements selon le **type de violence subie**, le **milieu** (urbain/rural ou bien communal/non communal), l'état civil, le **sexe** et l'âge de la victime de la violence, le **lien avec l'auteur de la violence** (mari, ex-partenaire, autre partenaire, géniteur, descendant, frère, autre membre de la famille, connaissance et inconnu) et le **niveau d'éducation** de la victime et de l'auteur de la violence (analphabète, primaire, collège, lycée, supérieur et formation professionnelle). Le choix des modalités est le fruit d'une concertation collégiale car il nous fallait impérativement répercuter le contexte socio-culturel tunisien où, à titre d'exemple, le frère détient généralement l'autorité absolue et la formation professionnelle constitue l'issue quasi-systématique de l'échec scolaire des adolescents. Pour la **profession** de la victime et de l'auteur, nous limitons le nombre de modalités afin de simplifier la charge de l'enregistrement des données (étudiant-élève, chômeur-inactif, ouvrier-employé, cadre supérieur-profession libérale et retraité). Pour les registres des autres ministères, les variables de ventilations que nous préconisons sont très peu différentes (hormis les informations spécifiques au secteur concerné).

Nous devons, néanmoins, insister sur certaines variables de ventilation qui nous semblent d'un grand intérêt:

- la variable « **Age** » est assez problématique puisque les besoins de

découpage des différentes instances ne convergent pas. Alors que les Ministères de l'intérieur et de la justice sont tenus de procéder à un découpage mineur/majeur (-18ans/+18ans), la norme standard consiste en un découpage selon une amplitude multiple de 5 et la norme des VFF correspond à l'âge de procréer (15-49ans). C'est pourquoi nous devons retenir l'âge précis (ou la date de naissance).

- pour les homicides de femmes, il serait pertinent de renseigner le **motif déclaré de la violence** car cela permettrait d'identifier les féminicides. Cette information pourra être recueillie lors de l'établissement du procès-verbal par les unités de police et de garde nationale.

- La **caractérisation juridique de la violence** (violence grave, violence grave avec plus de 20% d'incapacité, violence avec défiguration...) est une variable pertinente. Compte tenu qu'elle repose sur les textes de lois, elle devrait figurer dans les registres du Ministère de la Justice car elle renseigne sur le type et la gravité de la violence subie.

- Les femmes victimes de violences peuvent aussi être transférées d'une structure d'accueil à une autre pour complément de prise en charge. Il faudra, par conséquent, envisager une colonne dans le registre administratif où il sera précisé s'il s'agit d'un **premier recours** ou si la femme est adressée par une instance afin d'éviter les risque de redondance et en permettre le contrôle.

Les risques de redondance peuvent être annihilés si toutes les administrations recourent à un identifiant unique, lors du recueil des données. Ce dernier permettrait aussi la traçabilité de toutes les données. Mais ceci ne peut être réalisable qu'à long-terme

Santé	SP1 SP2 SP3 SP4 SP5	
	Variables de ventilation	Description
	type de violence subie	
	motif déclaré de la violence	
	gouvernorat	
	milieu	urbain rural
	lieu de la violence	domicile, rue...
	lien avec l'auteur de la violence	
Victime	état civil de la victime	
	sexe	
	âge	précis
	niveau d'éducation	
Auteur	profession	
	sexe	
	âge	
	niveau d'éducation	
	profession	

TAB.3: Variables de ventilation à intégrer dans les registres du Ministère de la Santé

Certaines variables de ventilation précédemment identifiées comme pertinentes posent un problème au niveau de l'enregistrement. C'est le cas de la profession et du niveau d'éducation de l'auteur du meurtre, dans le cas d'homicide de femme enregistré par la médecine légale. En effet, le médecin légiste n'a aucun contact avec l'auteur du meurtre et ne peut donc renseigner ces deux informations. Seuls le sexe et l'âge de l'auteur du crime ainsi que son lien avec la victime sont potentiellement accessibles.

Justice	MJ1 MJ2 MJ3 MJ4 MJ5 MJ6	
	Variables de ventilation	Description
	type de violence subie	
	tribunal 1ère instance	
	tribunal cantonal	
	caractérisation juridique	
	milieu	urbain / rural
	lieu de la violence	domicile, rue...
Victime	lien avec l'auteur de la violence	
	état civil de la victime	
	sexe	
	âge	précis
	niveau d'éducation	
Auteur	profession	
	sexe	
	âge	
	niveau d'éducation	

TAB4. : Variables de ventilation à intégrer dans les registres du Ministère de la Justice

Intérieur	MI1 MI2 MI3 MI4 MI5 MI6 MI7 MI8	
	Variables de ventilation	Description
	type de violence subie	
	gouvernorat	
	milieu	urbain / rural
	lieu de la violence	domicile, rue...
	lien avec l'auteur de la violence	
Victime	état civil de la victime	
	sexe	
	âge	précis
	niveau d'éducation	
	profession	
Auteur	sexe	
	âge	
	niveau d'éducation	
	profession	

TAB.5 : Variables de ventilation à intégrer dans les registres du Ministère de l'Intérieur

- Le **lieu de la violence** (foyer, rue, moyen de transport, travail, administration, espace culturel ou de loisir, etc.) ainsi que le **moment** où elle a été perpétrée constituent des variables qu'il serait judicieux de retenir car elles permettraient de mieux cibler les politiques de prévention des VFF à travers la mise en place de représentants des forces de l'ordre, d'éclairage des voies publiques, de campagnes de sensibilisation...

Femme	Femmel	
	Variables de ventilation	Description
	type de violence subie	
	gouvernorat	
	milieu	urbain / rural
	lieu de la violence	domicile, rue...
	lien avec l'auteur de la violence	
Victime	état civil de la victime	
	sexe	
	âge	précis
	niveau d'éducation	
	profession	
Auteur	sexe	
	âge	
	niveau d'éducation	
	profession	

TAB.4 : Variables de ventilation à intégrer dans les registres du Ministère de la Femme, Famille et de l'Enfance

Dans tous les cas, il faut garder en mémoire qu'il existe une réelle séparation des tâches dans tous les systèmes statistiques puisque les personnes chargées de la collecte des données brutes et de leur transmission ne sont généralement pas concernées par les statistiques et sont, par conséquent, peu motivées pour renseigner toute les colonnes des supports d'information tels que nous les préconisons.

Le cas du Ministère de la Justice illustre parfaitement la situation puisque les supports de recueil des données individuelles comportent des colonnes censées informer sur la violence¹. Or ces données ne sont généralement pas renseignées par les greffiers².

6.2. La mise en place d'un cahier des procédures

Les données statistiques constituent le moteur des décisions politiques. Or les personnes chargées de la collecte ne savent pas à qui s'adressent les données et quel en

1 Voir extraits des registres du Ministère de la Justice en annexe 10.

2 De plus, les statistiques fournies par le Ministère de la Justice ne fournissent pas d'information quant à l'issue de l'affaire (relâche, amende, sursis, incarcération...) et son ampleur.

est l'usage. Aussi, il serait d'intérêt public de mettre en place un cahier des procédures, au profit des différents acteurs du processus. Spécifique à chaque catégorie de structure d'accueil des femmes victimes de violence, ce cahier des procédures permettra de guider les intervenants de la collecte des données sur les VFF et constituera le manuel de référence. Les éléments qui suivent y seront consignés :

- le **process de prise en charge de la victime** et éventuellement son transfert vers d'autres instances,
- la **procédure de recueil des données** se rapportant à la violence dans le registre dédié, ainsi que la **transmission** et la **centralisation** des données VFF,
- la liste des modalités (**nomenclature**) de chacune des variables figurant dans le registre. Comme nous l'avions établi dans le premier chapitre, les typologies et les nomenclatures s'associent, généralement, aux structures de recueil des données brutes sur la violence et aux secteurs dont elles dépendent et les modalités ne sont ni perçues ni définies de la même manière par toutes les instances d'accueil des femmes victimes de violence. Pourtant, le support est une définition quasi standardisée de la violence ayant pour référence la définition de l'Organisation Mondiale de la Santé en 2002¹ « la menace ou l'utilisation intentionnelle de la force physique ou du pouvoir contre soi-même ou contre autrui, contre un groupe ou une communauté qui entraîne ou risque d'entraîner un traumatisme ou un décès, des dommages psychologiques, un mal développement ou des privations »,
- le cahier des procédures devrait aussi comporter la liste des **personnes à contacter** pour consultation ou information complémentaire.

Dès lors que ce cahier des procédures est conçu et mis à disposition, les personnes confrontées aux femmes victimes de violences ou aux dossiers des femmes victimes de violences pourraient, sans incertitude gérer les situations de prise en charge et d'enregistrement des différents cas de violence.

6.3. Autres recommandations

La mise en place de l'infrastructure de production d'indicateurs sur les VFF, en Tunisie, doit dépasser les faiblesses d'ordre technique, logistique et matériel à travers des actions multiples et à plusieurs niveaux.

6.3.1. Les actions sur le plan technique

D'aucuns confirmeraient que l'idéal serait la mise en place d'un système d'information permettant la collecte intersectorielle des données sur les VFF pour les 5 ministères. Outre la célérité de transmission des données, le SI présente l'avantage

1 OMS, *Rapport Mondial sur la violence et la santé*, 2002.

de l'efficacité et de l'exhaustivité dès lors que le circuit est bien défini.

Le SI permettrait de créer une base de données sur le plan national, à laquelle seraient connectés des intervenants multiples appartenant aux différents secteurs pouvant produire des données sur les VFF. Le suivi et le contrôle des enregistrements de cette base serait assuré par un administrateur central. Seulement, un système d'information engage d'importants investissements financiers et nécessite de longs délais pour devenir opérationnel.

La meilleure alternative pour garantir l'exhaustivité et assurer une précision satisfaisante est la saisie systématique des données brutes lors de leur recueil et la généralisation des fichiers électroniques dès la saisie individuelle des données. Pour ce faire, nous préconisons l'informatisation du recueil des données à travers les éléments suivant:

- Des procès-verbaux numérisés pour les plaintes auprès des postes de police et des unités de garde nationale (en 2016, le nombre de procès-verbaux-papier établis par les unités de police et de garde nationale s'élevait à 173151).
- Une relève électronique des données judiciaires des affaires traitées au sein des tribunaux. En effet, le handicap du Ministère de la Justice est que le 1^{er} support de l'information est encore sous format papier (on estime que la longueur des papiers transmis annuellement, par les tribunaux, pour la saisie et le traitement statistique dépasse 120 km).
- Des registres numérisés pour les admissions aux urgences médicales, dentaires et gynécologiques et dans les services de médecine légale permettrait au Ministère de la Santé de disposer de données sur les VFF et de se doter d'un système statistique national et d'une base de données.
- La fourniture de tablettes pour les travailleurs sociaux sur le terrain permettra la transmission de leurs données en temps réel et la minimisation des erreurs et omissions. La mise en place de moyens logistiques pour les équipes du Samu social est, en outre, d'une grande utilité.
- En attendant la mise en place du matériel et des applications nécessaires à la numérisation des données brutes, le registre support doit avoir des pages numérotées se présentant sous forme de tableaux, où chaque enregistrement porte un numéro d'ordre. Les informations y seront consignées selon le type de violence et toutes les modalités de ventilation préalablement listées. Par ailleurs, nous avons finalisé les modalités de chacune de ces variables. Elles seront consignées dans les différents cahiers des procédures.

6.3.2. Les actions au niveau des ressources humaines

Des programmes s'imposent pour garantir l'engagement et l'efficacité des personnes en charge de la collecte des données sur les VFF. Nous recommandons l'organisation d'ateliers destinés aux personnes chargées du recueil des données brutes. Deux axes en feront l'objet.

- Le premier axe visera à renforcer les compétences de tous les protagonistes de la collecte des données brutes. On pourra, d'abord, organiser des formations de formateurs pour la prise en charge et l'enregistrement des femmes victimes de violences. Ces formateurs qui doivent, eux aussi, appartenir à des structures de prise en charge des victimes de VFF et faire partie des équipes existantes, assureront, à leur tour, la formation des différents collaborateurs.
- Le deuxième axe aura pour finalité de valoriser le travail statistique à rendre. Plus concrètement, les sessions de formation devront créer la motivation chez les protagonistes du recueil des données au sein des différentes instances concernées par les données VFF et susciter leur intérêt via une prise de conscience de l'importance de leur contribution dans la chaîne de production des indicateurs sur les VFF et de son influence sur la prise de décision.

Le cas du Ministère de la Justice est une démonstration édifiante du peu de dispositions quant aux données statistiques puisque dans les supports d'information des affaires traitées par les tribunaux, la couverture des données statistiques à renseigner ne dépasse pas 40%. En effet, la collecte des données statistiques constitue une charge très lourde que les greffiers ont tendance à reléguer au second rang, laissant la priorité à l'aspect purement juridique.

Il faudra particulièrement orienter les efforts vers les régions et ne pas se focaliser sur les administrations centrales car ce sera grâce à ces premiers maillons de la chaîne, que les données nécessaires au montage des indicateurs sur les VFF seront produites ; et renforcer leurs capacités dans la production des données signifiera garantir une production d'indicateurs sur les VFF régulière et de qualité.

Le CREDIF et ses partenaires peuvent, contribuer à ces actions en faisant bénéficier « les petites mains »¹ de la production des statistiques sur les VFF de toute l'assistance nécessaire à la réussite du processus.

6.3.3. Les actions spécifiques

Outre le soutien matériel, logistique et humain que nous préconisons pour tous les secteurs partenaires dans la production de la batterie d'indicateurs de mesure des violences faites aux femmes, nous devons tenir compte de certaines particularités et proposer le déploiement de certaines actions spécifiques :

1- La fiche du questionnaire du Ministère de l'intérieur renseigne plutôt sur des variables concernant l'auteur de la violence que sur la victime. Aussi, le questionnaire devrait être révisé en y portant les modifications compatibles aux variables de ventilation fixées. L'idéal serait d'y greffer un **volet spécifique à la violence contre les femmes** inspiré du tableau de variables (TAB.5).

2- Pour le Ministère de la santé, l'urgence est de d'organiser la centralisation des

¹ Personnes chargées de la collecte des données brutes et de la saisie des données.

données sur le viol. Le service de médecine légale de Tunis a fait preuve d'efficacité en termes de collecte de données statistiques. Aussi, il serait judicieux de lui confier cette mission. Nous proposons que tous les cas de viol sur le territoire soient notifiés à la médecine légale de Tunis (la médecine légale de Kairouan est un modèle à suivre quant à l'enregistrement exhaustif de tous les cas de viols).

Les homicides systématiquement constatés par les médecins légistes de tout le territoire devraient aussi être notifiés à la médecine légale de Tunis qui en assurera la centralisation.

Il faudra, en outre, intégrer les variables de ventilation dans le carnet à souches des CMI et centraliser, au niveau du Ministère, les données VFF issues des services d'urgences de tout le réseau sanitaire.

3- Pour le Ministère des affaires sociales, c'est la généralisation d'une application au sein des services sociaux que nous recommandons. Celle-ci devrait faciliter la collecte des données et, par voie de conséquence, la procédure de montage des indicateurs prioritaires.

Conclusion

Lorsqu'on évoque les violences faites aux femmes, on a de plus en plus tendance à parler de pandémie mondiale. La Tunisie, à l'instar des pays engagés dans les ODD, a entrepris la lutte contre ce phénomène de grande ampleur. Aujourd'hui, la question de la violence implique tous les acteurs de la société tunisienne et en particulier l'Observatoire Genre et Egalité des Chances du CREDIF qui a lancé une réflexion pour la mise en œuvre d'une stratégie pour la production d'une batterie d'indicateurs sur les violences contre les femmes à partir des registres administratifs.

Aussi, nous nous sommes engagés dans la construction de cette stratégie car contrairement aux enquêtes d'envergure nationale, les registres permettront une production périodique et peu coûteuse de mesures chiffrées des VFF. A ce jour, nous avons avancé de manière concrète dans notre projet.

Nous avons identifié 24 indicateurs prioritaires à construire à partir des registres du Ministère des affaires sociales, du Ministère de la santé, du Ministère de la justice, du Ministère de l'intérieur et du Ministère de la femme. Et après avoir identifié les structures de recueil des données brutes sur les violences faites aux femmes, nous avons établi une fiche technique pour chacun des indicateurs afin de les caractériser avec précision, de mieux cerner la procédure de collecte des données et de permettre le montage des indicateurs sans ambiguïté.

Nous avons dressé un état des lieux du système actuel de collecte des données sur les VFF et collecté plusieurs données sur la violence permettant de chiffrer certains des indicateurs prioritaires ou des indicateurs qui s'en rapprochent.

A travers une approche comparative des indicateurs prioritaires proposés et des données actuellement disponibles, nous avons identifié les variables de ventilation à intégrer dans les registres administratifs ainsi que leurs modalités respectives. Ce rapprochement nous a, en outre, permis d'estimer les délais de concrétisation des différents indicateurs. Ces délais passent de 6 à 24 mois, selon l'indicateur et la structure d'accueil des femmes victimes de violences.

Nous avons, par ailleurs, émis une liste de recommandations quant à la mise en œuvre de cette stratégie, en insistant sur le mode de collecte des données qui constitue un des maillons faibles des systèmes statistiques actuels.

Grâce à cette première batterie d'indicateurs, nous pourrons, outre la mesure et le suivi de plusieurs aspects de la violence contre les femmes, installer l'habitude et la tradition du calcul et du montage d'indicateurs sur les VFF et amorcer un processus de production d'un plus grand nombre d'indicateurs de mesure de ce phénomène.

Dans tous les cas, nous devons garder en mémoire que les données issues des registres administratifs couvrent exclusivement les informations concernant les femmes victimes de violence qui « accèdent » aux structures de l'Etat et que ce sont plutôt les enquêtes d'envergure nationale, telles que les enquêtes auprès des ménages et les enquêtes sur la violence qui permettent de chiffrer l'ampleur du phénomène VFF.

Annexe

Annexe 1 : Violence physique¹ contre les femmes Affaires traitées en tribunal de 1^{ère} instance ou tribunal cantonal (Année judiciaire 2015-2016)

Tribunal de 1 ^{ère} instance	Nombre d'affaires traitées Selon le sexe de l'auteur		Nombre d'affaires total	Fréquence (°/)
	Femme	homme		
Tunis	39	42	81	1,44
Ariana	53	32	85	3,15
Ben Arous	241	76	317	10,15
Zaghouan	75	14	89	10,71
Bizerte	230	49	279	10,6
Grombalia	77	30	107	4,53
Béja	96	21	117	6,84
Le Kef	46	14	60	4,83
Jendouba	58	24	82	4,59
Siliana	16	5	21	1,66
Kasserine	15	5	20	0,73
Sousse	58	24	82	3,29
Kairouan	45	11	56	2,25
Monastir	83	50	133	4,04
Mahdia	112	57	169	5,38
Sfax	223	46	269	6,5
Gabes	19	6	25	1,45
Kebili	13	8	21	3,15
Gafsa	8	0	8	0,62
Sidi Bouzid	49	14	63	2,72
Tozeur	3	1	4	0,78
Médenine	77	0	77	3,49
Tataouine	10	0	10	2,86
Mannouba	122	30	152	10,3
Tunis2	89	37	126	7,19
Sousse2	37	28	65	3,75
Sfax2	91	38	129	5,33
Nabeul	67	23	90	4,96
Total	2052	685	2737	4,57

Source : Ministère de la Justice

1 Violence grave sans conséquence et défiguration.

Le nombre total d'affaires traitées en pénal s'élève à 598411 durant la même année.

Annexe 2 : Violence sexuelle contre les femmes
Affaires traitées en tribunal de 1^{ère} instance ou tribunal cantonal
(Année judiciaire 2015-2016)

Tribunal de 1 ^{ère} instance	Nombre d'affaires traitées Selon le sexe de l'auteur		Nombre d'affaires-total	(°/°)Frquence
	femme	homme		
Tunis	2	17	19	0.3
Ariana	0	3	3	0.1
Ben Arous	0	0	0	0
Zaghouan	0	3	3	0.4
Bizerte	0	47	47	1.8
Grombalia	0	9	9	0.4
Béja	0	16	16	0.9
Le Kef	0	19	19	1.5
Jendouba	0	15	15	0.8
Siliana	0	3	3	0.2
Kasserine	0	15	15	0.5
Sousse	0	47	47	1.9
Kairouan	0	20	20	0.8
Monastir	1	46	47	1.4
Mahdia	1	15	16	0.5
Sfax	0	11	11	0.3
Gabes	0	14	14	0.8
Kebili	1	2	3	0.5
Gafsa	0	3	3	0.2
Sidi Bouzid	0	9	9	0.4
Tozeur	0	0	0	0
Médenine	0	2	2	0.1
Tataouine	0	1	1	0.3
Mannouba	6	47	53	3.6
Tunis2	0	15	15	0.9
Sousse2	0	61	61	3.5
Sfax2	1	19	20	0.8
Nabeul	0	13	13	0.7
Total	12	472	484	0.8

Source: Ministère de la Justice

Annexe 3: Violence conjugale contre les femmes
Affaires traitées en tribunal de 1^{ère} instance ou tribunal cantonal
 (Année judiciaire 2015-2016)

Tribunal de 1ère instance	Nombre d'affaires traitées	Fréquence 23(°/°°)
Tunis	63	1.1
Ariana	88	3.3
Ben Arous	61	2
Zaghouan	95	11.4
Bizerte	357	13.6
Grombalia	75	3.2
Béja	200	11.7
Le Kef	155	12.5
Jendouba	188	10.5
Siliana	123	9.7
Kasserine	286	10.4
Sousse	60	2.4
Kairouan	29	1.2
Monastir	67	2
Mahdia	296	9.4
Sfax	172	4.2
Gabes	2	0.1
Kebili	13	2
Gafsa	8	0.6
Sidi Bouzid	32	1.4
Tozeur	1	0.2
Médenine	7	0.3
Tataouine	10	2.9
Mannouba	229	15.5
Tunis2	252	14.4
Sousse2	49	2.8
Sfax2	129	5.3
Nabeul	160	8.8
Total	3207	5.4

Source: Ministère de la Justice

**Annexe 4 : Homicides de femmes (15 ans et plus) en 2016
constatés par la médecine légale**

Service de Médecine légale	âge	Etat civil	Profession	Niveau d'éducation	Lien avec l'auteur
Kairouan	26	célibataire			Ami
Kairouan	32	mariée			Mari/Ex
Kasserine	35	mariée		Analphabète	
Kasserine	41	mariée		Analphabète	
Kasserine	50	mariée		Analphabète	Mari/Ex
Kasserine	60	mariée		Analphabète	
Monastir	17	célibataire	Ouvrière	Collège	Ami
Monastir	17	célibataire	élève	Lycée	
Monastir	17	célibataire	élève	Lycée	parent (proche)
Monastir	17	célibataire	élève	Lycée	Ami
Monastir	18	célibataire	coiffeuse	Lycée	Ami
Monastir	22	célibataire	Ouvrière	Primaire	
Monastir	23	célibataire	sans profession	Lycée	Ami
Monastir	24	célibataire	fille au foyer	Lycée	
Monastir	24	célibataire	fille au foyer	Supérieur	
Monastir	24	célibataire	Ouvrière	Lycée	Ami
Monastir	24	célibataire	Ouvrière	Collège	Ami
Monastir	28	célibataire	femme au foyer	Lycée	
Monastir	29	célibataire	coiffeuse	Lycée	Ami
Monastir	31	célibataire	femme de ménage	Primaire	Ami
Monastir	27	divorcée	Sans profession	Primaire	Mari/Ex
Monastir	36	mariée	femme au foyer	Primaire	
Nabeul	21	mariée			Mari/Ex
Nabeul	26	mariée			Mari/Ex
Nabeul	61	mariée			Mari/Ex
Nabeul	73	veuve			fil
Nabeul	79	veuve			cambrioleur
Tunis	32	mariée			Mari/Ex
Tunis	33	mariée			Mari/Ex
Tunis	46	mariée			Mari/Ex
Tunis	25				
Tunis	26				
Tunis	46				
Tunis	47				

Source : Ministère de la Santé

Annexe 5: Répartition des consultations auprès des urgences selon la structure d'urgences (année 2015)

Types d'urgences	Nombre de Consultations
Urgences HU Spécialisées	1.181.868
Urgences HU Polyvalentes	430.539
Urgences HR	1.963.370
Urgences HC	2.662.774
Urgences CSSB	215.796
Total	6.454.347

Source : Ministère de la Santé

Annexe 6 : Typologie de la violence contre les femmes proposée par le Ministère de l'Intérieur

1- La violence physique : tout acte violent à l'encontre du corps d'une femme qu'il soit sous forme de coups, de blessures ou autres. La violence physique peut être légère sans conséquences importantes ou permanentes ou grave, laissant des traces sur les corps des femmes, voire des incapacités d'importance et de gravité diverses.

Code	Modalité de la violence physique
1601	Homicide volontaire
1602	Tentative de meurtre
1603	Homicide involontaire
1604	Violence entraînant la mort
1605	Menaces passibles de peine
1606	Violence grave par arme, bâton ou barre de fer
1607	Violence grave par coups de pied, coups de poing
1608	Violence grave par d'autres moyens
1609	Violence grave perpétrée par le mari
1610	Violence grave perpétrée par le frère, le père ou autre membre de la famille
1611	Violence légère perpétrée par le mari
1612	Violence légère perpétrée par le frère, le père ou autre membre de la famille

2- La violence sexuelle : toute agression sexuelle commise avec violence, contrainte ou menace, allant des rapports sexuels forcés avec ou sans usage ou menace d'arme au harcèlement sexuel et l'exposition à des actes indécents.

Code	Modalité de la violence sexuelle
1613	Rapport sexuel ou tentative de rapport sexuel sous la contrainte (sans violence)
1614	Rapport sexuel ou tentative de rapport sexuel avec violence
1615	Sodomie ou tentative de sodomie avec violence
1616	Sodomie ou tentative de sodomie sous la contrainte (sans violence)
1617	Détournement
1618	Harcèlement sexuel
1619	Harcèlement sexuel via internet

3- La violence psychologique et morale: elle ne porte pas atteinte à l'intégrité physique de la femme mais entraîne des dommages psychologiques et une atteinte de la personnalité. Elle prend la forme d'insultes, de jurons, d'atteinte à l'honneur et diffamation...

Code	Modalité de la violence psychologique et morale
1620	Insultes et jurons
1621	Atteinte à l'honneur et diffamation

4- La violence économique: toute action d'exploitation abusive de la situation de dépendance économique de la femme et en particulier le non-paiement de la pension alimentaire.

Code	Modalité de la violence économique
1622	Non-paiement de la pension alimentaire

Annexe 7: Typologie de la violence contre les femmes Selon le Ministère de la Justice

Définition de la violence à l'égard de la femme : Toute atteinte ou agression physique, morale, sexuelle ou économique à l'encontre de la femme, fondée sur le genre qui engendre, pour la femme, un préjudice, une douleur, ou un dégât physique, moral, sexuel ou économique, et qui comprend aussi la menace d'agression, la pression ou la privation des droits et libertés, que ce soit dans la vie publique ou privée¹.

Selon la loi 58 de l'année 2017, la violence à l'égard de la femme peut être physique, psychologique, sexuelle, économique et politique. La loi 58 ne fournit pas de définition pour ces différentes formes de violence. Aussi, nous retenons celles issues du Code Pénal.

1- Violence physique : Tout acte préjudiciable ou offensif qui atteint l'intégrité physique de la femme ou sa vie, tel que coups, piétinement, lésion, bousculade, défiguration, brûlure, amputation d'un membre du corps, séquestration, torture ou meurtre.

2- Violence psychologique : Toute agression verbale telle qu'insulte ou juron, toute contrainte, menace, négligence, privation des droits et liberté, humiliation, tout mépris, moquerie, rabaissement et tout autre acte ou expression qui atteint la dignité de la femme ou vise à la terrifier ou la manipuler.

3- Violence sexuelle : Tout acte ou parole dont l'auteur vise à soumettre la femme à ses désirs sexuels ou aux désirs sexuels de quelqu'un d'autre par la contrainte, le détournement ou la pression ou tout autre moyen d'affaiblissement et de dépossession de volonté et ce, indépendamment de la relation entre l'auteur de l'acte et la victime.

4- Violence économique : Tout acte ou refus d'acte qui vise à exploiter la femme ou la priver de ressources financières quelle qu'en soit l'origine, comme la privation d'argent, de salaire ou de revenu ou le contrôle de salaire ou de revenu ou l'interdiction ou l'obligation de travailler.

5- Violence politique : Tout acte dont l'auteur vise à priver la femme ou l'empêcher d'exercer une activité politique ou associative ou au sein d'un parti, ou tout autre droit ou liberté, sous condition que cet acte de violence soit fondé sur le genre.

1 Définition selon la loi 58 de l'année 2017.

Annexe 8: Nomenclature de la violence à l'égard de la femme Selon le Ministère de la Justice¹

1- Violence physique

■ Homicide volontaire

*Homicide volontaire avec préméditation, matricide, infanticides (Articles 201 à 205, Article 210)

* Assistance au suicide (Article 206)

*Homicide volontaire suivi d'un autre crime susceptible d'emprisonnement

■ Homicide involontaire (Articles 208, 209, 215 et 217)

* Homicide involontaire suite à une rixe au cours de laquelle ont été exercées des violences.

* Homicide involontaire suite à coups et blessures

* Homicide involontaire suite à coups et blessures dont l'auteur a un lien de parenté avec la victime ou a une autorité sur la victime ou a utilisé son hiérarchie professionnelle ou bien dont l'auteur est un partenaire intime, actuel ou ancien, de la victime

* Homicide involontaire suite à coups et blessures sur une victime dans l'incapacité de se défendre ou bien avec port ou menace d'arme ou bien suite à administration volontaire de substances ou pratiques de manœuvres qui déterminent une maladie ou une incapacité de travail.

*Homicide involontaire commis ou causé par maladresse, imprudence, négligence, inattention ou inobservation des règlements Article.

■ Violences et Menaces (articles 215 et 218)

* Administration volontaire de substances ou pratiques de manœuvres qui déterminent une maladie ou une incapacité de travail

* Coups et blessures, Coups et blessures dont l'auteur est ascendant ou descendant de la victime ou dont l'auteur a une autorité sur la victime ou a abusé de son pouvoir hiérarchique professionnel ou bien si l'auteur est un partenaire intime, actuel ou ancien, de la victime ou bien si l'auteur est au courant que la victime est en état de vulnérabilité.

* menace d'agression.

1 Ne sont exposés que les éléments se rapportant aux indicateurs sur les VFF priorisés.

- Enlèvement (Article 237)

*Enlèvement ou tentative d'enlèvement, par fraude, violences ou menaces, traînage, détournement, déplacement ou tentative de traînage, de détournement ou de déplacement des lieux où a été la victime.

- Infractions relatives aux personnes (Article 319)

* Rixe, voies de fait ou violences n'entraînant pour la santé d'autrui aucune conséquence sérieuse ou durable

2- Violence psychologique

- Harcèlement
- Atteinte à l'honneur (Articles 245, 246 et 247)

* Diffamation.

* Calomnie.

3- Violence sexuelle

- Outrage aux bonnes mœurs et à la pudeur (Article 226, 226 bis et 226 ter)

* Harcèlement sexuel ou bien Harcèlement sexuel à l'encontre de personnes vulnérables ou ayant une carence mentale ou physique qui les empêche de résister à l'auteur du harcèlement.

* Harcèlement sexuel dont l'auteur est un ascendant de la victime ou dont l'auteur a une autorité sur la victime ou a abusé de son pouvoir hiérarchique.

* Atteinte aux bonnes mœurs par le geste ou la parole, ou gêne intentionnelle d'autrui d'une façon qui porte atteinte à la pudeur.

- Agression Sexuelle et Viol (Articles 227, 227bis et 228).

* Viol, Viol commis avec violence, usage ou menace d'usage d'arme, ou en utilisant des produits anesthésiants ou de la drogue.

* Viol commis sur une victime âgée de moins de 16 ans révolus ou bien Viol commis sur une victime âgée de moins de 16 ans révolus pas d'articles.

* Viol si l'auteur a une autorité sur la victime ou a abusé de son pouvoir hiérarchique professionnel ou bien si la victime est dans un état de vulnérabilité tel un vieillissement, une maladie grave, une grossesse ou une déficience mentale ou physique.

* Inceste avec viol.

* Viol collectif.

*Rapport sexuel intentionnel avec consentement avec un enfant âgé de plus de 16 ans révolus à 18 ans non révolus si l'auteur est le professeur, l'employé ou le médecin ou bien si l'auteur a une autorité sur la victime ou a abusé de son pouvoir hiérarchique professionnel.

*Rapport sexuel intentionnel collectif avec consentement d'une mineure âgée de plus de 16 ans révolus à 18 ans non révolus.

*Attentat à la pudeur commis sur une personne de l'un ou de l'autre sexe sans son consentement ou bien sur une victime âgée de moins de 18 ans accomplis.

- Incitation à la débauche (Articles 232-233)

*Proxénétisme.

*Incitation à la prostitution avec contrainte, abus d'autorité, ou avec port d'arme.

*Incitation à la prostitution si l'auteur est l'époux, l'ascendant, le tuteur ou s'il a une autorité sur la victime.

Annexe 9 : Typologie médico-légale des blessures (violence physique)¹

Pour le Ministère de la santé, la définition de référence de la violence est celle préconisée par l'Organisation Mondiale de la Santé en 2002 :

« La menace ou l'utilisation intentionnelle de la force physique ou du pouvoir contre soi-même ou contre autrui, contre un groupe ou une communauté qui entraîne ou risque d'entraîner un traumatisme ou un décès, des dommages psychologiques, un mal développement ou des privations. »

Cette définition est complétée et adaptée à une analyse de ses causes et de ses conséquences. Les incidents accidentels en sont donc exclus. En revanche les négligences et les actes d'omissions y sont inclus en plus des violences verbales, physiques, psychologiques et sexuelles.

Elle se base sur l'ordre étiologique de la blessure (ante ou post- mortem), la recherche de la cause de la blessure (action contondante, piquante, tranchante, arme à feu, par griffure, par morsure, par écrasement, ...), ses conséquences (contusion, plaie simple, plaie contuse, fracture, ...) et les circonstances qui l'ont déterminée (accidentelle, criminelle ou suicidaire).

Une blessure est une lésion faite au corps humain par une cause violente. Elle se présente sous forme de Contusions, de plaies, de plaies contuses, de fractures....

1- Les contusions

Ce sont les lésions traumatiques les plus fréquentes, qui sont le résultat de l'impact d'un corps mou, dit non « contondant » sur le corps humain.

1 Source : <http://anabile.webethan.org/>

Elles se présentent sous divers aspects :

Les contusions du 1^{er} degré * Ecchymoses (infiltration hématique des tissus suite à une rupture vasculaire produite sous l'influence du coup),

Les contusions du 2^{ème} degré * Hématomes (collection sanguine dans une cavité néoformée témoignant de violences plus importantes que dans le cas d'ecchymoses).

Les contusions du 3^{ème} degré * Ecrasements (écrasement des tissus anatomiques).

Les contusions du 4^{ème} degré * Broiements (broiement des muscles, vaisseaux et des nerfs).

2- Les plaies

Contrairement aux contusions, qui ne s'accompagnent ni de destruction ni d'effraction des téguments, elles présentent la solution de continuité des téguments, avec participation ou non des tissus sous-jacents.

Elles peuvent prendre les formes suivantes :

L'Excoriation appelée indifféremment érosion, éraillure, éraflure, égratignure ou encore écorchure. Plaie la plus minime, elle résulte de l'abrasion de l'épiderme.

La Plaie simple consiste simplement à une effraction sans destruction des téguments. Les bords de la plaie sont nets, réguliers, linéaires, sans aucune perte de Substance.

La Plaie contuse réunit à la fois les caractères d'une excoriation, d'une plaie simple et d'une ecchymose. Les bords de la plaie sont déchiquetés, irréguliers, décollés, la perte de substance étant plus au moins considérable.

Annexe 10 : Les structures de recueil de données sur les VFF du Ministère de la Santé : Les services de Médecine légale

- Le service de médecine légale de Tunis qui recouvre le district de Tunis et le district du Nord-Ouest y compris Bizerte,
- Le service de médecine légale de Nabeul qui recouvre Nabeul et Zaghouan,
- Le service de médecine légale de Sousse,
- Le service de médecine légale de Monastir,
- Le service de médecine légale de Mahdia,
- Le service de médecine légale de Kairouan,
- Le service de médecine légale de Sfax qui couvre Sfax, Gafsa et Sidi Bouzid,
- Le service de médecine légale de Kasserine,
- Le service de médecine légale de Gabes qui couvre les régions Sud-Est et Sud-Ouest.

**Annexe 11 : Tableaux issu des registres actuels du Ministère de la Justice
Pour le recueil de données sur les affaires traitées au niveau des tribunaux can-
tonaux et tribunaux de 1^{ère} instance**

Remarques	Date du jugement	Texte du jugement	Résumé des faits	Etat de l'accusé	L'accusé	La victime	Numéro de l'affaire

Source: Ministère de la justice

Ce modèle de tableau est actuellement consacré à l'enregistrement des affaires de violence grave (n'entraînant pas d'incapacité), de harcèlement de filles et de défiguration.

Références

- *Le Code Pénal Tunisien*, 2012, Imprimerie Officielle de la République Tunisienne.
- *Loi organique 2017-58* relative à l'élimination de la violence contre les femmes.
- Bloom, S., 2008, *Violence against women and girls, A Compendium of Monitoring and Evaluation Indicators*, USAID Edition.
- Garcia-Moreno et al., 2005, *WHO multicountry study on women's health and domestic violence against women: initial results on prevalence, health outcomes and women's responses*, Genève.
- Gender Equality Observatory of Latin America and the Caribbean (2014) *Confronting violence against women in Latin America and the Caribbean*, Annual Report.
- Jansen H., 2012, *Prevalence surveys on violence against women Challenges around indicators, data collection and use*, EGM/PVAWG/ INF.9, Bangkok.
- Jansen et al., 2004, *Multi-Country Study on Women's Health and Domestic Violence, Interviewer Training in the World Health Organization*, Genève.
- OMS, 2002, *Rapport mondial sur la violence et la santé*. OMS, Genève.
- OMS, 2010, *Preventing intimate partner and sexual violence against women Taking action and generating evidence*, Belgium.
- ONU (Résolution 40/34 de l'Assemblée Générale), 1985, *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*.
- ONU (Secrétariat), 2014, *Meurtre sexiste de femmes et de filles: pratiques prometteuses, défis et recommandations pratiques*.
- Salmona M., 2014, *Les violences faites aux femmes et aux filles « un problème mondial de santé publique d'ampleur épidémique »*, Association Mémoire Traumatique et Victimologie.
- UNFPA, 1998, *Violence Against Girls and Women: A Public Health Priority Gender*, Theme Group.

-
- <https://oig.cepal.org/es/autonomias/autonomia-fisica>
 - <http://www.unwomen.org/fr/news/in-focus/women-and-the-sdgs/sdg-5-gender-equality>
 - <http://stop-violences-femmes.gouv.fr>
 - <http://www.endvawnow.org/fr/articles/336-indicateurs.html>
 - <http://anabile.webethan.org/>

Remerciements

Ce travail n'a pu voir le jour sans la précieuse collaboration et l'apport de l'équipe qui a déployé des efforts exceptionnels pour avancer la réflexion autour des indicateurs spécifiques VFG qui répondent aux spécificités du contexte tunisien.

Nos vifs remerciements s'adressent aux représentant(es) des :

Ministère des Affaires Sociales

M. Lotfi HEMDANI
Mme Sonia HOUSSEINI
M. Fethi RIAHI
Mme Rabiâa ZAOUIA

Ministère de Femme, de la Famille et de l'Enfance

Mme Hanen BENZARTI

Ministère de l'Intérieur

M. Lamjed DABBARI
M. Nasredine MEFTAHI
Mme Imen SELMI

Ministère de la Justice

M. Sadok OUERFELLI
Mme Faten SEBEI

Ministère de la Santé

Mme Saida OUENNICHE
Mme Hayet NAFFETI

Après une évaluation de l'état des lieux de la mesure des violences faites aux femmes (VFF) en Tunisie et des structures qui en ont la charge ainsi que la priorisation d'un certain nombre d'indicateurs sur les VFF, à construire à partir des registres administratifs, cinq ateliers restreints ont été organisés par le CREDIF, avec l'appui de l'UNFPA et de l'Union Européenne, pour mettre en œuvre une stratégie nationale pour la production régulière et périodique d'indicateurs spécifiques des VFF en Tunisie. Ces ateliers ont regroupé les différents producteurs de statistiques sur la violence, à savoir, tous les ministères susceptibles de prendre en charge les femmes victimes de violence ainsi que l'Institut National de la Statistique. Ces ateliers de réflexion ont permis de poser les premières pierres pour l'échafaudage d'une infrastructure hiérarchisée de collecte, de traitement et d'analyse des données sur les VFF, à partir de registres administratifs. Une liste d'indicateurs prioritaires a été établie et des fiches techniques par indicateur ont été conçues. Un intérêt particulier a été accordé à l'ensemble des procédures, en amont de la collecte, de définition des concepts et de construction d'une nomenclature des VFF spécifique à la société tunisienne. Les ateliers ont, en outre, permis, après une identification de toutes les entités de recueil des données individuelles sur les VFF, de chiffrer certains indicateurs de VFF pour 2016. Le présent rapport expose, à la fois, les résultats obtenus lors des travaux et les recommandations pour la réussite de ce programme.

Mots clés: Violence, genre, VFF, indicateur, fiche technique, registre administratif

Adresse: Avenue du Roi Abdulaziz Al-Saoud

Rue Farhat Ben Afia (martyr) Tunis

Téléphone: +216 71 88 53 22 / Fax: +216 71 88 74 36

www.credif.org.tn

FB. CREDIF